CJC

CANADIAN JUDICIAL COUNCIL

30 YEARS

ANNUAL REPORT

2001-02

103-05720/

CJC

CANADIAN JUDICIAL COUNCIL

ANNUAL REPORT

2001-02

© Canadian Judicial Council
Catalogue Number JU10-2002
ISBN 0-662-67375-1

Canadian Judicial Council
Ottawa, Ontario
K1A 0W8
(613) 998-5182
(613) 998-8889 (facsimile)

Also available on the Council's Web site
at www.cjc-ccm.gc.ca

Contents

Preface v

1. The Canadian Judicial Council 1
   - Overview 1
   - Council Members' Seminar 2
     - Olympian Parallels 2
     - Computer Security 3

2. Judicial Education 5
   - Overview of Responsibilities 5
   - Authorization for Reimbursement of Expenses 5
     - National Judicial Institute Programs 5
     - Computer Training by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs 7
     - Canadian Institute for the Administration of Justice Programs 7
     - Other Seminars Authorized under the *Judges Act* 7
   - Study Leave Program 8

3. Complaints 11
   - Overview of Responsibilities 11
   - The Complaints Process 13
   - Complaints in 2001-02 13
     - Files Closed by Chairperson or Vice-Chairperson 15
     - Files Dealt with by Panels 21
     - Complaints Considered by Full Council 22
   - Judicial Review 22

4. Issues 25
   - Future Directions 25
   - Television in the Courts 26
   - Technology and the Courts 26
     - Computer News for Judges 27
   - Self-represented Litigants 27
   - Media and the Courts Workshop 27
   - Jury Instructions 28

5. Judicial Salaries and Benefits 29

Appendices

A. Address by Richard W. Pound, Q.C. 31

B. Members of the Canadian Judicial Council, 2001-02 41

C. Committee Members 43

D. Part II of the *Judges Act* 47

E. Canadian Judicial Council By-laws 51

F. Human and Financial Resources, 2001-02 61

PREFACE

In 2001-02, the Canadian Judicial Council celebrated its 30th anniversary.

This annual report provides brief highlights of the Council's major undertakings since its creation in 1971 and provides some detail on its major current initiative — a comprehensive review of its mandate, structure and operations under the leadership of the Special Committee on Future Directions. This Committee brought major reports and recommendations to the September 2001 and March 2002 meetings of the Council and received the Council's endorsement to finalize and consolidate its recommendations for approval later in 2002. In parallel, the Working Group on Complaints Procedures was reviewing the Council's complaints by-laws.

The Council had planned to celebrate its 30th anniversary with a number of events in conjunction with its annual meeting, held in Ottawa September 12-14, 2001. In the wake of the September 11 terrorist attacks, many of the events were cancelled. Of course, many Council members had difficulty travelling to Ottawa during that time period, but those who were present attended a commemorative ceremony on Parliament Hill honouring the memory of the victims of the tragedy.

I wrote to my counterpart, the Honourable William H. Rehnquist, Chief Justice of the United States, to express my profound condolences. I added:

> The events of September 11th underline the importance of the rule of law in our society and the world. It is in the nature of human society that people will differ, sometimes passionately. Such differences can lead us down two roads. The first is the road of violence. The second is the legal road, the path of peaceful resolution of disputes and differences and wrongs against society through the law.
>
> Canadians and Americans, by and large, have chosen the second road. Our task, as judges, is to do all we can to ensure that our citizens continue to choose this road. It is to that end that we strive to enhance the independence of the courts, and work to ensure that our justice system remains among the best in the world. This work is important, indeed vital, to the continued peace and stability of our society.

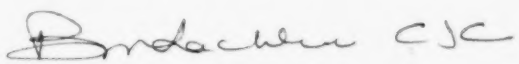

The Right Honourable Beverley McLachlin
Chairperson
Canadian Judicial Council

Spring 2003

1

THE CANADIAN JUDICIAL COUNCIL

Members of the Canadian Judicial Council at the September 14, 2001, Annual Meeting in Ottawa.

Overview

This report marks the 30th anniversary of the Canadian Judicial Council, covering its activities for the period April 1, 2001 to March 31, 2002.

It is the 15th annual report published by the Council. From 1971 until 1988, it was the Chairperson's practice to prepare a letter or report to all judges covered by the *Judges Act* on the Council's annual meetings, with some detail on the annual seminar and summaries of the disposition of individual complaints against judges.

In his preface to the Council's first annual report to the public, covering the period April 1, 1987 to March 31, 1988, Chief Justice Brian Dickson wrote that the Council has no legal obligation to issue an annual report, but cited "an increased expectation of openness in the operations of all public institutions."

The 39-member Council includes the chief justices and associate chief justices, chief judge and associate chief judge, and in the case of the three northern territories, the senior judges, of all courts whose members are appointed by the federal government. Members serving during 2001-02 are listed in Appendix B.

***Judges Act*, Part II — Excerpts**

Council established

59. (1) There is hereby established a Council, to be known as the Canadian Judicial Council . . .

Objects of Council

60. (1) The objects of the Council are to promote efficiency and uniformity, and to improve the quality of judicial service, in superior and county courts and in the Tax Court of Canada.

The Council was established by act of Parliament in 1971. Its statutory mandate, set out in the *Judges Act* (Appendix D), has provided a broad mantle for activity over the past 30 years in four areas:

- **The continuing education of judges**

  Chapter 2 sets out the role of the Council's Judicial Education Committee, the terms of the *Judges Act* under which many educational activities for judges are authorized, and lists some of the specific meetings, seminars, conferences, workshops and courses attended by judges in 2001-02.

- **The handling of complaints against federally appointed judges**

  The *Judges Act* assigns to the Council a responsibility to hold judges to a high standard of personal conduct, on and off the bench. Chapter 3 discusses the background, procedures and 2001-02 work of the Council in dealing with complaints about the conduct of federally appointed judges.

- **Developing consensus among Council members on issues involving the administration of justice**

  Much of the Council's work takes place in standing and special committees and working groups, where Council members address issues of concern in the administration of justice and exchange information on best practices. The membership of Council committees as of March 31, 2002, is found in Appendix C. Examples of major undertakings over the Council's 30 years are cited in Chapter 4.

- **Making recommendations on judicial salaries and benefits**

  Since the creation in 1983 of the first statutory commission on judges' salaries and benefits, the Council has made joint submissions with the association of superior court judges, originally known as the Canadian Judges Conference and more recently as the Canadian Superior Courts Judges Association. Important changes in judicial compensation took effect in 2001-02, as explained in Chapter 5.

The Council is served by an executive director, a legal counsel and two support staff located at the Council's office in Ottawa. The expenditures for 2001-02 are set out in Appendix F.

While required by statute to meet once a year, the Council's practice for some years has been to meet twice — once in Ottawa during the spring, and outside Ottawa in the fall. In 2001, both the spring and fall meetings were held in Ottawa, the latter with the intention of marking the Council's 30th anniversary. In the wake of the September 11 terrorist attacks in the United States, special events were cancelled and the meeting was cut short to permit members of Council to attend a service of mourning on Parliament Hill.

One of the events cancelled was a public lecture to be given by Richard W. Pound, partner in the Montreal firm of Stikeman Elliott, and a prominent figure for many years in the Olympic movement. Mr. Pound kindly agreed to deliver a shortened version of his lecture to open the Council's annual seminar at its March 2002 meeting. The full text appears as Appendix A to this report.

Council Members' Seminar

Olympian Parallels

In his address, entitled "The Accountability of Appointment: Some Olympian Parallels," reproduced as Appendix A, Mr. Pound spoke from two perspectives: His unique insights into the Council's history as a result of research for his book *Chief Justice W. R. Jackett — By the Law of the Land*, and his association with the Olympics as a long-time, senior member of the International Olympic Committee (IOC).

Prefacing his remarks about parallels between judges and IOC members, Mr. Pound sketched a brief history of the early attempts to bring together the leaders of Canada's courts. He said that until a first national conference of judges in May 1964, chief justices worked for the most part as sole practitioners of the judicial function. Only when the federal government agreed to defray administrative costs and participants' travel and living expenses did annual meetings of chief justices get off the ground. The funding arrangements were secured in large part due to the "influence and knowledge of the federal labyrinth" held by Chief Justice Jackett, head of the Exchequer Court of Canada (now the Federal Court of Canada).

Seminar Participants
Richard W. Pound, Q.C., Partner, Stikeman Elliott, Montreal

Madam Justice Frances Kiteley, Ontario Superior Court of Justice

Madam Justice Adelle Fruman, Alberta Court of Appeal

Dr. Martin Felsky, President, Commonwealth Legal Inc.

Professor Michael Geist, Faculty of Law, University of Ottawa

The annual meetings grew in scope and importance until 1971, when the search for a solution to the "delicate" issue of "disciplining judges" led to the idea of a body with statutory authority to deal with complaints about judicial conduct. The Canadian Judicial Council was established by amendments to the *Judges Act* effective December 9, 1971.

Turning to the subject of appointment, Mr. Pound said an underlying principle in the appointment of both judges and IOC members is that they will be independent from outside influence.

> The judge must be vested with the independence to decide matters coming before him or her without interference from any branch of the government. The IOC member must be free to decide matters in the best interests of the Olympic Movement without governmental influence, or the intervention of local interests.

In both cases, independence is coupled with complex removal mechanisms which ensure they can act without fear of removal for failure to have pleased those in political power.

However, the IOC had no such mechanism when it was learned in 1998 that several IOC members had received material benefits in relation to selection of Salt Lake City as the site of the 2002 Winter Olympics. Mr. Pound was designated chairman of a commission to investigate, and it ultimately recommended that 11 members be expelled.

The IOC subsequently adopted a code of ethics and conflict of interest rules, established an independent ethics commission and a nominations commission to screen prospective IOC members, reduced the retirement age of new members to 70 from 80, and provided limits of their terms of appointment.

Mr. Pound said there are many parallels between the IOC and the judiciary, as well as responses to the issues they face.

> We must both be free to take our decisions, independently, in the best interests of proper execution of our mandates and responsibilities, but these decisions cannot be taken in complete isolation from the communities affected by them. IOC members cannot be totally isolated from sport as it is practised in the world, nor its ideals; the judiciary cannot be unaware of the effects of its decisions and the standards of the communities in which they operate.

Computer Security

The March seminar also addressed the security of court computer systems, with the benefit of results from a survey of computer technology in federal and provincial courts carried out by the Judges Technology Advisory Committee (JTAC). Devoting the seminar to computer security was one of the JTAC's recommendations on the subject, as reported in Chapter 4.

The seminar featured discussions led by Madam Justice Frances Kiteley, chairperson of JTAC's Subcommittee on Computer Security, and Madam Justice Adelle Fruman, a member of the subcommittee, and presentations by Michael Geist, Professor of Law at the University of Ottawa, and JTAC advisor Martin Felsky, President of Commonwealth Legal Inc.

Madam Justice Kiteley, a member of the Ontario Superior Court of Justice, said JTAC has identified the need for all chief justices to have a comprehensive appreciation of the issues arising from their judges' use of computers, and the security of data which judges create. JTAC looked forward to creating a "blueprint" of best practices or minimum standards

to help ensure that security concerns are addressed and that judges of all courts pursue the same approach to security issues.

Madam Justice Fruman, a member of the Court of Appeal of Alberta, said JTAC's survey indicated that there is widespread external computer monitoring of the judiciary. She said computer surveillance of the judiciary raises complex legal issues touching on constitutional law, privacy rights, judicial independence and even contract, tort and criminal law. Judges should expect to have control over their confidential work product, including candid notes about witnesses. They need to be able to research unusual ideas, and to refine their analysis in numerous draft judgments. Nor is there any point in exempting judges from monitoring while at the same time conducting surveillance on judicial staff who share judges' confidential information.

Professor Geist demonstrated to Council members what could happen in "a day in the life" of a computer that is subject to surveillance. He said a monitoring system could record the user's log-in, individual key strokes, the texts of e-mail messages and attachments and the Internet Web sites visited — including sites reached accidentally. Through a typographical error or a misleading site name, the user might land quite innocently on a Web site containing inappropriate material, but the surveillance report would not distinguish between intentional and unintentional activity. Such risks highlight the need to develop "reasonable surveillance" practices and laws, a subject discussed in a paper prepared by Professor Geist for the Council, as described in Chapter 4.

Dr. Felsky warned the judges that they cannot necessarily rely on other people for the security of their data — they have to rely on themselves as well. Security is no stronger than the weakest link in the chain, and depends on people, not technology. He focussed on security issues in judges' use of laptop or notebook computers. Theft of a judge's laptop, for example, represents a potentially serious compromise of judicial data security. A stolen laptop can be used to gain remote access to networks, using a dial-up connection through its modem. Dr. Felsky urged judges to use their portable computers as if they were wallets, keeping them in sight, locked whenever possible, with strong and strictly confidential passwords. If possible, sensitive data should be put into encrypted folders, and information should be backed up regularly. Outdated information and hidden or deleted data should be wiped clean.

2

JUDICIAL EDUCATION

Overview of Responsibilities

From its birth the Council helped the judiciary keep abreast of the dynamic changes in Canadian society. The *Judges Act* gives the Council authority to "establish seminars for the continuing education of judges" and it originally conducted annual seminars for this purpose. The Council later helped lay the groundwork for the establishment of the National Judicial Institute (NJI), an independent organization for judicial skills training, continuing professional education and professional enrichment funded by the federal and provincial governments.

Over the years, the Council has played a policy role in education, for example, in adopting a goal of 10 days per year for continuing judicial education of judges, developing a study leave program for judges, and approving the concept of "comprehensive, in-depth credible education programs on social context issues including gender equality, racial equity and aboriginal justice."

The Council makes educational opportunities available for judges through its Judicial Education Committee, which recommends attendance at conferences and seminars with reimbursement of expenses under subsection 41(1) of the *Judges Act*.

Other opportunities are also provided for continuing education and training. As authorized or required through provincial judicature acts, individual courts can undertake educational programs, and under subsection 41(2) of the *Judges Act*, individual chief justices can authorize the reimbursement of expenses incurred by judges of their courts in attending certain meetings, conferences and seminars.

> ***Judges Act*, Part II — Excerpts**
> *Powers of Council*
> **60.** (2) In furtherance of its objects, the Council may
> (*a*) establish conferences of chief justices, associate chief justices, chief judges and associate chief judges;
> (*b*) establish seminars for the continuing education of judges;. . .

As discussed below, the Council's Study Leave Committee reviews applications and recommends judges for the Study Leave Program at Canadian universities.

Authorization for Reimbursement of Expenses

Subsection 41(1) of the *Judges Act*[1] provides for payment of the expenses of judges attending designated educational conferences.

The Council authorizes reimbursement of expenses, in most cases for a specific number of judges to attend particular seminars and conferences that the Judicial Education Committee believes will be important and beneficial to participating judges. The Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs administers the resulting claims.

National Judicial Institute Programs

Ultimately, the responsibility to further their education falls on individual judges. While the demands of the Bench exert constant pressure on judges' time and energies, the Council supports their commitment to continuous learning in co-operation with the National Judicial Institute (NJI).

1 The *Judges Act* subsection 41 (1) provides as follows: "A judge of a superior court or of the Tax Court of Canada who attends a meeting, conference or seminar that is held for a purpose relating to the administration of justice and that the judge in the capacity of a judge is required to attend, or who, with the approval of the chief justice or chief judge of that court, attends any such meeting, conference or seminar that the judge in that capacity is expressly authorized by law to attend, is entitled to be paid, as a conference allowance, reasonable travel and other expenses actually incurred by the judge in so attending."

The NJI designs and presents courses for both federally and provincially appointed judges to help them contribute to the improvement of the administration of justice, achieve personal growth, obtain high standards of official conduct and social awareness, and perform judicial duties fairly, correctly and efficiently.

During 2001-02, the Council endorsed an education plan for newly appointed judges, which was developed by a steering committee of representatives from the NJI, the Canadian Association of Provincial Court Judges (CAPCJ) and the Canadian Institute for the Administration of Justice (CIAJ). The plan envisages a four-year process incorporating mentoring programs and individual education plans, priority access to educational seminars and attendance at a 10-day CIAJ-NJI seminar.

The Council also approved a three-year program of computer education for judges to be carried out jointly by the NJI and the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs. The program is to include individual and group face-to-face training as well as on-line courses and distance education, and incorporate training in computer security issues.

The Council authorized the following NJI seminars under subsection 41(1) of the *Judges Act* for judges attendance in 2001-02. Attendance of federally appointed judges varied depending on the format and topic of the seminar, as seen below.

NJI Event	Location	Dates	Attendance
Appellate Courts Seminar	Montreal	April 22-25, 2001	23
Aboriginal Law Seminar	Saskatoon	May 9-11, 2001	58
Civil Law Seminar	Vancouver	May 23-25, 2001	56
Early Orientation for New Judges	Ottawa	May 28 - June 1, 2001	12
	Ottawa	November 26-30, 2001	27
Genetics, Ethics and the Law:	Montreal	June 3-5, 2001	28
A Joint Working Conversation	Victoria	February 3-5, 2002	29
Social Context Education — Phase II	Victoria	June 6-7, 2001	21
Faculty and Program Development	St. Andrews	September 25-27, 2001	17
	Quebec City	December 5-6, 2001	12
Retirement Planning			
Western Judges	Calgary	June 13-15, 2001	30
Quebec Judges	Montreal	September 19-21, 2001	12
Eastern Judges	Halifax	October 17-19, 2001	21
B.C. Judges	Vancouver	November 6-8, 2001	20
Ontario Judges	Toronto	March 13-15, 2002	16
Hearing and Deciding Charter Issues: Charter Intensive Summer Workshop	Montebello	July 30 - Aug. 3, 2001	26
Criminal Jury Trials Seminar	Winnipeg	October 3-5, 2001	74
Seminar for Chief Justices, Chief Judges and Associates	Aylmer	October 21-26, 2001	19
Atlantic Courts Education Seminar	Charlottetown	November 7-9, 2001	82
Emerging Challenges: Applications of International Law in Canadian Courts	Montreal	November 9-12, 2001	62
Managing Successful Settlement Conferences			
Level I	Calgary	November 12-14, 2001	18
Level II	Toronto	December 5-7, 2001	16
Settlement Conferencing Seminar	Montreal	January 14-17, 2002	26
Family Law Seminar	Halifax	February 12-15, 2002	41
Criminal Law Seminar	Vancouver	March 20-22, 2002	93

Computer Training by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs

During the year, more than 300 federally appointed judges from courts across Canada participated in 1,700 hours of group and private training sessions and distance learning sessions on computer applications.

Canadian Institute for the Administration of Justice Programs

Continuing with past practice, the Canadian Institute for the Administration of Justice (CIAJ), operating out of the Université de Montréal, conducted two annual seminars for federally appointed judges, for which the Council authorized reimbursement of judges' expenses:

- Judgment Writing Seminar, Montreal, July 3-7, 2001, with 55 judges plus judicial organizers and faculty authorized to attend;
- Newly Appointed Judges Seminar, Château Mont-Tremblant, Quebec, March 2-8, 2002.

The Council also authorized reimbursement of expenses for judges participating in three CIAJ conferences held during the year:

- A Round Table Dialogue between Courts and Tribunals, Ottawa, June 15, 2001, (10 judges authorized);
- Citizenship and Participation in the Administration of Justice, Halifax, October 10-13, 2001, (95 judges authorized);
- Conference on Terrorism, Law and Democracy, Montreal, March 25-26, 2002, (20 judges authorized).

Other Seminars Authorized under the *Judges Act*

The Council authorized judges to be reimbursed for their expenses in attending a variety of other seminars, meetings and conferences during the year, including those listed here.

Event	Location	Dates	Authorized Attendance
Act of Settlement 1701 Conference	Vancouver	May 9-11, 2001	56
Annual Conference of the Association of Family and Conciliation Courts	Chicago	May 9-12, 2001	30
Cambridge Lectures organized by the Canadian Institute for Advanced Legal Studies	Cambridge, England	July 8-18, 2001	56
National Criminal Law Program of the Federation of Law Societies of Canada	Charlottetown	July 9-13, 2001	65
INSOL Judicial Colloquium and International Conference	London, England	July 16-20, 2001	6
Seventh National Court Technology Conference "CTC7," sponsored by the National Centre for State Courts	Baltimore	Aug 14-16, 2001	26
Annual Conference of the Canadian Bar Association	Saskatoon	Aug 14-16, 2001	27
Third World Congress on Family Law and Rights of Children and Youth	Bath, England	Sept 20-22, 2001	18
Canadian Forum on Civil Justice Conference Negotiating the Future	Calgary	Nov 14-16, 2001	30
Meeting of family law judges organized by the Canadian Judicial Council to discuss procedures, recent developments and services associated with family law	Ottawa	Nov 29-30, 2001	22
New York Appellate Judges Seminars	New York	April, July 2001	4

Study Leave Program

Enhanced educational programs are essential to equip judges for their work in an evolving society. The desirability of leaves of absence for reflection and study is well-established within and outside the judiciary.

Each year, under a study leave program, a number of judges undertake research, study and, in some cases teaching, at Canadian universities. The Study Leave Program is operated under the joint auspices of the Canadian Judicial Council and the Council of Canadian Law Deans (CCLD).

Judges are recommended for participation in the program by the Study Leave Committee, composed of three Council members and two representatives of the CCLD, one representing common law and one civil law jurisdictions. Members of the committee in 2001-02 are found in Appendix C. The Governor in Council (Cabinet) is then asked to approve the leave, as required under paragraph 54(1)(*b*) of the *Judges Act*.[2] Programs are tailored to the needs of each judge and to those of the host institution.

The aims of the program are:

1. To enable a judge to engage in research, teaching or related activities at a Canadian law school or cognate institution, so that he or she can return to the bench better equipped to carry out judicial duties; and

2. To provide Canadian law schools and related institutions with the opportunity to have experienced jurists participate in and contribute to research, teaching and other related activities of benefit to faculty and students.

During study leave, judges continue to receive their salaries, but must cover living, travel and other expenses from personal resources.

Since the introduction of study leave in 1989, 90 judges have pursued studies at universities from Dalhousie in the east to Victoria in the west. They have carried out research on many aspects of civil and criminal law in Canada and elsewhere, studied the impact of the *Charter of Rights and Freedoms* and other aspects of the constitution, examined courtroom procedures and the developing areas of alternative dispute resolution and computer technology in the courts, taught courses and coached students in moot trials and advocacy. Several judges have used the time to research and write books for publication in their areas of expertise.

Thirteen judges participated in the study leave program between September 1, 2001, to March 31, 2002, as follows:

At the College of Law, University of Saskatchewan, Madam Justice Wendy G. Baker of the Supreme Court of British Columbia was a co-instructor for a third-year trial advocacy course on the various stages of a civil trial as well as aspects of criminal trials. She presided over moot courts, prepared a paper for the Trial Lawyers Association on "Barristers' Negligence," lectured to a class on mediation and studied a variety of legal issues.

Mr. Justice Leo D. Barry of the Supreme Court of Newfoundland spent his study leave at Osgoode Hall Law School teaching, auditing courses, attending legal conferences, participating in planning a National Judicial Institute seminar on statutory interpretation and researching issues in philosophy and legal theory. His research project, associated with postgraduate studies in philosophy, focussed on language and its impact upon the law.

At the Faculty of Law, University of Ottawa, Judge Ron D. Bell of the Tax Court of Canada worked with students and gave detailed study to tax-related subjects, including the statutory interpretation of significant cases over the past decade and complicated GST taxation schemes.

2 The *Judges Act*, subsection 54(1) provides as follows: "No judge of a superior court or of the Tax Court of Canada shall be granted leave of absence from his or her judicial duties for a period (a) of six months or less, except with the approval of the chief justice or senior judge of the superior court or of the chief judge of the Tax Court of Canada, as the case may be; or (b) of more than six months, except with the approval of the Governor in Council."

As judge in residence at the Faculty of Law, University of Ottawa, Mr. Justice James B. Chadwick of the Ontario Superior Court of Justice developed a settlement conference program for third-year students. He also conducted actual cases, involving students with the consent of counsel and the parties. Students reviewed briefs in advance, observed the settlement conferences and reviewed what had transpired with the judge and in many cases with both legal counsel. Mr. Justice Chadwick also led students on courthouse tours, explaining courtroom procedures, and made presentations to classes and to judicial conferences on mandatory mediation and case management.

At the Université Laval, faculté de droit, Mr. Justice Ross Goodwin of the Quebec Superior Court of Justice followed masters-level courses on children's rights and studied the evolution of related legislation around the world. He reviewed conclusions of the Special Joint Commons-Senate Committee on Child Custody and Access and coached students in courtroom pleading techniques in preparation for moot courts.

Mr. Justice A. Derek Guthrie of the Superior Court of Quebec prepared a coursebook and syllabus for a seminar course entitled "Techniques, Psychology and Ethics of a Civil Trial" and taught the course to third- and fourth-year students in the January-March term at the Law Faculty of McGill University. He also completed a research project entitled "The Truth in Civil Litigation: Biological and Psychological Aspects of Human Perception, Memory, Communication and Deception."

Major case authorities, themes and academic writing on the *Charter of Rights and Freedoms* were the main focus of study leave at the Osgoode Hall Law School for Mr. Justice Peter Howden of the Ontario Superior Court of Justice. He also met students to discuss professional and substantive issues, assisted with moot courts and researched and wrote a paper on issues arising from the Morin and Sophonow Commissions and from known wrongful convictions.

At Osgoode Hall Law School, Mr. Justice Peter Jarvis of the Ontario Superior Court of Justice carried out research and interviews for a biography he is preparing on the late Judge Colin Bennett. He also met students to discuss the legal profession and career opportunities, presided over career panels with visiting lawyers, and participated in several classes.

Madam Justice Ellen Macdonald, also of the Ontario Superior Court of Justice, attended lectures and participated in the trial advocacy training program for third-year students at the University of Toronto Faculty of Law. She prepared a guide for deputy small claims court judges and made presentations to inaugural education seminars for deputy judges in four Ontario centres.

In December 2001, both Mr. Justice Jarvis and Madam Justice Macdonald visited Hungary, the Czech Republic and Slovakia to meet judges and senior court administrators to compare approaches and methods in continuing judicial education, and reported their findings to the Department of Justice.

Revision and comprehensive reform of the 4th edition of the 900-page Code de procédure pénale annotée du Québec (Annotated Quebec Code of Penal Procedure), which culminated in the 5th edition, constituted the major project for Mr. Justice Gilles Létourneau of the Federal Court of Canada at the University of Ottawa Faculty of Civil Law. He also presided over several preparatory moot court competitions, gave several lectures, participated in a number of legal and university conferences and was part of a committee of the National Judicial Institute planning a course for judges on the complimentary role of the Common Law and Civil Law traditions in the application and interpretation of federal legislation.

Mr. Justice Donald I. MacLeod of the Court of Queen's Bench of Alberta spent his study leave at the University of Calgary Faculty of Law. He completed a comparative study of current procedural approaches to long trials in Canada, the United Kingdom and the United States. He also audited courses in environmental law and international trade law and participated in faculty programs on competitive negotiations, moot programs and intensive trial advocacy.

Madam Justice Ellen Picard of the Court of Appeal of Alberta spent the September-December term at the University of Alberta Faculty of Law and the January-March term at the University of Victoria Faculty of Law. She taught classes from a judge's perspective in contracts, torts, family law, mediation and arbitration and sentencing, assisted in moot preparations, participated in faculty seminars and kept an open door for discussions with students. She also organized two conferences on Enviro-Genetics Issues and the Law in co-operation with the National Judicial Institute and the Einstein Institute for Health, Science and Law.

During study leave at the University of Toronto Faculty of Law, Mr. Justice Michel Proulx of the Quebec Court of Appeal gave lectures, participated in moot courts and attended a wide range of courses in the law. He was also an active participant in a number of conferences held in Ontario and Quebec.

3

COMPLAINTS

Overview of Responsibilities

Under Canada's constitution, only Parliament can remove a judge who has breached the standard of good behaviour. The process to assess alleged breaches of conduct by federally appointed judges is assigned to the Canadian Judicial Council under the *Judges Act*.

The Council has taken care to subject its complaints procedures to repeated review and refinement. Within the past decade, the Council has invited examination by leading academics, devoted three annual seminars to the subject, and carried out two extensive reviews of complaints by-laws. Most recently, the Canadian Superior Courts Judges Association provided its views and was invited to comment on draft by-law revisions.

A constant theme in these reviews has been the need to respect both judicial accountability and judicial independence, and to keep in mind that the real purpose of complaints procedures is to change undesirable conduct.

The context of judicial conduct review was explained in this way by the Right Honourable Antonio Lamer, former Chief Justice of Canada and Council Chairperson, to the Council's March 1994 seminar:

> The role and responsibility of a judge in our society is awesome and it is particularly acute at the level of a trial judge. The Parliament, legislatures, municipal councils and even appellate courts make important decisions, but these are made collectively. It is the trial judge alone who has the unique responsibility to face the parents of a child and rule that one will have custody and not the other. It is the trial judge who faces an accused and states that he or she will walk out of the courtroom at liberty or will spend the next ten years in prison. . . .
>
> The principle of judicial independence requires that individual judges be left alone and trusted to act properly. . . . Unfortunately, however, but inevitably, since judges are human beings, judges will sometimes fall short of what is expected or required of them. . . . Whatever the reasons for a judge's conduct, there is no question that public scrutiny of that conduct is an increasing measure of confidence in the impartiality and effectiveness of the judiciary. I believe that the public often will understand and forgive a judge who acts inappropriately or even stupidly. What is important is that the institution of the judiciary is not seen as supporting, condoning or attempting to hide such conduct from public view. It is also important for the public to appreciate that we judges ourselves, and particularly chief justices, are taking steps to prevent such conduct from occurring or re-occurring.

The Council seeks to make the complaints process demonstrably open and equitable, to examine each complaint seriously and conscientiously, and to ensure consideration of the fundamental issues involved, not just the form in which it was made or the technicalities surrounding it. There is no requirement that a complainant be represented by a lawyer or that a complaint be made in a specific way or on a specific form. The Council requires only that a complaint be in writing and that it name a specific judge.

When a complaint or allegation is made that a judge in some way has breached the requirement of good behaviour, the Council is required to decide whether, by his or her conduct, the judge has become "incapacitated or disabled from the due execution of the office of judge."

The Council makes an independent assessment of the judicial conduct in question — not whether a judge has made an erroneous decision. This distinction between judicial *decisions* and judicial *conduct* is fundamental. Judges' *decisions* can be appealed to progressively higher courts. They can be reversed or varied by the appeal courts without reflecting on the judges' capacity to perform their duties, and without jeopardizing their tenure on the bench, so long as they have acted "within the law and their conscience."

The Council's assessment of a complaint can result only, in the most serious cases, in a recommendation to the Minister of Justice, following a formal inquiry, that a judge be removed from office. The Minister, in turn, can only make a further recommendation to Parliament. It is then for Parliament, consisting of both the House of Commons and the Senate, to decide whether a judge should be removed from office.

Under subsection 63(1) of the *Judges Act*, the Council must undertake a formal inquiry into a judge's conduct if requested to do so by the Minister of Justice of Canada or a provincial attorney general. In practice, most complaints come from members of the public, typically by individuals who are involved in some way in court proceedings.

The Council has no basis for investigating generalized complaints about the courts or the judiciary as a whole, or about judges whom complainants have not named or do not want to name. It cannot change judicial decisions, compensate individuals, grant appeals or address demands for new trials. Nor can it investigate complaints about other judicial officers such as masters, provincial court judges, court employees, lawyers or others, about whom many complain — erroneously — to the Council.

The complaints process inevitably risks exposing judges to unjust accusations and unwarranted public questioning of their character. This is particularly so when a complaint that was made public by the complainant is later found to be baseless, and the finding is not given the same public prominence as the original accusation. Judges are not in a position to refute such accusations publicly, or act independently to protect themselves from what they see as damage to their reputations.

Judges Act Part II — Excerpts

Powers of Council

60. (2) In furtherance of its objects, the Council may . . .

(*c*) make the inquiries and the investigation of complaints or allegations described in section 63;

Inquiries

63. (1) The Council shall, at the request of the Minister or the attorney general of a province, commence an inquiry as to whether a judge of a superior court or of the Tax Court of Canada should be removed from office for any of the reasons set out in paragraphs 65(2)(*a*) to (*d*).

Investigations

63. (2) The Council may investigate any complaint or allegation made in respect of a judge of a superior court or the Tax Court of Canada.

Report of Council

65. (1) After an inquiry or investigation under section 63 has been completed, the Council shall report its conclusions and submit the record of the inquiry or investigation to the Minister.

Recommendation to Minister

(2) Where, in the opinion of the Council, the judge in respect of whom an inquiry or investigation has been made has become incapacitated or disabled from the due execution of the office of judge by reason of

(*a*) age or infirmity,

(*b*) having been guilty of misconduct,

(*c*) having failed in the due execution of that office, or

(*d*) having been placed, by his conduct or otherwise, in a position incompatible with the due execution of that office,

the Council, in its report to the Minister under subsection (1), may recommend that the judge be removed from office.

All this underscores the importance of providing a process that respects judicial independence but is also fair and credible. Those who feel aggrieved by a judge's conduct must be assured of an opportunity to have their concerns reviewed. A judge whose conduct is in question must be assured that the matter will be resolved as promptly and fairly as possible.

If a complainant has made his or her complaint public, in closing the file the Council will generally issue a news release or have a statement available in the event of media inquiries. As a protection for both the complainant and the judge, the Council will not make the fact of a complaint or its disposition public on its own initiative.

The brochure entitled *The Conduct of Judges and the Role of the Canadian Judicial Council*, setting out the complaints procedures in some detail, has been distributed widely to the public and judges and may be found on the Council's Web site at www.cjc-ccm.gc.ca.

The Complaints Process

The Chairperson or one of three Vice-Chairpersons of the Judicial Conduct Committee of the Council deals initially with complaints, drawing authority and responsibility from Council by-laws made pursuant to the *Judges Act*. The by-laws are reproduced at Appendix E.

The Chairperson or a Vice-Chairperson[3] reviews each complaint and decides on its disposition. The judge and the judge's chief justice may be asked for their comments, but with or without such comments, the Chairperson may close a file with an appropriate reply to the complainant. By far the largest proportion of complaints are dealt with in this way.

In some circumstances, the Chairperson may choose to refer a complaint to a Panel of up to five judges. Panels are usually composed of three members of the Council but may include a judge who is not a member of the Council. Panels are established to deal with particularly sensitive issues, matters that may benefit from review by more than a single Council member, or instances where an expression of disapproval of the conduct of the judge in question may appear to be warranted.

The Chairperson, or Panel, may ask an independent lawyer to make further inquiries on an informal basis. A Panel may conclude that no further action by the Council is warranted and direct that the file be closed with or without an expression of disapproval. In essence, an expression of disapproval represents the Panel's view that a complaint has a measure of validity but is not sufficient to warrant a recommendation to the Council for a formal investigation by an Inquiry Committee.

Grounds for a recommendation for removal are set out in subsection 65(2) of the *Judges Act*. The Council's investigation would have to determine that the judge has become incapacitated or disabled from the due execution of the office of judge by reason of:

(*a*) age or infirmity,
(*b*) having been guilty of misconduct,
(*c*) having failed in the due execution of that office, or
(*d*) having been placed, by his conduct or otherwise, in a position incompatible with the due execution of that office.

Complaints in 2001-02

Over the past 10 years, the number of new complaints annually has fluctuated within a range of about 125 to 200 and averaged 167.

In 2001-02, 180 complaint files were opened, compared with 150 the previous year. The Council closed 174 files, compared with 155 in 2000-01.

When a file is closed without seeking comment or conducting further investigation, usually it is because the complainant is seeking directly or indirectly to have the judge's decision altered or reversed. Complainants often ask for a new trial or hearing,

3 Throughout the remainder of this chapter "Chairperson" can include "Vice-Chairperson."

for compensation as a result of an allegedly incorrect or "unlawful" decision, or for a judge to be removed from hearing a case. The Council has no power to deal with these requests. Such complaints frequently fall into more than one of these categories.

When the nature of the proceeding giving rise to the complaint is not clear, when information is required from the judge in order to respond appropriately to the complaint, or when it appears that there may be substance to the allegations of inappropriate conduct, the judge and chief justice concerned will be asked for comment. When these comments are received, the Chairperson decides what, if any, further action is warranted. In 2001-02, comments were received from the judge and chief justice in 102 or 59 percent of the files closed.

During the year a working group continued a review of complaints by-laws and procedures, in parallel with the work of the Special Committee on Future Directions, and in anticipation of recommending changes at the September 2002 annual meeting of the Council.

Complaints involving conduct on the bench were addressed in 163 files, conduct off the bench in eight and conduct on and off the bench in three.

Of all files closed during the year, 68 percent were closed within three months of receipt, 94 percent within six months, and six files took longer than six months due either to their complexity or the fact that they were put in abeyance because the judge involved was still seized with the subject matter of the complaint.

Complaints to the Council continue to represent a small fraction of the tens of thousands of decisions made each year by federally appointed judges across Canada. Moreover, complaint levels have remained relatively constant over a period when increasing numbers of self-represented litigants have appeared before judges, individuals have become more conscious of their rights generally, and the opportunity to register complaints with the Council has become better known.

Table 1
Complaint Files Opened since Creation of the Council

Fiscal year	Number of files opened[4]
1971-72	3
72-73	10
73-74	4
74-75	7
75-76	12
1976-77	22
77-78	28
78-79	29
79-80	19
80-81	22
1981-82	16
82-83	25
83-84	42
84-85	47
85-86	52
1986-87	44
87-88	47
88-89	71
89-90	83
90-91	85
1991-92	115
92-93	127
93-94	164
94-95	174
95-96	200
1996-97	186
97-98	202
98-99	145
99-00	169
00-01	150
2001-02	180

4 Figures for 1976-77 to 1986-87 adjust figures published in the 1996-97 annual report to eliminate files for which names of judges were unknown.

Table 2
Complaint Files

	New files opened	Carried over from previous year	Total caseload	Closed	Carried into the new year
1992-93	127	14	141	110	31
1993-94	164	31	195	156	39
1994-95	174	39	213	186	27
1995-96	200	27	227	180	47
1996-97	186	47	233	187	46
1997-98	202	46	248	195	53
1998-99	145	53	198	162	36
1999-2000	169	36	205	171	34
2000-01	150	34	184	155	29
2001-02	180	29	209	174	35

Custody, divorce and other disputes related to family law accounted for 48 percent of files closed in 2001-02, compared with 43 percent a year earlier, and as high as 55 percent in 1999-2000. In 2001-02, three quarters of complaint files closed dealing with family law issues came from men. Criminal law cases were the source of 10 percent of files closed in 2001-02, tort matters 9 percent and contract issues 8 percent.

In recent years individuals not represented by counsel have made up between 35 and 50 percent of all complainants. In 2001-02, the ratio dropped to 30 percent.

During the year, two files were referred to Panels. In one case, the Panel concluded that the judge had made an inappropriate comment, and accordingly it expressed its disapproval in a letter to the judge. In the second case, a Panel recommended and the Council agreed that an Inquiry Committee be established. The file was closed as discontinued when the judge resigned before the Committee could begin its investigation.

Files Closed by Chairperson or Vice-Chairperson

The vast majority of complaint files are closed by the Chairperson. Profiles of files closed in 2001-02 follow.

Table 3
Complaint Files Closed in 2001-02

	Closed by Chairperson or Vice-Chairperson	Closed by Panel	Dealt with by full Council
After response from the judge	100	1	1
Without requesting response from the judge	72	–	–
Total	172*	1	1**

* Including three files closed as withdrawn or discontinued
** Closed as discontinued

Alleged gender bias

In 18 files, there were allegations of gender bias, all by male complainants. Examples follow.

- The complainant, an unrepresented father in family law proceedings, alleged that the judge unfairly dismissed his motion to vary a previous order for custody and access, and exhibited

anger toward him. He "felt most likely" that he had been discriminated against because of his race, colour, gender and the fact that he was representing himself.

The complainant was informed that a careful review of the matter had not substantiated his suggestion that the conduct of the judge or the dismissal of his motion were evidence of discrimination. Rather, the judge dismissed his motion because he found that it constituted an attempt to re-litigate the matter which had previously been determined by judicial interim order. The judge advised that neither the fact nor the result of the intervening motion for leave to appeal the same order — which the complainant was again attempting to re-litigate before the judge — had been disclosed in his motion record. The complainant was further advised that the judge apologized if the complainant perceived that he had been annoyed.

- The complainant alleged that the judge's comments against men in the course of a television show served to undermine the public's perception of judicial impartiality. He alleged that the judge "volunteered that fathers are not involved with their children and that they have not been 'good fathers' prior to the divorce." The complainant indicated that he "did not know" how the judge would decide on a particular case dealing with custody issues, but asserted that he would not want the judge to sit on a case involving his children or himself.

  The complainant was advised that a review of the videotaped interview revealed that the judge did not use the words as alleged. He was advised that the actual comments had not implicated all fathers and an informed person, viewing the matter realistically and practically and having thought the matter through, would not apprehend a lack of impartiality regarding the judge's future ability to decide custody issues brought on by divorce or separation. The complainant was advised that judges may properly speak out in order to enhance the public understanding of the role of judges. The complainant was reminded that the judge began her comments on a judge's role in custody cases by saying that "the children need both parents." The complainant was informed that it was the prerogative of the party asserting bias in a particular case to request recusal of the judge.

- An unrepresented complainant in a family law matter alleged that the judge was biased against men and that she had failed to control the opposing counsel's "character attacks" against him. The complainant alleged that he felt "humiliated, harassed and gagged" in the courtroom. He asked for an investigation.

  The complainant was advised that a review of the tape recording of the hearing showed that the judge had given the complainant every opportunity to make his case, had explained the process and had listened patiently to his testimony and arguments. Tapes revealed that the judge had been polite and respectful of all the parties throughout the proceedings and had patiently explained the procedures. He was also advised that the judge appeared to have controlled the proceedings effectively, despite the apparent antagonism between the complainant and the defendant's lawyer.

- A complainant in family law proceedings alleged the judge was biased against him on the basis of adverse rulings, demonstrated a "feminist bias" and was biased against men. He disagreed with a number of rulings concerning support and arrears and the judge's refusal to order discoveries.

  The complainant was advised that he had provided no basis for his allegation of bias on the part of the judge, other than the judge's adverse decisions. Transcripts of the proceedings revealed that the judge treated both parties in an even-handed manner.

- A complainant in divorce proceedings alleged that the judge had made errors of fact and law in his judgment. The complainant said he had

been penalized by his insurance company because of the judge's finding that he had damaged his wife's car. He requested a review of the matter. He alleged that the judge was biased and had committed an act of "intentional discrimination" by excluding money received by his wife in calculating the division of matrimonial assets.

The complainant was informed of the mandate of the Council and of his right to appeal. He was advised that his allegations of bias and discrimination implicated the judge's conclusions in his judgment and as such could only be examined by way of appeal. There was no basis for intervention by the Council pursuant to its mandate under the *Judges Act*.

- A complainant who had been present but not involved in family law proceedings alleged that the judge's reasons for judgment demonstrated a bias against men on the basis of his findings regarding support and net family property. He said the judge held a "secret closed door meeting" with counsel for the parties outside the courtroom. He objected that counsel for the husband would not tell him what went on at the meeting. He also alleged that the judge deliberately or knowingly created a situation in which he could meet alone with counsel for the wife by getting on the elevator with the wife and her lawyer. He speculated that the judge must have had a secret meeting with counsel for the wife.

  The complainant was advised that it is not improper in a civil case for the trial judge to meet with counsel for the parties in chambers either before or during a trial. A judge may use the opportunity for any number of reasons, including determining whether the parties have agreed upon any facts and whether any issues have been resolved before or during the course of trial. If the judge met with counsel it was not improper and there was no reason why he as a non-party should be told what the judge and counsel discussed. If it was true that the judge ended up on the same elevator as the wife and her lawyer, the complainant's conclusion that they held a "secret meeting" was pure speculation.

Alleged conflict of interest

In 18 files, complainants alleged that the presiding judge was in a conflict of interest. Examples follow.

- The complainant, a party in a family law proceeding, alleged that the judge had a conflict of interest because she had had a professional relationship with the intended expert witness, had been a partner to a lawyer with whom the complainant had dealt "briefly" and because of the nature of the work of the judge's spouse.

  The complainant was advised that the decision of the judge to adjourn could have been reviewed only by way of appeal and that the alleged conflict of interest had been properly dealt with. As soon as the judge was informed of the name of the expert who had written the report that the complainant's lawyer was seeking to file, the judge had given the opportunity to the parties to consider whether they wished her to recuse herself in view of the fact that she had had a previous professional relationship with the proposed expert. The complainant was advised that any perceived or actual potential conflict of interest had thereby been properly dealt with and that her allegation was unfounded.

- The daughter of the defendant named in a quasi-contract case alleged the judge was in a conflict of interest because he had practised at the same law firm as counsel for the plaintiff. The complainant alleged that the judge should have ensured that someone was present in court to represent her mother and should have ensured that appropriate witnesses were called.

  The complainant was advised that the judge had been appointed to the bench 15 years before the trial, and was not in a conflict of interest. She was advised that it was the responsibility of her mother's lawyer, not the judge, to ensure that someone representing her mother was

present during the trial. It was also the lawyer's responsibility to ensure that appropriate witnesses were called.

- A complainant in proceedings dealing with support and division of family property alleged that the judge was not impartial because she was a friend of the cousin of his ex-wife. He produced a photograph taken between the date of the trial and the date when judgment was rendered showing the judge together at a party with his ex-wife's cousin. He said that he had been told that certain people at the party had discussed his case and that they had referred to the judge as the judge who had presided over his trial.

  The judge denied she knew of the relationship between her friend and the complainant's ex-wife or that she had discussed the case with anyone at the party or at all outside the courtroom before rendering a decision. The complainant was advised that he had provided no evidence to show the judge had been involved at the party in any discussions about the case or that the judge knew of the relationship between the cousin and ex-wife before she rendered a decision. The complainant's counsel had not raised bias as a ground of appeal. The reasons for judgment were detailed and judicious and fully canvassed the evidence and the applicable law. The judge's decision had been upheld on appeal.

- A complainant in a family law proceeding alleged that the judge was in a conflict of interest because the judge's spouse "was a close friend of the plaintiff and had talked to her frequently during the course of the hearing." Furthermore, the plaintiff's brother, a witness at trial, was a friend of the judge. The complainant demanded that the judgment be "repealed."

  Comments were requested from the judge and the complainant was informed of the Council's mandate. The complainant was advised that the evidence showed that the judge's wife did not know the plaintiff at the time of the hearing, having met her some seven months after the judgment was rendered. Nor was there substantiation for the claim that the judge and the plaintiff's brother were friends. There was consequently no basis for intervention by the Council pursuant to its mandate under the *Judges Act*.

- A medical doctor in application for an injunction in judicial review of disciplinary proceedings taken against him disagreed with aspects of the judge's reasons for decision. He also stated that the judge must know the main complainant in the disciplinary proceedings who had filed a complaint of harassment against him, because he had "determined" that they "were both parents of children that attended the same school" which, in his view, raised a reasonable apprehension of bias.

  The judge denied she knew or was acquainted with the complainant in disciplinary proceedings or had even heard of the individual. The complainant had provided no evidence to support his allegation. The judge's reasons for judgment dismissing the application for an injunction were detailed and judicious. The complainant was advised that there was no evidence of bias and therefore no basis for further action by the Council. The complainant wrote again to complain about the Council's disposition of his complaint. He was advised that he has provided no basis for re-opening the file.

Alleged racial bias

In six files, complainants alleged racial bias on the part of the judge. Two examples follow.

- A complainant alleged that the judge had treated him differently on the basis of race because he had declared him to be the father of a child "without a blood test and without notice" and had ordered him to pay child support, which he could not afford. He alleged that he had been forced onto social assistance as a result and demanded an investigation.

The Council's response to the complainant noted that he had appealed the order, although he had been ultimately unsuccessful. The judge pointed out that the court hearing, which had been brought on by application of the province, had been adjourned on two occasions in order to give the complainant an opportunity to have a blood test done and to consult counsel, which he did not do. The judge advised that it was only on the third hearing before the court that a Declaration of Paternity was made, on the evidence, as well as an order for child support. The complainant was reminded that despite further enforcement proceedings, he still had not paid any child support. He was advised that there was no evidence to show that he had been treated differently on account of his race.

- The complainant was the mother of two children for whom the Children's Aid Society had brought an application for Crown wardship, without access. The complainant alleged that the judge granted Crown wardship because she is Métis. She also alleged the judge "had no right to say what he said being Métis I have problems."

  Copies of the judge's reasons for decision and a copy of the transcript of the trial did not support the complainant's allegations. The judge had made an order to recognize the complainant's cultural concerns.

Alleged delay in rendering judgment

In five files, there was an allegation about delay in rendering judgment. Examples follow.

- A party in a divorce action alleged that he had been prejudiced by the judge's delay in rendering his "final" judgment. He had already appealed the judge's first judgment and was still waiting for the final judgment. He complained that the judge had rejected his demand that the judge recuse himself.

  Comments were requested from the judge. The complainant was informed of the Council's mandate and of his right to appeal. He was advised that the six months normally provided by law and recommended by the Council as a guideline for a judgment to be rendered had not passed, taking into account the fact that in its first judgment the court had reserved decision on corollary relief, permitting the parties to verify certain information relating, among other things, to the defendant's locked-in pension.

- The applicant in a divorce case complained that the judge had taken too long to deliver judgment and grant her divorce. The length of time was causing her problems because she had intended to remarry. She felt "very frustrated with the justice system that is supposed to be in place to help me and not hinder me." She felt she had been "attacked" because she "self-represented" and because she had "hired a paralegal to do her paperwork."

  The complainant was advised that the delivery of a judgment granting a divorce within four months of appearance in court did not constitute undue delay, was well within the established guideline of six months and did not raise the issue of conduct. Although her divorce was uncontested, it was complicated by the fact that she had chosen to proceed with the assistance of a paralegal, whom the judge found, on the evidence, to have represented the complainant contrary to the applicable family law court rules. She was also reminded that during the court hearing she had replied "no" to the judge's question as to whether there was any urgency about the granting of her divorce.

Complaints against Council members

Eight files dealt with complaints against members of the Canadian Judicial Council. In these cases, because a perception of bias might arise if Council colleagues deal with such complaints, the Council's by-laws require that an outside lawyer review the proposed disposition before they are closed. In all such instances, the complainants were informed that the outside lawyer agreed with the Committee

Chairperson's proposed disposition of the file. Examples follow.

- A party to various ongoing court actions, appeals, and judicial reviews complained about comments made or cited by four different judges — one of whom was a Council member — in their decisions regarding him as a lay litigant. He alleged that their comments reflected biases toward lay litigants and constituted "personal attacks" against him and all lay litigants. He alleged the comments were "demeaning, humiliating and offensive" to him and were vindictively used to deny him remedies in certain instances. The complainant also complained that the press had repeated these comments and that two of the judges had made comments to the press about lay litigants.

  The complainant was advised that the judges' comments were not found to be "gratuitous" nor to constitute "personal attacks" against him or against lay litigants in general. In each case, the comments were linked to the judge's findings on the procedures he initiated and his performance in presenting the merits of his case or the issue of costs. The complainant was advised that court proceedings are public matters and that the outcome of cases is often of interest to the media which report on issues they believe to be of interest to the public. Any litigant should be prepared for the possibility of publicity regarding a court case.

- More than five years after judgment was rendered in a boundary dispute, the defendant alleged that the judge had erred in fact and in law and had damaged his reputation in his judgment. He said the judge wanted to "settle a political score" because he and the judge had previously been election candidates at the same time. He demanded that the Council "correct or annul" the judgment.

  The complainant was informed of the Council's mandate and that his recourse would have been to exercise his right of appeal in 1996. He was advised that his allegation that the judge had rendered an unfavourable decision to "settle a political score" could not be taken seriously. The fact that he and the judge had both been candidates at the same time, more than 20 years previously, did not suffice to convert his dissatisfaction with the judgment into a question of judicial conduct.

- A First Nations leader complained that the use of the words "conquered peoples" in a speech by a chief justice created "an apprehension of bias" in relation to treaty and Aboriginal rights issues, as the perception that Aboriginal peoples in Canada had been "conquered" was inaccurate. He requested that the Council take immediate action to remove the judge from the bench.

  The chief justice noted that it was never the intention to suggest that Canada's indigenous peoples had been conquered and that, read in full, the remarks made that clear. The phrase "conquered peoples" was used in describing British colonial policy generally and was not intended to suggest that Canada's indigenous peoples had in fact been conquered. The chief justice regretted any misunderstanding that may have arisen. The complainant was advised that there was absolutely no basis for the allegation that the remarks had created an "apprehension of bias."

Other complaints

Examples of other complaints addressed in 2001-02.

- A complainant, a provincial attorney general, stated that, "mindful of his duties and responsibilities," he was writing in his official capacity to bring a matter to the attention of the Council. He said a judge's vehicle had been stopped by the police due to snow on the rear windshield, contrary to the *Highway Traffic Act*. The judge had been asked to take a breathalyzer test, but was not charged, the results of the test being under the required amount to lay charges.

In the Council's reply to the complainant, it was noted that the judge confirmed he had not been charged with any offence, given that the results of the breathalyzer had not supported a charge. The judge confirmed that he had been subject to an administrative procedure under the *Highway Traffic Act* rendering anyone with a level of alcohol in excess of a specified amount liable to prohibition from driving for 24 hours. The judge very much regretted the incident and took full responsibility for it, indicating that he appreciated that the police acted fairly and professionally.

- A bail hearing of a native accused of second degree murder was the subject of a complaint from members of the victim's family. They objected to the judge's use of the word "thugs" to describe a group of persons, including the deceased, who arrived at the accused's home on the night in question. They believed the judge had made a value judgment that was not based on the evidence. They also objected that the judge had blamed several girls, who were present at the accused's home, for the murder, with "not one derogatory word about the accused in this case."

  The judge stated that he used the word "thugs" deliberately, against a background of violence in the community which is often directed against natives and other visible minorities. He used the word to distinguish between those who had been peacefully at the party and those who arrived later. In view of evidence from the accused's mother that she was moving her family out of town in fear of actions by what she took to be the friends of the accused, he concluded that the word "thugs" aptly described the arriving group. The complainants were advised that although the judge's use of the word might be ill-advised, in the context of the evidence before him it did not constitute misconduct requiring further action by the Council.

Files Dealt with by Panels

Panels were created by amendment to the Council by-laws in September 1992. Previously, any complaint not closed by the Committee Chairperson was referred to the full 10 or 11 member Judicial Conduct Committee (which was then also the Executive Committee). In 1992, it was decided that it would be preferable to limit the number of Council members who would deal with a complaint at the early stages of the process. Accordingly, amended by-laws allowed for files to be referred to Panels consisting of up to five members of the Judicial Conduct Committee. In subsequent years additional by-law amendments allowed for Panel members to be chosen from among all Council members, and from among puisne judges.

In the nine and a half years between the establishment of Panels in 1992 and March 31, 2002, Panels dealt with 48 files or about 3 percent of all complaint files, including the one referred to below. During that period, two Panels recommended the establishment of Inquiry Committees, and the Council agreed. An Inquiry Committee was recommended in a third case but the judge resigned before the recommendation could be considered by the Council. In two cases, Panels were considering the files when the judges submitted their resignations. In 31 of the 48 files, the Panels expressed disapproval or concern about the judge's conduct in letters sent to the judges.

- In 2001-02, one file was closed by a Panel. The complainants and respondents in a property case complained that the judge had made "religious specific remarks" which offended them. The complainants advised that the judgment had been reversed on appeal and that the Court of Appeal had "taken pains to point out the judge's comments had no relevance to the issues before him and there was no reason for them." The complainants further suggested that the judge had "submitted a written judgment at variance with his oral decision when he learned it was under review by the Appeal Court."

A three-member Panel concluded that the allegation with regard to the suggested "doctoring" of the written reasons for judgment had not been sustained and reminded the complainant that allegations of error in reasons for judgment could be reviewed only by way of appeal. The Panel had accepted the judge's explanation with regard to his expression "to incline one's hat" that it conveyed, and was intended to convey, recognition of unspoken agreement. As for the comment "I understand that, long ago, your clients spent 40 years in the desert, they don't act quickly," the Panel was of the opinion that this comment was inappropriate and should not have been made. The Panel sent a letter to the judge expressing its disapproval regarding this comment.

Complaints Considered by Full Council

In accordance with its by-laws, only the full Council may decide that an Inquiry Committee should be established to undertake a formal investigation under subsection 63(2) of the *Judges Act*. And under the Act only the full Council can recommend removal of a judge from office. A recommendation for removal follows either a formal investigation or an inquiry directed by the Minister of Justice or a provincial attorney general pursuant to ss. 63 (1) of the Act. Formal investigations or inquiries are rare. They are carried out by an Inquiry Committee made up of members of the Council and, in recent years, including a minority of members of the Bar appointed at the discretion of the Minister of Justice.

From its establishment in December 1971 to March 31, 2002, the Council referred six complaint files for formal investigation by Inquiry Committees, including the one referred to below. Also during that period the Minister of Justice of Canada or a provincial attorney general (and in one case both) directed formal inquiries in five cases. In the early years of the Council, such investigations and inquiries were held in private, and no information was made publicly available about them. In only one instance, in 1996, has the Council recommended to the Minister of Justice that a judge be removed from the bench. Only the Governor General, acting on the advice of the Senate and the House of Commons, can remove a federally appointed judge from office.

In 2001-02, one file was dealt with by the full Council.

- A chief justice brought to the Council's attention that concerns had been raised by members of the Bar as to the judge's capacity to exercise his functions. Following comments from the judge, the Chairperson asked outside counsel to undertake further inquiries. The report of further inquiries was subsequently referred for consideration to a three-member Panel consisting of two Council members and one puisne judge. The Panel asked outside counsel to pursue the inquiries further. Following consideration of additional information, the Panel recommended to the Council that there be an investigation by an Inquiry Committee under subsection 63(2) of the *Judges Act*. The Council agreed. However, before the Inquiry Committee began its work, the judge resigned from office.

Judicial Review

A complaint file, originally closed by the Committee Chairperson in 1994-95, was re-opened and re-closed by him in 1998-99. The complaint arose from the exclusion from the court of male persons who would not remove head coverings during the trial of a black accused. The complainant alleged that Mr. Justice A.C. Whealy of the (former) Ontario Court of Justice (General Division) had discriminated against these persons on the basis of their religion because the head coverings in question were religious. After the file was re-closed by the Chairperson with an expression of disapproval, one of the persons excluded from the courtroom brought an application for judicial review to the Federal Court of Canada. The application was dismissed by the Federal Court Trial Division in November 2001. The Court held that the standard of review applicable to the decision of the

Chairperson to close a complaint file is patent unreasonableness. The Court held that in this case the Chairperson's decision was reasonable; that is, the Chairperson's decision not only met the applicable standard but also met the lesser standard of reasonableness *simpliciter*. The applicant appealed the decision to the Federal Court of Appeal. The Council, shortly before the end of the fiscal year covered by this report, was granted leave to intervene in the appeal.

4

ISSUES

The Council's responsibility to address issues involving the administration of justice has led it to important tasks and decisions over 30 years. The Council has, for example:

- Commissioned two comprehensive studies on the judiciary, *Masters in their Own House*, by Chief Justice Jules Deschênes published in October 1981 and *A Place Apart — Judicial Independence and Accountability in Canada*, by Professor Martin L. Friedland, published in August 1995;
- At the request of the Department of Justice, advised on law reform and proposed legislative changes that had an impact on the work of the courts and advised the Minister of Justice on the judicial appointments process;
- Adopted a policy on appointment of judges to commissions of inquiry designed to ensure that appointments do not significantly impair the work of courts or the future judicial work of judges;
- Took a series of initiatives to provide guidance to judges on the ethical issues they face, publishing *A Book for Judges* in the early 1980s, *Commentaries on Judicial Conduct* in 1991, and *Ethical Principles for Judges* in 1998;
- Set targetted time standards as goals for the pace of litigation in trial courts and the processing, hearing and disposition of appeals;
- Approved policies for dealing with workplace complaints and for the equal allocation of work to judges, for assisting news media, and for promoting public understanding of the courts and the role of the judiciary;
- Created a Council Web site and approved standards for judgments in electronic form and a neutral citation standard for case law.

In 2001-02, the Council's major ongoing initiatives were the review of its mandate, organization and operations being carried out by the Special Committee on Future Directions and a parallel review of complaints procedures by a working group. The Council was active in addressing court communications, computer security issues and the development of standard jury instructions.

Future Directions

The Council's Special Committee on Future Directions advanced its work in 2001-02. It considered a number of options for the reporting relationship and accountability of the Commissioner for Federal Judicial Affairs. The Committee concluded, and the Council agreed, that the Commissioner should continue to report to the Minister of Justice, but that the position should be upgraded and a concerted effort should be made to raise the government's awareness of the needs of the federal judiciary and its important role in Canada's system of government.

The Council agreed with further recommendations of the Committee that its statutory mandate was adequate and that it would not be necessary or advisable to seek changes in the *Judges Act* for this purpose. It was decided to report briefly to all federally appointed judges on each of the Council's twice-yearly meetings.

At the Committee's request, James R. Mitchell, a former senior advisor in many areas of government policy and organization, examined the mandate, membership, roles and accountabilities of the Council and its committees, and the staff support provided to them.

In his report, Mr. Mitchell found the Council's organization to be appropriate in most respects, but commented on the Council's "extremely modest staff" of four people. He recommended the Council consider more flexible arrangements for its meetings, which are traditionally squeezed into two three-day periods each year.

The Future Directions Committee reported to the Council in March 2002 that attempts to increase full-time staff to seven from four had been recommended in a report prepared for the Council Chairperson by Consulting and Audit Canada. Council resources were also addressed by Chief Justice McLachlin in a letter to David Gourdeau, the new Commissioner for Federal Judicial Affairs, on his appointment in December 2001. Writing in her capacities both as Council Chairperson and Chief Justice of Canada, she expressed concern about the "very limited and seriously strained resources of the Council office" and expressed disappointment that the Treasury Board had not supported the efforts of the Commissioner's office on behalf of the Council. She asked Mr. Gourdeau to consider the Council's plight as a priority matter.

Television in the Courts

After extensive study within committees, the Council modified its stand on televising court proceedings. At its March meeting the Council concluded a formal review of a position — first stated in 1983 — that TV in the courts "is not in the best interests of the administration of justice." The position had been amended in 1994 to make clear that it was a recommendation which did not apply to the Supreme Court of Canada. The further modification in March 2002 exempted all appellate courts.

The change reflected the Council's concern about the impact of television on trial proceedings, as distinct from courts of appeal. Many Council members remained concerned about television's effect on witnesses, jurors and trial court proceedings generally.

Technology and the Courts

As noted in Chapter 1, the Council endorsed recommendations of the Judges Technology Advisory Committee (JTAC) to put computer security high on the agendas of chief justices and chief judges across Canada, introduce training programs and create a blueprint of recommended security procedures for all courts.

In the winter of 2000-01, the JTAC Subcommittee on Computer Security carried out a detailed survey of federal and provincial courts and staff members responsible for court technology. The survey asked about awareness of computer security issues and the priority accorded to them, how security policy is developed within courts, security training, protection of portable equipment, and segregation of judicial and non-judicial computer users.

The results of the survey led JTAC to make a series of recommendations that the Council's Executive Committee approved in November 2001. One of the recommendations asked the Council to devote its March 2002 seminar to computer security issues.

The JTAC report was circulated to all chief judges and chief justices and to deputy attorneys general with a request for their co-operation in implementing the recommendations. The recommendations included a request that the National Judicial Institute and the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs co-ordinate the delivery of training about computer security issues for federal and provincial judges and information technology staff. Chief justices and chief judges were asked to establish security of court information systems as a priority, look to early development of security policy in converting to electronic environments, secure resources for security measures and appoint a technology staff member accountable for security operations.

The proposed blueprint would be intended for all courts and all judges, in view of the sharing of networks in many jurisdictions. It would include a protocol for the use of notebook computers in court-related travel.

JTAC was also asked to work with legal and other publishers to establish procedures to avoid release of judgments that contain deleted portions or changes, and to adopt a protocol to withdraw judgments that contain previous deletions or have been released accidentally.

Computer News for Judges

The Judges Technology Advisory Committee published one issue of its newsletter *Computer News for Judges* in 2001-02. This issue, as well as those back to 1993-94, are accessible on the Council Web site at www.cjc-ccm.gc.ca.

Issue No. 31

Using Adobe Acrobat

Andrew W. L. Sims, Q.C., technology consultant to the Alberta Court of Appeal, reviewed considerations that went into the court's decision to select the computer program Adobe Acrobat 4.05 as the tool for its electronic appeal documents. The article also discussed the respective merits of PDF, XML and HTML file formats, concluding that they will likely complement each other in future Web implementation.

New Brunswick Information System

Anne McKay of the New Brunswick Department of Justice, described the new technology and procedures introduced by the Justice Information System — New Brunswick (JISNB).

CTC7 — A Meeting for Canadians

JTAC advisor Daniel Poulin reported on the Court Technology Conference of the National Center for State Courts which brings together judges, court administrators, policy makers and others interested in court technology.

Self-represented Litigants

The needs of individuals who appear in courts without legal representation are a serious and growing challenge for the judicial system.

Committees of the Canadian Judicial Council have returned to the subject repeatedly in discussions of the best practices pursued in jurisdictions across the country and renewed discussions in 2001-02. The Council devoted part of its March 1999 seminar to the issue, and at its March 2002 meeting reviewed information provided by 17 courts on the assistance they provide to self-represented litigants. Courts reported that their registry staff were spending many hours distributing information, explaining administrative processes and directing individuals to community resources. Many courts and government agencies are producing self-help packages on rights and obligations. Court Web sites are rapidly expanding the information available on rules, procedures and forms.

Media and the Courts Workshop

In 2001-02 the Council joined hands with the Canadian Institute for the Administration of Justice (CIAJ) in developing and piloting a one-day workshop on the media's role in the justice system. The two organizations hoped to attract other national organizations to work with them to transform the pilot project into a national program.

The pilot, held in Charlottetown November 30, 2001, was attended by 106 reporters, editors, producers, students, judges, lawyers and court officials. Panel sessions analysed coverage of a controversial sentencing of a P.E.I. man for manslaughter and discussed the issues of defamation law, contempt of court and publication bans.

Objectives of the initiative are to encourage accurate and incisive coverage of the legal system and individual cases, inform journalists of their legal rights and responsibilities and the restrictions on coverage of court cases, and open lines of communication between journalists and those involved in the justice system by drawing on local expertise to discuss media-law issues. The workshops are also meant to improve public understanding of the courts and the law. By bringing together journalists and participants in the system, they seek to improve relationships and

address respective issues of concern. The proposal originated in recognition that public knowledge of the role and operation of the courts is limited, and that few courses on the subject exist at any level of the school system in Canada. It is proposed that as part of each workshop comprehensive reference materials on media law and covering the courts will be made available.

Jury Instructions

The Council's National Committee on Jury Instructions advanced its work during the year toward national plain-language specimen jury instructions. At year-end, it was finalizing Preliminary, Mid-trial and Final Instructions and drafting substantive charges in other areas, working from draft instructions prepared by an Ontario Committee chaired by Mr. Justice David Watt of the Superior Court of Justice.

The project promises to deliver standardized, nationally accepted instructions, available to all trial judges across the country, with benefits not only for judges, but defence counsel, prosecutors and jurors. Standardized instructions could reduce the extent to which disputes about the merits of particular jury charges form the basis of appeals.

5

JUDICIAL SALARIES AND BENEFITS

Parliament approved changes to the *Judges Act* in 2001-02 increasing salaries for federally appointed judges and equivalent adjustments for chief justices, associate chief justices and judges of the Supreme Court of Canada.

The increase in basic salary of 11.2 percent raised the remuneration of puisne judges to $198,000 from $178,100, effective April 1, 2000, with an increase of $2,000 in addition to statutory indexing for each of the following years until 2003.

Most provisions of Bill C-12 received Royal Assent on June 14, 2001, including:

- Entitling a judge to take early retirement with a pro-rated pension after 10 years on the bench;
- Reducing the pension contribution rate to 1 percent of salary from 7 percent when a judge becomes eligible to retire;
- Reinstating a judge's entitlement to contribute to Registered Retirement Savings Plans at the time the judge becomes eligible to retire.

Improvements to survivor benefits were included in sections of the legislation that received Royal Assent on August 1, 2001.

The changes flowed from recommendations of the 1999 Judicial Compensation and Benefits Commission chaired by Richard Drouin, O.C., Q.C., which reported on May 31, 2000.

In their joint submission to the Commission in December 1999, the Canadian Superior Courts Judges Association and the Canadian Judicial Council had proposed a change in the provisions of the *Judges Act* that provide for supernumerary judges. Since 1973, judges having reached the age of 65 with at least 15 years on the bench — and otherwise eligible for retirement and an annuity equal to 2/3 of salary — have been eligible to elect "supernumerary status." As supernumerary judges they work on a part-time basis for full salary.

The Association and Council asked, and the Commission recommended, that election of supernumerary status be permitted when the judge's combined age and years of service add up to 80 whether or not the judge has reached the age of 65.

In its response to the Commission's report, the government said the supernumerary recommendation would have implications for the provinces and territories as well as the federal government. There was a need for better information on the contribution supernumerary judges make to court workloads, and supernumerary status should be one element of a broader issue of judicial annuity reform, which the government was considering referring to the next Commission.

The Council subsequently carried out a comprehensive survey of supernumerary status in superior trial and appellate courts, assessing existing and anticipated complements, current and historical workloads, costs and benefits. Results of the survey were being analysed at the end of 2001-02.

Appendix A

ADDRESS BY RICHARD W. POUND, Q.C.

The Accountability of Appointment: Some Olympian Parallels

Thank you for the opportunity to be here this morning and, in particular to the Chief Justice of Canada, acting in her capacity as Chair of the Canadian Judicial Council, for her very kind invitation to deliver these remarks. Depending upon my performance, she may end up being thankful for the immunity arising from appointment. In any event, I certainly hope, Chief Justice, that your selection of me will not lead to the dreaded Joint Address in Parliament.

May I begin by congratulating those of you who have been responsible for the ongoing development of the Canadian Judicial Council during the course of the more than thirty years since it was formally established. The Council is an important institution within the Canadian system of the administration of justice and one that continues the process of increasing the confidence of the public in the value and role of the judiciary.

At a gathering such as this, I certainly do not want to be perceived as guilty of "bait and switch" selling, but I had occasion, not too long ago, when doing the research for a biography of a distinguished member of the judiciary, to have access to some of the early records of the Council. The judge whose biography I was writing had been instrumental in the creation of the Council and had been a significant contributor in the precursor organization of the Annual Conferences of Chief Justices.

Since none of you here today were in your present capacities when the Council was established, I thought I might share with you some historical perspective on what led to the formation of the Council. When Martin Friedland produced his excellent work, *A Place Apart: Judicial Independence and Accountability in Canada*, he made only passing reference to the foundations of the Council, so perhaps it may be appropriate at this meeting to give them a somewhat more thorough survey.

Tracing things back to their very beginnings, there was, of course, no such organization as the Council, nor any conceptual framework that would allow it to exist. Judges were appointed, took office within the particular system and, thereafter, did their jobs, for the most part as sole practitioners of the judicial function, with some degree of *ad hoc* collegiality.

In the late 1950s, John Edwards, then Director of the Centre of Criminology at the University of Toronto, began to study different sentencing patterns in the criminal courts across the country and to observe the considerable sentencing disparities that existed in respect of similar offences. This research led him, amongst other initiatives, to organize the first National Conference of Judges on Sentencing at Hart House in May 1964.

Edwards conceived the idea of bringing together the Chief Justices from all Canadian courts involved in criminal sentencing, to discuss issues that arise at all levels of the judicial system. While this sounds like an eminently sensible idea, like all new ideas, it generated an initial response that fell considerably short of overwhelming. However, Edwards got some key encouragement from leading judicial figures of the day. First and foremost was that from John R. Cartwright, then a puisne judge of the Supreme Court of Canada, later to become Chief Justice of Canada. Edwards had identified Cartwright as someone whose judgments in criminal matters made him stand out in relation to his other colleagues on the court. He had invited Cartwright to become a founding member of the Advisory Council of the Centre of Criminology.

When Edwards got financing from the University of Toronto to host the first National Conference of Judges on Sentencing, he asked Cartwright to act as Chairman. Cartwright accepted the invitation and was determined to attend, despite strong opposition from many of his colleagues, who thought (notwithstanding the fact that some of them had served on Royal Commissions) that judges of the Supreme Court of Canada should not become involved in any extra-judicial functions.

It came as little surprise to Edwards that some of the Chief Justices approached to come to the conference were somewhat hostile towards an upstart academic venturing into their preserve and, apparently, daring to try to "educate" them. In the Ontario courts, however, he had a generally sympathetic reaction and early encouragement from, among others, James McRuer, Chief Justice of the High Court of Ontario and Dana Porter, Chief Justice of Ontario. Connections were established for him with members of the Ontario Court of Appeal by Fred MacKay and, through MacKay, he met and convinced Arthur Kelly, George McGillivray and Greg Evans. Kelly convinced him of the importance of generating support in Quebec, since if Ontario and Quebec were behind the initiative, the rest of the country could be expected to follow suit.

Kelly arranged for Edwards to meet George S. Challies, Associate Chief Justice of the Quebec Superior Court, who convened a meeting of Montreal judges, and Edwards was able to convince them of the importance of the idea. He returned to Toronto to report on his success to Kelly and Porter, who said that was fine, but he now had to go to Quebec City to meet Chief Justice Frédéric Dorion, the Chief Justice of the Quebec Superior Court, and that this might well be a more difficult assignment. Kelly set up the meeting and off Edwards went to meet Dorion. They met in his chambers and Dorion later arranged for the Quebec Court of Appeal to adjourn a bit early so that some of its members could listen to what Edwards had to say. Assembled in the court library, they all sat down and Dorion, undoubtedly having a bit of fun at Edward's expense, said that the court conducted its proceedings in French and assumed Edwards was comfortable in so doing. Edwards picked up this ball on the first bounce and said that his native tongue was Welsh, but that he, too, had had to learn English. The meeting proceeded in English. In due course, Dorion wrote to say that he would support the idea of the proposed conference.

The first conference of two to be held that year was in Toronto, from May 27-29, 1964, to discuss matters of sentencing in criminal law. Cartwright was the Chairman. This conference brought together the Chief Justices of Alberta, Manitoba, Ontario, Quebec and Saskatchewan, some other invited judges, representatives of the federal Department of Justice, the Penitentiary Services, the Parole Commission (the predecessor of the National Parole Board) and some provincial Attorneys General. At the end of the conference, a resolution was passed, recommending that a mechanism be set up for the purpose of calling judicial conferences periodically on subjects dealing with the administration of justice. It was proposed that a committee of judges consisting of the Chief Justice of Canada and the Chief Justices of the provinces, or their substitutes, be formed for the purpose of organizing the conferences and to prepare the agendas. Edwards agreed to organize the first such meeting, to be held on November 17-18, 1964.

When the Chief Justices, this time not just the Chief Justices of the provinces, but also of the superior trial courts, came together that November in the Senate Room at the University of Toronto, it was the first time since Confederation that they had ever sat with each other. I believe that a photograph of this historic occasion has since been presented to the Council for its archive. The only Chief Justice missing was Robert Taschereau, the Chief Justice of Canada. The opening dinner was held at the Park Plaza Hotel and the only non-Chief Justices present were Edwards and Elmer Driedger, the federal Deputy Minister of Justice. One of the objectives the Chief Justices wanted to accomplish on that occasion was to make an informal choice of the first Chairman. Such weighty deliberations were not the stuff of which mere mortals should partake, so the judges asked Edwards and Driedger to

wait in the corridor until the puff of white smoke emerged.

The choice proved to be enlightened: Chief Justice Edward M. (Ted) Culliton of Saskatchewan. It seems to have been at the suggestion of George Alexander ("Bill") Gale that the judges looked outside of Ontario for the Chairman and it was certainly clear that Gale had suggested Culliton. Culliton continued to chair the successor meetings and would later play an important, even determining, role on the Canadian Judicial Council until his retirement. Gale was the prime mover in getting the conferences established and without his active involvement, the whole idea might well have been stillborn. The combination of Gale and Culliton, with the assistance of Lucien Tremblay (the Chief Justice of Quebec) and Challies in Quebec, was the initial nucleus which drove the process.

The funds to defray the travel and living expenses of the participants had come from the federal government, upon the approval of Guy Favreau, then Minister of Justice. The funds had come, however, with the admonition that the federal government should not be regarded in future as the source of similar funding. During the conference, when Driedger was pressed for indications of what would be required to maintain the financial support, he said that there might well be three conditions: that the meetings be private, with confidential discussions and no press releases; that no recommendations be formulated; and that discussion deal, in particular, with matters pertaining to criminal law and criminal procedure. These further admonitions led to adoption of a resolution to the effect that it was desirable to have an annual meeting of Chief Justices to discuss confidentially common problems dealing with the administration of criminal law.

Chief Justices Gale and Tremblay were appointed to meet with Favreau, after consulting with the Chief Justice of Canada, to express the wishes of the group that the conferences continue. If they were successful, the next conference would be called for mid-November, 1965, at the University of Toronto and Edwards again undertook to organize the conference, should the funds be obtained. Favreau was prepared, once again, to pay the travel and living expenses, although not the organizational expenses of the conference. He rejected the suggestion that the meetings be confined to Toronto, Ottawa and Montreal and felt they should be in all the provincial capitals as well as in Ottawa.

Favreau also agreed that the subject matter could be expanded from the very limited range indicated by Driedger at the 1964 Conference and that the conferences would be of little value unless the Chief Justices were able to have unlimited discussion in fields that were now expanded to other areas of federal law and even provincial fields of legislation, such as civil law and civil procedure.

The 1965 Conference was regarded as even more beneficial than the original. Partly from interest on the part of the Chief Justices and partly to be sure that the financial support of the federal government would be maintained, it was formally decided that the conference should not be restricted merely to matters of sentencing and criminal law. This would also, it was hoped, encourage the provincial governments to support the conferences. The Chief Justices of the provincial superior courts wanted to make sure that they were not dominated by the federal government and thought this could be achieved, in part, were the provincial governments to be willing to absorb some of the costs of organizing the conferences.

One matter, on which Driedger had been adamant in relation to federal funding of the conferences, would prove to have a significant impact on the conferences and the eventual formation of the Canadian Judicial Council. Driedger had said, following the first conference, that there would be no additional federal funding for the conferences unless the President of the Exchequer Court of Canada were invited to participate. Accordingly, Wilbur Jackett attended the second conference in November 1965, even though non-criminal matters had not yet been added to the agenda of the conference and the Exchequer Court, as such, had no criminal jurisdiction, other than indirectly, through its participation in military courts martial appeals.

At this stage, and for several years thereafter, he was the only Chief Justice of a "federal" court who attended the conferences. Jackett's influence and knowledge of the federal labyrinth (stemming from a two-decade career in the federal Department of Justice, where he had become Deputy Minister) were such that he was part of a small group appointed by the 1965 Conference, consisting of Gale, Challies and himself, to find and engage the first Director of the conferences, in the person of John H. Francis.

Early difficulties occurred in Quebec that made problematic the continuance of the conference as a national institution. Claude Wagner was then Minister of Justice of Quebec and had experienced some differences of opinion with the other Ministers of Justice at a meeting in Ottawa. Whether for this or for some other reason, he was slow in responding to the requests for Quebec support of the conferences made by Tremblay and Challies, following the 1965 Conference. Both Tremblay and Challies were concerned that they could not participate in the conferences if their province were the only one that made no contribution.

There was an intervening provincial election in Quebec during 1966 and Wagner was replaced as Minister of Justice by Jean-Jacques Bertrand. Although Bertrand expressed initial interest in the matter, Quebec eventually refused to participate in the subscription, on the ostensible basis that the provincially appointed chief justices of the Court of Sessions and Municipal Courts were not invited. Tremblay, Dorion and Challies decided, with regret, that it would, in such circumstances, be inappropriate for them to participate in the 1966 Conference in Victoria.

This was a serious blow to the national character of the conferences. The issue was how to get the Quebec Chief Justices back into the fold, in the face of Quebec's refusal to participate in the costs of the conferences. It was here that Jackett was able to play a crucial role. In early 1967, he met with Tremblay and Challies and asked them whether their difficulty would be obviated were the Government of Canada to pay all the expenses of the conferences, both travel and organizational. The Quebec judges agreed that it would. The key for Jackett was not so much finding the money, but finding the right reason for the federal government to act. If the conferences could be positioned as a legitimate part of the work of judges, then, constitutionally, it could then be argued that it would be appropriate for the federal government to fund them.

At the beginning of April, Jackett approached Donald Maxwell, the Deputy Minister appointed at the behest of the new Minister of Justice, Pierre Elliott Trudeau, and convinced him that the federal government should pay the administrative expenses of the conference as well as the travelling expenses of the Chief Justices. To start the official wheels in motion, Jackett agreed with Maxwell that he would write to Maxwell making the suggestion that Maxwell seek the necessary authority, so that the offer could be made at the next meeting of the conference, to be held in Charlottetown that October. He even provided Maxwell with the constitutional "map" that he and Driedger had worked out at the end of the previous year which would make it possible for the federal government to do so:

> I suggest that, upon consideration, you might come to the conclusion that an annual allowance to the Chief Justices jointly, ... for the payment of the administrative expenses of their holding an annual conference, would fall within the provisions of section 100 of the British North America Act, 1867, which provides, *inter alia*, that the "allowances" of the Judges of the Superior Courts shall be provided by the Parliament of Canada.

Before sending his letter to Maxwell, Jackett showed a draft to Gale, who, although a bit concerned about the federal government paying all the costs, concurred with the idea and commented that his letter was well worded. "I do not know," Gale said, "who else could write with any greater flare or authority." Gale's worry about the federal role, which reflected his predilection as the Chief Justice of one of the Ontario courts, was that it would be desirable to have the provincial governments know that they were participating in the

exercise. "As the President of a Dominion court," he wrote to Jackett, he said Jackett, "might not appreciate that attitude, but he thought it was one of substance." In the final analysis, however, the possibility of having all the Chief Justices participate in the conference outweighed the possible advantage of having the provinces share in the exercise.

Maxwell replied in June, stating:

> This will confirm that on May 25 last I obtained approval in principle from the Treasury Board to include items in next year's estimates to cover the costs of travelling and living expenses ... and other administrative costs ... for the purpose of the annual meetings of the Chief Justices. In light of this authority I feel that I can propose that the Government of Canada undertake to pay the costs of these conferences as part of the Department's ordinary administration.

Jackett sent copies of Maxwell's letter to Gale, Tremblay and Challies. Gale observed that he did not pretend to be expert in interpreting governmental language (Dare I say, Mandarin?), but took it that with annual administration of the conferences assured, the big problem was solved. Jackett confirmed the understanding and, more importantly, advised Gale that, provided Tremblay and Challies knew such an offer would be made at the Charlottetown Conference, they would feel free to attend the conference on that occasion. It proved to be an elegant solution to a potentially divisive situation with respect to Quebec and one which lay within Jackett's particular legal and departmental experience.

The conferences continued to grow in importance. They were attended by the Deputy Minister of Justice, at the invitation of the Chief Justices. There was some hesitation about including the Minister of Justice, since Gale and Jackett both agreed that discussion would be considerably freer if solely the Deputy Minister were present. As a matter of appearances, they thought it should not look as if the Minister was there "in charge" of the judges, nor even symbolically as part of the conferences. The Deputy Minister would be a useful observer and was in a position to assess the universality of problems and to communicate suggestions regarding legislation and other matters to the Minister. It was not, in any event, likely that Ministers would attend. Jackett's insight on the matter, which he expressed in a letter to Gale, was:

> From my experience with ministers, and particularly Ministers of Justice, I should not be too apprehensive about one finding time to sit in during the course of our ordinary discussions except, possibly, for one half-day meeting. Ministers invariably aspire to do a great deal more than they can possibly find time to do.

There proved to be no danger, as he intimated, of sustained ministerial presence at any of the conferences.

The matter of disciplining judges has always been a delicate issue. On the one hand, the independence of the judiciary is a fundamental element of the rule of law in our society. Judges must be free and independent so that they can decide any matter before them with complete confidence that no action can be taken by the Executive Branch of government which might cause them to decide one way or the other. On the other, human nature is what it is and there will be, from time to time, individuals who may take improper advantage of their position of relative immunity, or who may otherwise fail to live up to the high standards of conduct essential for judges. There must be ways of dealing with them in order to preserve public respect for and confidence in the administration of justice. How should complaints against judges be handled?

Generally, complaints had been directed to the Chief Justices or to the Minister of Justice, whose portfolio included the appointment of judges. The Chief Justices experienced the same frustrations as the Minister and were unable to cope with the combination of complaints and their own inability, as a matter of law, to impose sanctions in appropriate circumstances. The combination of these frustrations would lead to a recommendation that there be some more formal structure to enable such matters to be handled within

the judiciary. From the search for a solution emerged the idea that a body with statutory authority be established and equipped to deal with such matters.

This led to the idea of the Canadian Judicial Council, originally denominated as the Canadian Judicial Commission. Early discussion had contemplated the enactment of a new statute establishing the Council, but Jackett was of the view that it would be better, since the subject matter related to the duties of judges, not to have a separate statute, but simply to prepare amendments to the *Judges Act* and to the *Financial Administration Act*. This would involve the least constitutional exposure, while still providing the necessary legal authority for the Council.

When the resolve to press for establishment of the Canadian Judicial Council was in place, the conference asked Jackett to draft the necessary amendments to the *Judges Act* to provide for the creation of the Council and to empower it to deal with disciplinary matters, as well as more general topics relating to improvements in the quality of the administration of justice. Jackett did so and, after working closely with the Department of Justice on both the concept and the statutory mechanics, the proposed amendment was approved by the new Minister of Justice, John Turner, and legislation was introduced in the 1971 Parliamentary legislative schedule. The Canadian Judicial Council was established effective December 9, 1971. Jackett also drafted the by-laws for the Council that were approved at the first meeting of the Council in Ottawa on December 10, 1971.

The final preparatory work had been done at the 1971 Conference of Chief Justices in Regina and the new Chief Justice of Canada, Gérald Fauteux, knowing that the groundwork for creation of the Council had been arranged, did make an appearance at the conference to indicate that the Chief Justice of Canada would, of course, participate in a statutorily mandated body, one of the functions of which was to examine into complaints against judges. Once the Council was established by statute, the Chief Justices of Canada were able to shed their earlier reluctance to become involved in these extra-curricular activities and, beginning with Fauteux, were active on the Council. During the early days of the Council, both Fauteux and Bora Laskin presided over its activities, although the *de facto* leadership continued to be provided by Culliton, who became Vice-Chairman of the Council and remained as chairman of its Executive Committee. The Conferences of Chief Justices continued to be held as well, to discuss the matters originally contemplated regarding the administration of justice, usually the day before the Council meetings, and were carefully differentiated, by those involved, from the activities of the statutory body, the Canadian Judicial Council, although the Chief Justice of Canada agreed to chair both meetings.

The mere fact that a Council composed of judges could investigate complaints had a salutary effect on judges throughout the country. There is nothing more embarrassing than to be censured by one's peers for conduct that falls short of standards which they recognize as appropriate for judges. The Council exhibited a very high degree of discretion in the investigation of complaints directed to it. It had to be particularly careful that mere carpings, which might be unfounded upon investigation, did not operate to destroy the reputations of the judges against whom they were made.

Under the Council's early by-laws, the Executive Committee was responsible for investigating and determining whether there was cause for a formal action. Culliton was generally the point man who took responsibility for the initial work, on behalf of the Executive Committee, to determine whether or not a complaint revealed conduct that required formal investigation by the Council.

In each case, the judge whose conduct was complained of was invited to provide an explanation. Most of the complaints revealed nothing of substance, but in those cases in which action was called for, the Committee might indicate that the conduct of the judge was to be corrected by a certain date, such as in the case of judges who had been unreasonably long in rendering judgments, or the matter would be brought before the Council as a whole. In virtually every case, the judge managed to bring all his judgments up to date within the delay specified and no further action was required. In a few serious cases,

some of which pertained to judges whose abilities to act may have been affected by alcohol abuse, the judges involved resigned before the complaints were escalated to formal study by the Council.

The mechanism was successful in all respects and relieved the Minister of Justice and, in particular, the Chief Justices of the courts from potentially awkward dilemmas involving members of their own courts. It also avoided repetition of the less-than-brilliantly handled investigation of the earlier complaints involving Judge Leo Landreville, in which Ivan Cleveland Rand, then retired, due to age, as a judge of the Supreme Court of Canada had acted as sole investigator.

The judges often talked about preparing a document which would provide guidance as to the standards of conduct of judges. The law is a self-governing profession, so the idea amongst judges that they should establish such standards was not foreign to them. They could not, however, agree on what form the formal expression of the standards of conduct should take. Jackett and some others thought there should be a code of ethics for judges, which could be included in a handbook for judges. Jackett then prepared, in late 1972 and early 1973, a series of drafts of a document entitled "Canons of Judicial Ethics for Canada," but there was insufficient consensus amongst the judges to adopt it. The Research Committee of the Council noted that Jackett's draft was "a document remarkable not only for the intrinsic worth of its subject matter but also for the clarity and conciseness of its expression." The judges were not opposed to the idea of the code, but were concerned that it might not take into account all the possibilities which could arise and that this might do more harm than good. Instead, efforts turned to commissioning a work by Jack Wilson (A Book for Judges, 1980) and it is only within the past couple of years, almost 20 years after Jackett's effort, that the Council has moved to adoption of a document, but, even so, has shied away from denominating it as a code of ethics.

The work of the Council will always be a work in progress, but I hope those of you involved will take pride and satisfaction in a job that has been particularly well done thus far.

Appointment

Appointment is an interesting concept, whether to the bench or, for example, to the International Olympic Committee. (You, being discerning and subtle of mind, will recognize that I am now trying to bring the discussion round to the suggestive title given for this presentation.)

In each case, one of the fundamental underlying principles is that of complete independence from outside influence upon the decisions to be made by the individual. The judge must be vested with the independence to decide matters coming before him or her without interference from any branch of the government. The IOC member must be free to decide matters in the best interests of the Olympic Movement without governmental influence, or the intervention of local interests.

This independence, in both cases, is made possible through the nature of the appointment, coupled with the inability to remove the individual without a serious and complicated process and, even then, only for grievous cause. The complexity of the removal mechanisms goes most of the way to ensuring that a judge or IOC member can act within the scope of the applicable responsibilities without fear of removal for failure to have pleased those in political power.

Accountability

Accountability can be a more troublesome concept, especially since it means different things to different people and can be hijacked by different interest groups for purposes related to their particular agendas. In the *Concise Oxford Dictionary*, "accountable" is defined as "required or expected to justify actions or decisions."

Despite some areas of possible overlap with responsibility, accountability has come to mean the idea that the public at large, often represented by the media, who may or may not have a demonstrable mandate for the purpose, considers it has the right to expect that its expectations, as diffuse and often contradictory as they may be, and as loosely defined as they may be, should be observed by persons in a position to decide certain matters.

Olympian Parallels

I am a member of the International Olympic Committee, an organization that, although quite different in many respects from the judiciary, nevertheless has characteristics similar in many respects to the judiciary. Its members are appointed by the IOC itself, in a process of cooptation. Members are not representatives of their country or constituency on the IOC, but, rather, representatives of the IOC in their countries or organizations. They are appointed, in the normal case, for a period that is determined only by attainment of a specified retirement age or cessation of their functions in the organizations from which they were appointed. Their conduct is governed by the constating document of the IOC, the *Olympic Charter*. The mandate of the IOC is to govern the Olympic Movement, which includes, *inter alia*, determining the sites of the Olympic Games and the sports that will participate in the program of the Games.

In late 1998, public attention was drawn to inappropriate behaviour on the part of several IOC members (as well as by members of the bidding committee) in relation to the selection of Salt Lake City as the site of the 2002 Olympic Winter Games. These members had received, and in some instances had sought, material benefits from the bidding committee during the selection process. In some cases, the amounts involved had been significant, such as the college education of a child, or the payment of medical and other personal expenses.

These payments or benefits could have had no explicable connection with their functions as IOC members, but had clearly been extended as a result of their status as persons who would participate in the decision to award the site of the Games. This disclosure led to a crisis that came very close to destroying the IOC and it became clear that the IOC would have to respond quickly and firmly to avoid a collapse of the IOC and, possibly, the Olympic Movement itself.

This was not as easy as it appeared to the public at large. In the first place, the IOC had no mechanism to deal with such a crisis. It had never occurred to the founders of the IOC and those drafting the *Olympic Charter* that members might act in such an unethical manner. In the second place, the IOC is an organization of volunteers, widely dispersed over some eighty countries, that normally meets only once per year. Our response was to establish an *ad hoc* Commission to investigate the matters and to report to the IOC Executive Board with recommendations.

Perhaps as a result of failure to avoid eye contact, I was designated as chairman of that Commission. I will not bore you with the details of the investigation, but we concluded, after providing each member with an opportunity to respond to the facts as we understood them, that eleven members had acted in a manner that brought such disrepute on the organization that they should be expelled. One had died in the interim and four resigned before the matter was brought to the full Session for decision. We found general authority to act to expel the members under the *Olympic Charter* and the underlying Swiss law and each of the offending members was expelled. A number of other members received "warnings" that identified conduct that was inappropriate, but fell short (in a couple of cases, barely short) of warranting the extreme, and only formal sanction available, of expulsion.

A large component of the crisis experience for the IOC was its demonstration of the practical aspects of accountability. Most of the IOC members were comfortable with the concept of responsibility and were willing to accept the blame or credit for their decisions on sports or the selection of host cities, some of which have been more popular than others. What they had not understood was the evolving nature of accountability and the demands for transparency. They had always thought that whatever accountability there might have been was to the IOC itself and only to the IOC.

They had not realized the extent to which the public at large, including the media, had assumed a degree of "ownership" of the Olympic Movement as a whole. The Olympic Games, as the largest international peaceful gathering on the face of the planet, a festival of youth and the highest expression of an ethically-based sports movement, have come to occupy an importance in the public mind that the IOC had not appreciated.

The IOC was expected to be, like Caesar's wife, not only honourable, but above suspicion. If it was to govern an ethically-based sports movement, its conduct and the conduct of its members, must be above suspicion. This was its new accountability.

In addition to the sanctions against members, the IOC adopted other measures, certain of which are similar to measures taken within the judiciary.

We adopted a Code of Ethics and conflict of interest rules that are designed to reflect the best practices within international organizations.

We established an independent Ethics Commission, a majority of the members of which are prominent personages from outside the Olympic Movement and provided it with both the means and the personnel to allow it to investigate any complaints of inappropriate conduct.

We established a Nominations Commission to screen prospective members so that we can try to avoid, from the outset, cooptation of members whose character may be such that we should not have them within the organization and now require a secret ballot on the admission of each new member.

And we extended full membership to a representative group of active Olympic athletes, elected for the purpose from amongst their peers on the occasion of the Olympic Games.

These are all helpful reforms and, arguably, at least in hindsight, reforms that we should have had in place even before the crisis. The good side of the crisis is that it provided us with an opportunity, unsought as it may have been, to put the reforms in place much sooner than we might have been able under normal circumstances.

I gather that that question of term limits has become a matter of discussion amongst members of the judiciary. It is an issue that has troubled the IOC as well. As part of the 1999 reform process, we reduced the retirement age of new members from 80 to 70. We provided term limits, even within the overall age spectrum, to enable us to deal with members no longer able to contribute in a meaningful way to the work of the IOC. Thus, for example, while I can, in theory, remain until the maximum retirement age, I must, if I wish to continue as a member, be re-elected, by secret ballot, after a term of eight years.

We also provided a maximum term for the president. An IOC president is elected for an initial term of eight years. Prior to the reforms, the president could, and often did, run thereafter for an unlimited number of successive four-year terms. We have now set a limit of one additional four-year term. On balance, I think the limitation concept for the IOC president was a good decision and presents a model that may commend itself to the judiciary. Although the theory, at least, is one of *primus inter pares*, it is not hard for the position of president or chief justice to evolve into a different perception and one that may risk becoming unhealthy.

To borrow from another model with which I am familiar as Chancellor of McGill University, the position of the president of the IOC or the chief justice of a court may well be considered in the same light as the dean of a faculty. There is a collegial duty recognized amongst faculty members that, from time to time they may be called on to assume the additional administrative duties of a dean and to run the business of the faculty. There is a definitive term limit involved and, while there may be some limited possibility of reappointment, it seems to be generally accepted that a dean is entitled (and indeed encouraged) at the end of a decanal term to rejoin the faculty as a regular professor and to assume a normal teaching and research load. There is no loss of face, nor any suggestion of a failure to have adequately discharged the duties of office.

Also, to be candid, not all choices are as enlightened as others and, if a mistake has been made, the term limit provides an elegant mechanism for limiting any perceived (or actual) damage from a bad appointment. The argument that an occasional jewel may be lost is easily, if somewhat insensitively, countered by noting that the cemeteries are full of people once considered indispensable.

The parallels between the IOC and the judiciary are many, as are the responses to the issues that have arisen and are bound to arise in the future. We must both be free to take our decisions, independently, in the best interests of proper execution of our mandates and responsibilities, but these decisions cannot be taken in complete isolation from the communities affected by them. IOC members cannot be totally isolated from sport as it is practiced in the world, nor its ideals; the judiciary cannot be unaware of the effects of its decisions and the standards of the communities in which they operate.

On the other hand, in taking decisions, we are, deliberately, separated from the legislative and executive functions and should venture into the policy areas with the greatest of diffidence, lest there be confusion as our respective purposes and a diminution of the respect accorded to the independent roles that we fulfil. We interpret the rules or the law. We do not create them.

We can, by our actions or your decisions, certainly influence them, but only within a limited, albeit important, range of action. We can recognize, in many circumstances, that those who should make proper rules often "punt" in order to avoid unpopular decisions and we must decide, in those circumstances, whether we will let the ball go over our heads, or catch it and run with it, often into the spirited opposition of the same team that punted the ball in the first place because it had not had the courage to fulfil its own mandate. But we should only act after the most deliberate consideration as to the consequences for our own roles and institutions.

Let me close with a quotation from Theodore Roosevelt that, in my respectful view, epitomises the role that each of us plays in the great scheme of our respective responsibilities:

> It is not the critic who counts, not the man who points out how the strong man stumbled or where the doer of deeds could have done better.
>
> The credit belongs to the man who is actually in the arena; whose face is marred by sweat and dust and blood; who strives valiantly; who errs and comes short again and again; who knows the great enthusiasms, the great devotions, and spends himself in a worthy cause; who, at the best, knows in the end the triumph of high achievement; and who, at the worst, if he fails, at least fails while daring greatly, so that his place shall never be with those cold and timid souls who know neither victory nor defeat.

It has been an honour for me to have been here with you today.

Appendix B

MEMBERS OF THE CANADIAN JUDICIAL COUNCIL, 2001-02

The Right Honourable Beverley McLachlin, P.C.
Chief Justice of Canada
Chairperson

The Honourable Richard J. Scott
Chief Justice of Manitoba
First Vice-Chairperson

The Honourable Pierre A. Michaud
Chief Justice of Quebec
Second Vice-Chairperson

The Honourable Edward D. Bayda
Chief Justice of Saskatchewan

The Honourable Donald G.H. Bowman
Associate Chief Judge of the Tax Court of Canada

The Honourable Donald I. Brenner
Chief Justice of the Supreme Court of British Columbia

The Honourable Beverley Browne
Senior Judge of the Nunavut Court of Justice

The Honourable Joseph Z. Daigle
Chief Justice of New Brunswick

The Honourable André Deslongchamps
Associate Chief Justice of the Superior Court of Quebec

The Honourable J.S. Armand DesRoches
Chief Justice of the Trial Division of the Supreme Court of Prince Edward Island
(from September 2001)

The Honourable René W. Dionne
Senior Associate Chief Justice of the Superior Court of Quebec
(to October 2001)

The Honourable Patrick D. Dohm
Associate Chief Justice of the Supreme Court of British Columbia

The Honourable Robert F. Ferguson
Associate Chief Justice of the Supreme Court of Nova Scotia, Family Division

The Honourable Lance S.G. Finch
Chief Justice of British Columbia
(from June 2001)

The Honourable Catherine A. Fraser
Chief Justice of Alberta

The Honourable Alban Garon
Chief Judge of the Tax Court of Canada

The Honourable W. Frank Gerein
Chief Justice of the Court of Queen's Bench for Saskatchewan

The Honourable Constance R. Glube
Chief Justice of Nova Scotia

The Honourable J. Derek Green
Chief Justice of the Trial Division of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador

The Honourable Benjamin Hewak
Chief Justice of the Court of Queen's Bench for Manitoba

The Honourable Ralph E. Hudson
Senior Judge of the Supreme Court of the Yukon Territory

The Honourable Joseph P. Kennedy
Chief Justice of the Supreme Court of Nova Scotia

Note: Except that the Chairperson and Vice-Chairpersons are listed first, members are listed here in alphabetical order.

The Honourable Lyse Lemieux
Chief Justice of the Superior Court of Quebec

The Honourable Patrick J. LeSage
Chief Justice of the [Ontario] Superior Court of Justice

The Honourable Allan Lutfy
Associate Chief Justice of the Federal Court of Canada

The Honourable J. Michael MacDonald
Associate Chief Justice of the Supreme Court of Nova Scotia

The Honourable Kenneth R. MacDonald
Chief Justice of the Trial Division of the Supreme Court of Prince Edward Island
(to August 2001)

The Honourable Allan McEachern
Chief Justice of British Columbia
(to May 2001)

The Honourable R. Roy McMurtry
Chief Justice of Ontario

The Honourable Gerald Mercier
Associate Chief Justice, Family Division of the Court of Queen's Bench for Manitoba

The Honourable Gerard E. Mitchell
Chief Justice of Prince Edward Island

The Honourable Dennis O'Connor
Associate Chief Justice of Ontario
(from October 2001)

The Honourable Jeffrey J. Oliphant
Associate Chief Justice of the Court of Queen's Bench for Manitoba

The Honourable Coulter A. Osborne
Associate Chief Justice of Ontario
(to September 2001)

The Honourable Robert Pidgeon
Senior Associate Chief Justice of the Superior Court of Quebec
(from November 2001)

The Honourable J. Edward Richard
Senior Judge of the Supreme Court of the Northwest Territories

The Honourable John D. Richard
Chief Justice of the Federal Court of Canada

The Honourable David D. Smith
Chief Justice of the Court of Queen's Bench of New Brunswick

The Honourable Heather J. Smith
Associate Chief Justice of the [Ontario] Superior Court of Justice

The Honourable Barry L. Strayer
Chief Justice of the Court Martial Appeal Court of Canada

The Honourable Allen B. Sulatycky
Associate Chief Justice of the Court of Queen's Bench of Alberta

The Honourable Allan H.J. Wachowich
Chief Justice of the Court of Queen's Bench of Alberta

The Honourable Clyde K. Wells
Chief Justice of Newfoundland and Labrador

Appendix C

COMMITTEE MEMBERS

Executive Committee

Chief Justice Beverley McLachlin (*Chairperson*)
Chief Justice Edward D. Bayda
Chief Justice Donald I. Brenner
Chief Justice Joseph Z. Daigle
Associate Chief Justice André Deslongchamps
Chief Justice Constance R. Glube
Chief Justice Patrick J. LeSage
Chief Justice Pierre A. Michaud
Chief Justice John D. Richard
Mr. Justice J.E. (Ted) Richard
Chief Justice Richard J. Scott
Chief Justice David D. Smith

Standing Committees

Administration of Justice Committee

Chief Justice Clyde K. Wells (*Chairperson*)
Chief Justice Edward D. Bayda
Associate Chief Justice Donald G.H. Bowman
Chief Justice Donald I. Brenner
Associate Chief Justice Robert F. Ferguson
Chief Justice R. Roy McMurtry
Chief Justice Gerald Mercier
Chief Justice Gerard E. Mitchell
Chief Justice John D. Richard
Chief Justice Barry L. Strayer
Associate Chief Justice Allen B. Sulatycky

Finance Committee

Chief Justice David D. Smith (*Chairperson*)
Chief Justice Lance S.G. Finch
Chief Justice Constance R. Glube
Associate Chief Justice Gerald Mercier
Mr. Justice J.E. (Ted) Richard

Judicial Conduct Committee

Chief Justice Richard J. Scott (*Chairperson*)
Chief Justice Joseph Z. Daigle (*Vice-Chairperson*)
Chief Justice Constance R. Glube (*Vice-Chairperson*)
Chief Justice Pierre A. Michaud (*Vice-Chairperson*)
Chief Justice Edward D. Bayda
Chief Justice Donald I. Brenner
Associate Chief Justice André Deslongchamps
Chief Justice Patrick J. LeSage
Chief Justice Beverley McLachlin
Mr. Justice J.E. (Ted) Richard
Chief Justice David D. Smith

Judicial Education Committee

Chief Justice Constance R. Glube (*Chairperson*)
Madam Justice Beverley Browne
Chief Justice J.S. Armand DesRoches
Associate Chief Justice Patrick D. Dohm
Chief Justice W. Frank Gerein
Chief Justice Joseph P. Kennedy
Chief Justice Lyse Lemieux
Associate Chief Justice Allan F. Lutfy
Chief Justice Richard J. Scott
Chief Justice David D. Smith
Associate Chief Justice Heather J. Smith

Notes:

1. These lists show Committee membership as at March 31, 2002.
2. Committee membership is generally established at the Council's annual meeting, held in the autumn.
3. All members of the Council, except the Council Chairperson, are members of either the Appeal Courts Committee or the Trial Courts Committee.

Judicial Independence Committee

Associate Chief Justice J. Michael MacDonald (*Chairperson*)
Chief Justice Joseph Z. Daigle
Chief Justice Lance S.G. Finch
Chief Judge Alban Garon
Chief Justice J. Derek Green
Chief Justice Patrick J. LeSage
Mr. Justice J.E. (Ted) Richard
Chief Justice Allan H.J. Wachowich

Judicial Salaries and Benefits Committee

Associate Chief Justice André Deslongchamps (*Chairperson*)
Associate Chief Justice Patrick D. Dohm
Chief Justice Catherine A. Fraser
Chief Judge Alban Garon
Chief Justice Benjamin Hewak
Mr. Justice Ralph E. Hudson
Chief Justice Barry L. Strayer
Associate Chief Justice Allen B. Sulatycky

Appeal Courts Committee

Chief Justice Catherine A. Fraser (*Chairperson*)
Chief Justice Edward D. Bayda
Chief Justice Donald I. Brenner
Chief Justice Joseph Z. Daigle
Chief Justice Lance S.G. Finch
Chief Justice Constance R. Glube
Chief Justice R. Roy McMurtry
Chief Justice Pierre A. Michaud
Chief Justice Gerard E. Mitchell
Associate Chief Justice Dennis O'Connor
Chief Justice John D. Richard
Chief Justice Richard J. Scott
Chief Justice Barry L. Strayer
Chief Justice Clyde K. Wells

Trial Courts Committee

Chief Justice Allan H.J. Wachowich (*Chairperson*)
Associate Chief Judge Donald G.H. Bowman
Madam Justice Beverley Browne
Associate Chief Justice André Deslongchamps
Chief Justice J.S. Armand DesRoches
Associate Chief Justice Patrick D. Dohm
Associate Chief Justice Robert F. Ferguson
Chief Judge Alban Garon
Chief Justice W. Frank Gerein
Chief Justice J. Derek Green
Chief Justice Benjamin Hewak
Mr. Justice Ralph E. Hudson
Chief Justice Joseph P. Kennedy
Chief Justice Lyse Lemieux
Chief Justice Patrick J. LeSage
Associate Chief Justice Allan F. Lutfy
Associate Chief Justice J. Michael MacDonald
Associate Chief Justice Gerald Mercier
Associate Chief Justice Jeffrey J. Oliphant
Senior Associate Chief Justice Robert Pidgeon
Mr. Justice J.E. (Ted) Richard
Chief Justice David D. Smith
Associate Chief Justice Heather J. Smith
Associate Chief Justice Allen B. Sulatycky

Nominating Committee

Chief Justice Allan H.J. Wachowich (*Chairperson*)
Chief Justice Constance R. Glube
Chief Justice Patrick J. LeSage

Ad Hoc or Special Committees

Judges Technology Advisory Committee

Madam Justice Margaret Cameron (Newfoundland) (*Chairperson*)
Madam Justice Marion Allan (British Columbia)
Mr. Justice Michel Bastarache (Supreme Court of Canada)
Madam Justice Nicole Duval Hesler (Quebec)
Mr. Justice E.J. (Ted) Flinn (Nova Scotia)
Madam Justice Adelle Fruman (Alberta)
Madam Justice Ellen Gunn (Saskatchewan)
Madam Justice Fran Kiteley (Ontario)

Associate Chief Justice Jeffrey J. Oliphant (Manitoba)
Mr. Justice Dennis Pelletier (Federal Court of Canada)
Mr. Justice Thomas Riordon (New Brunswick)
Madam Justice Linda Webber (Prince Edward Island)
Advisors:
Dr. Martin Felsky
Ms. Jennifer Jordan
Professor Daniel Poulin

Study Leave Committee
Chief Justice Edward D. Bayda (*Chairperson*)
Chief Justice Benjamin Hewak
Associate Chief Justice Heather J. Smith
Dean Patricia Hughes
Dean Louis Perret

Special Committee on Public Information
Associate Chief Justice Jeffrey J. Oliphant (*Chairperson*)
Chief Justice Edward D. Bayda
Chief Justice Lance S.G. Finch
Chief Justice Joseph P. Kennedy
Chief Justice R. Roy McMurtry
Chief Justice Pierre A. Michaud
Chief Justice David D. Smith

Special Committee on Future Directions
Chief Justice Richard J. Scott (*Chairperson*)
Associate Chief Justice Allan F. Lutfy
Associate Chief Justice J. Michael MacDonald
Chief Justice Pierre A. Michaud (*ex officio*)
Associate Chief Justice Heather J. Smith

Special Committee on Trial Court Structures
Chief Justice Clyde K. Wells (*Chairperson*)
Madam Justice Beverley Browne
Associate Chief Justice Patrick D. Dohm
Chief Justice Joseph P. Kennedy
Chief Justice Patrick J. LeSage

Appendix D

PART II OF THE *JUDGES ACT*

Following is the text of Part II of the *Judges Act*, which governs the Canadian Judicial Council. It is taken from the 2001 Office Consolidation of the Act.

PART II
CANADIAN JUDICIAL COUNCIL

Interpretation

Definition of "Minister"
58. In this Part, "Minister" means the Minister of Justice of Canada.

Constitution of the Council

Council established
59. (1) There is hereby established a Council, to be known as the Canadian Judicial Council, consisting of

(*a*) the Chief Justice of Canada, who shall be the chairman of the Council;

(*b*) the chief justice and any senior associate chief justice and associate chief justice of each superior court or branch or division thereof;

(*c*) the senior judges, as defined in subsection 22(3), of the Supreme Court of the Yukon Territory, the Supreme Court of the Northwest Territories and the Nunavut Court of Justice;

(*d*) the Chief Justice of the Court Martial Appeal Court of Canada; and

(*e*) the Chief Judge and Associate Chief Judge of the Tax Court of Canada.

(2) and (3) [Repealed, 1999, c. 3, s. 77].

Substitute member
(4) Each member of the Council may appoint a judge of that member's court to be a substitute member of the Council and the substitute member shall act as a member of the Council during any period in which he is appointed to act, but the Chief Justice of Canada may, in lieu of appointing a member of the Supreme Court of Canada, appoint any former member of that Court to be a substitute member of the Council.

R.S., 1985, c. J-1, s. 59; 1992, c. 51, s. 25; 1996, c. 30, s. 6; 1999, c. 3, s. 77.

Objects of Council
60. (1) The objects of the Council are to promote efficiency and uniformity, and to improve the quality of judicial service, in superior courts and in the Tax Court of Canada.

Powers of Council
(2) In furtherance of its objects, the Council may

(*a*) establish conferences of chief justices, associate chief justices, chief judges and associate chief judges;

(*b*) establish seminars for the continuing education of judges;

(*c*) make the inquiries and the investigation of complaints or allegations described in section 63; and

(*d*) make the inquiries described in section 69.

R.S., 1985, c. J-1, s. 60; 1992, c. 51, s. 26.

Meetings of Council
61. (1) The Council shall meet at least once a year.

Work of Council
(2) Subject to this Act, the work of the Council shall be carried on in such manner as the Council may direct.

By-laws
(3) The Council may make by-laws

(*a*) respecting the calling of meetings of the Council;

(*b*) respecting the conduct of business at meetings of the Council, including the fixing of quorums for such meetings, the establishment of committees of the Council and the delegation of duties to any such committees; and

(*c*) respecting the conduct of inquiries and investigations described in section 63.

R.S., c. J-1, s. 30; R.S., c. 16 (2nd Supp.), s. 10; 1976-77, c. 25, s. 15.

Employment of counsel and assistants
62. The Council may engage the services of such persons as it deems necessary for carrying out its objects and duties, and also the services of counsel to aid and assist the Council in the conduct of any inquiry or investigation described in section 63.

R.S., c. 16 (2nd Supp.), s. 10; 1976-77, c. 25, ss. 15, 16; 1980-81-82-83, c. 157, s. 16.

Inquiries concerning Judges

Inquiries
63. (1) The Council shall, at the request of the Minister or the attorney general of a province, commence an inquiry as to whether a judge of a superior court or of the Tax Court of Canada should be removed from office for any of the reasons set out in paragraphs 65(2)(*a*) to (*d*).

Investigations
(2) The Council may investigate any complaint or allegation made in respect of a judge of a superior court or of the Tax Court of Canada.

Inquiry Committee
(3) The Council may, for the purpose of conducting an inquiry or investigation under this section, designate one or more of its members who, together with such members, if any, of the bar of a province, having at least ten years standing, as may be designated by the Minister, shall constitute an Inquiry Committee.

Powers of Council or Inquiry Committee
(4) The Council or an Inquiry Committee in making an inquiry or investigation under this section shall be deemed to be a superior court and shall have

(*a*) power to summon before it any person or witness and to require him to give evidence on oath, orally or in writing or on solemn affirmation if the person or witness is entitled to affirm in civil matters, and to produce such documents and evidence as it deems requisite to the full investigation of the matter into which it is inquiring; and

(*b*) the same power to enforce the attendance of any person or witness and to compel the person or witness to give evidence as is vested in any superior court of the province in which the inquiry or investigation is being conducted.

Prohibition of information relating to inquiry, etc.
(5) The Council may prohibit the publication of any information or documents placed before it in connection with, or arising out of, an inquiry or investigation under this section when it is of the opinion that the publication is not in the public interest.

Inquiries may be public or private
(6) An inquiry or investigation under this section may be held in public or in private, unless the Minister requires that it be held in public.

R.S., 1985, c. J-1, s. 63; 1992, c. 51, s. 27.

Notice of hearing
64. A judge in respect of whom an inquiry or investigation under section 63 is to be made shall be given reasonable notice of the subject-matter of the inquiry or investigation and of the time and place of any

hearing thereof and shall be afforded an opportunity, in person or by counsel, of being heard at the hearing, of cross-examining witnesses and of adducing evidence on his own behalf.

R.S., c. J-1, s. 31; R.S., c. 16 (2nd Supp.), s. 10; 1976-77, c. 25, s. 15.

Report and Recommendations

Report of Council

65. (1) After an inquiry or investigation under section 63 has been completed, the Council shall report its conclusions and submit the record of the inquiry or investigation to the Minister.

Recommendation to Minister

(2) Where, in the opinion of the Council, the judge in respect of whom an inquiry or investigation has been made has become incapacitated or disabled from the due execution of the office of judge by reason of

(*a*) age or infirmity,

(*b*) having been guilty of misconduct,

(*c*) having failed in the due execution of that office, or

(*d*) having been placed, by his conduct or otherwise, in a position incompatible with the due execution of that office,

the Council, in its report to the Minister under subsection (1), may recommend that the judge be removed from office.

R.S., 1985, c. J-1, s. 65; R.S., 1985, c. 27 (2nd Supp.), s. 5.

Effect of Inquiry

66. (1) [Repealed, R.S., 1985, c. 27 (2nd Supp.), s. 6]

Leave of absence with salary

(2) The Governor in Council may grant leave of absence to any judge found, pursuant to subsection 65(2), to be incapacitated or disabled, for such period as the Governor in Council, in view of all the circumstances of the case, may consider just or appropriate, and if leave of absence is granted the salary of the judge shall continue to be paid during the period of leave of absence so granted.

Annuity to judge who resigns

(3) The Governor in Council may grant to any judge found to be incapacitated or disabled, if the judge resigns, the annuity that the Governor in Council might have granted the judge if the judge had resigned at the time when the finding was made by the Governor in Council.

R.S., 1985, c. J-1, s. 66; R.S., 1985, c. 27 (2nd Supp.), s. 6.

67. [Repealed, R.S., 1985, c. 16 (3rd Supp.), s. 5]

68. [Repealed, R.S., 1985, c. 16 (3rd Supp.), s. 6]

Inquiries concerning Other Persons

Further inquiries

69. (1) The Council shall, at the request of the Minister, commence an inquiry to establish whether a person appointed pursuant to an enactment of Parliament to hold office during good behaviour other than

(*a*) a judge of a superior court or of the Tax Court of Canada, or

(*b*) a person to whom section 48 of the *Parliament of Canada Act* applies,

should be removed from office for any of the reasons set out in paragraphs 65(2)(*a*) to (*d*).

Applicable provisions

(2) Subsections 63(3) to (6), sections 64 and 65 and subsection 66(2) apply, with such modifications as the circumstances require, to inquiries under this section.

Removal from office

(3) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, after receipt of a report described in subsection 65(1) in relation to an inquiry under this section in connection with a person who may be removed from office by the Governor in Council other than on an address of the Senate or House of Commons or on a joint address of the

Senate and House of Commons, by order, remove the person from office.

R.S., 1985, c. J-1, s. 69; 1992, c. 1, s. 144(F), c. 51, s. 28; 1993, c. 34, s. 89.

Report to Parliament

Orders and reports to be laid before Parliament

70. Any order of the Governor in Council made pursuant to subsection 69(3) and all reports and evidence relating thereto shall be laid before Parliament within fifteen days after that order is made or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that either House of Parliament is sitting.

1974-75-76, c. 48, s. 18; 1976-77, c. 25, s. 15.

Removal by Parliament or Governor in Council

Powers, rights or duties not affected

71. Nothing in, or done or omitted to be done under the authority of, any of sections 63 to 70 affects any power, right or duty of the House of Commons, the Senate or the Governor in Council in relation to the removal from office of a judge or any other person in relation to whom an inquiry may be conducted under any of those sections.

1974-75-76, c. 48, s. 18; 1976-77, c. 25, s. 15.

Appendix E

CANADIAN JUDICIAL COUNCIL BY-LAWS

(effective April 1, 1998)

Interpretation

Interpretation

1. The definitions in this section apply in these by-laws.

Act
« *Loi* »

"Act" means the *Judges Act*.

Chief Justice
« *juge en chef* »

"Chief Justice" includes the Chief Judge of the Tax Court of Canada and the Senior Judge of the Northwest Territories and the Yukon Territory.

complaint
« *plainte* »

"complaint" means a complaint or an allegation.

Council
« *Conseil* »

"Council" means the Canadian Judicial Council established by section 59 of the Act.

First Vice-Chairperson
« *premier vice-président* »

"First Vice-Chairperson" means the Vice-Chairperson who has been a member of the Council longer than the other Vice-Chairperson.

Second Vice-Chairperson
« *second vice-président* »

"Second Vice-Chairperson" means the Vice-Chairperson who is not the First Vice-Chairperson.

Part 1
Organization of the Council

Officers

Chairperson

2. The Chief Justice of Canada, designated by paragraph 59(*a*) of the Act as the Chairperson, shall be the Chief Executive Officer of the Council.

Vice-Chairpersons

3. (1) The Chairperson may designate two members of the Council to be Vice-Chairpersons of the Council, at least one of whom shall be an elected member of the Executive Committee.

Term of Vice-Chairperson

(2) The Vice-Chairpersons shall hold office at the pleasure of the Chairperson.

Duties of Vice-Chairpersons

4. The First Vice-Chairperson or, in the absence of the First Vice-Chairperson, the Second Vice-Chairperson, shall act in the absence or incapacity of the Chairperson.

Office of Council

Office of Council

5. The office of the Council shall be in the National Capital Region.

Appointment of Executive Director

6. The Chairperson shall appoint an Executive Director who is not a member of the Council.

Duties of Executive Director

7. (1) The Executive Director shall have charge of the office of the Council, be responsible for all matters generally ascribed to the position and perform all duties required by the Chairperson, by the Council or by any of its committees.

Acting Executive Director

(2) If for any reason the Executive Director is unable to act, the Chairperson may appoint an Acting Executive Director.

Council Meetings

Annual meeting

8. (1) There shall be an annual meeting of the Council. Unless the Executive Committee directs otherwise, the meeting shall be held in September.

Mid-year meeting

(2) Unless the Executive Committee directs otherwise, there shall be a mid-year meeting of the Council in the National Capital Region in March.

Date and place

(3) The Executive Committee shall fix the dates of the meetings and, for the annual meeting, the place, but if it fails to do so, the date and place shall be fixed by the Chairperson.

Notice of meeting

9. The Executive Director shall give each member of the Council at least 30 days notice of the date, time and place of any annual or mid-year meeting of the Council.

Special meetings

10. (1) Special meetings of the Council may also be called by the Chairperson, by the Executive Committee or at the written request of not fewer than 10 members of the Council.

Date and place

(2) The date and place for any special meeting shall be fixed by the Executive Committee, except a meeting called by the Chairperson for which the Chairperson shall fix the date and place.

Notice of special meeting

(3) Notice of the date, time, place and purpose of any such special meeting shall be communicated to every member of the Council in any manner that the Executive Director, in consultation with the Chairperson, considers expedient taking into account the importance or urgency of the meeting.

Adjournment

11. A meeting of the Council may be adjourned to any date and place that the Council may decide.

Presiding officer of Council

12. The presiding officer at all meetings of the Council shall be

(*a*) the Chairperson;

(*b*) in the absence of the Chairperson, the First Vice-Chairperson;

(*c*) in the absence of the Chairperson and the First Vice-Chairperson, the Second Vice-Chairperson; or

(*d*) in the absence of the Chairperson and the Vice-Chairpersons, the senior member of the Council present at the meeting.

Quorum

13. A majority of the members of the Council constitutes a quorum.

Voting

14. Voting at meetings of the Council shall be by a show of hands unless a vote by secret ballot is requested by at least 10 members.

Attendance of non-members at Council meetings

15. The Council may authorize any person who is not a member of the Council to attend, but not to vote, at a meeting of the Council.

Amendment of By-laws

Amendments

16. (1) Subject to section 17, these by-laws may be amended by a majority vote of all the members of the Council on notice in writing of the proposed amendment being given to the Executive Director not less than 30 days before the meeting of the Council at which the amendment will be considered.

Notice

(2) On receiving the notice the Executive Director shall, not less than 10 days before the meeting, cause a copy of the notice to be communicated to every member of the Council.

Waiving of notice period

17. The notice period for a change to these by-laws can be waived by agreement of two thirds of the members present at a meeting of the Council.

Committees

Executive Committee

Composition

18. (1) There shall be an Executive Committee of the Council consisting, in addition to the Chairperson, of nine members of the Council who shall be elected by the Council from among its members.

Additional member

(2) If the Chairperson appoints as one of the Vice-Chairpersons a Council member who is not elected to the Executive Committee, that Vice-Chairperson shall be an additional member of the Executive Committee.

Chairperson

19. (1) The Chairperson shall preside over all meetings of the Executive Committee.

Vice-Chairperson

(2) The Chairperson may from time to time designate a Vice-Chairperson to act as Chairperson of the Executive Committee, and the Vice-Chairperson so designated shall have the authority and responsibility of the Chairperson of the Committee subject to the right of the Chairperson of the Council to resume the chairmanship at any time.

Members

20. (1) Three members of the Council shall be elected to the Executive Committee at each annual meeting and shall hold office for three years.

Eligibility

(2) A member of the Executive Committee whose term expires at an annual meeting shall not be eligible for re-election until the following annual meeting.

Vacancy

21. (1) When a member of the Executive Committee ceases to be a member of the Council before the expiry of his or her term, the Executive Committee may appoint another member of the Council as a replacement member of the Committee until the next annual meeting of the Council.

Replacement

(2) In the case described in subsection (1), the Council shall elect one of its members as a replacement at its next annual meeting.

Duration of term

(3) A member of the Executive Committee elected under subsection (2) shall hold office until the expiry of the term of office of the person being replaced.

Powers and duties of the Executive Committee

22. The Executive Committee is responsible for the supervision and management of the affairs of the Council and has all the powers vested in the Council except the following:

(*a*) the making of by-laws;

(*b*) the appointment of members of the Executive Committee and standing committees other than as provided in these by-laws; and

(*c*) the powers of the Council referred to in Part 2.

Quorum

23. A majority of the members of the Executive Committee constitutes a quorum.

Functioning of the Committee

24. (1) Subject to subsection (2), meetings of the Executive Committee shall be held at the intervals, in the manner, at the place and on the notice that the Executive Committee may from time to time determine.

Special meetings

(2) The Chairperson, a Vice-Chairperson or any three members of the Council may, at any time, call a special meeting of the Executive Committee.

Resolution

25. (1) A resolution consented to in writing or by any electronic method, by all members of the Executive Committee, shall be as valid and effectual as if it had been passed at a meeting of the

Executive Committee duly called and held.

Minutes

(2) The resolution shall be filed with the minutes of the Executive Committee and shall be effective on the date stated on it or, if no date is specified, when it is filed.

Standing Committees

Standing Committees

26. There shall be a standing committee of the Council on each of the following subjects:
(*a*) judicial conduct;
(*b*) judicial education;
(*c*) judicial salaries and benefits;
(*d*) judicial independence;
(*e*) administration of justice;
(*f*) finance;
(*g*) appeal courts;
(*h*) trial courts; and
(*i*) nominations.

Membership

27. Subject to sections 28 to 30, each standing committee shall have a minimum of five members who shall be elected at each annual meeting. The Chairperson of each such committee shall be elected annually by the members of the committee from among their number.

Membership of Judicial Conduct Committee

28. (1) The members of the Executive Committee shall constitute the Judicial Conduct Committee.

Chairperson of the Judicial Conduct Committee

(2) The Chairperson of the Council shall designate one of the Vice-Chairpersons of the Council to be the Chairperson of the Committee, who shall hold office at the pleasure of the Chairperson of the Council.

Vice-chairperson of the Judicial Conduct Committee

(3) The Chairperson may, after consultation with the Chairperson of the Committee, designate one or more Vice-Chairpersons of the Committee.

Appeal Court and Trial Court Committees

29. (1) The members of the Appeal Courts Committee and the Trial Courts Committee shall, respectively, consist of the Council members who are members of those courts.

Chairperson

(2) The Chairperson of each of those Committees, respectively, shall be the Chief Justices of the Appeal Court and the Trial Court of the province or territory in which the next annual meeting of the Council is to be held.

Election of Nominating Committee

30. At every annual meeting the members of the Council shall elect a three-member Nominating Committee.

Vacancy

31. Any vacancy in a standing committee arising between annual meetings of the Council may be filled by appointment made by the Executive Committee.

Necessary modifications

32. Section 23, subsection 24(1) and section 25 apply, with any modifications that are necessary, to any Committee of the Council.

Mandate of Standing Committees

Mandate

33. Each standing Committee shall define its mandate and be responsible for the achievement of its objectives.

Duties of Nominating Committee

34. (1) The Nominating Committee shall nominate candidates for membership of the Executive Committee and of all standing committees.

Representation

(2) The Nominating Committee shall consider and, if possible, nominate candidates who will furnish regional and jurisdictional representation.

Report of Nominating Committee

35. A written report of the nominations proposed by the Nominating Committee shall be sent to the members of the Council at least 30 days before each annual meeting of the Council.

Other candidates

36. Despite the report of the Nominating Committee, any member of the Council may nominate at the annual meeting any eligible member of the Council for election to the Executive Committee or to a standing committee.

Finance Committee

37. The Finance Committee shall prepare for the Executive Committee the Council's annual budget for presentation to the Commissioner for Federal Judicial Affairs.

Report

38. (1) At each meeting of the Council, the Finance Committee shall present a current report on the financial affairs of the Council.

Supervision of financial affairs

(2) The Finance Committee shall supervise the financial affairs and operations of the Council and its committees, and undertake any further financial assignments that the Council or its Executive Committee may direct.

Ad Hoc Committees

Ad hoc committees

39. (1) The Chairperson, the Executive Committee or the Council may establish ad hoc committees and prescribe their powers and duties.

Membership

(2) The Chairperson, the Executive Committee or the Council shall designate the members of ad hoc committees and may include in the membership puisne judges.

Participation at Seminars and Meetings

Seminars and meetings

40. For the purpose of subsection 41(1) of the Act

(*a*) the Council may authorize judges to attend seminars and conferences for their continuing education; and

(*b*) the Chairperson may authorize judges to attend meetings, including seminars, conferences or Council committee meetings, relating to the administration of justice.

Part 2
Complaints

Review of Complaints

Duties of the Chairperson of the Judicial Conduct Committee

41. (1) The Chairperson of the Judicial Conduct Committee shall carry out the duties set out in this Part with respect to complaints against judges.

Duties of Vice-Chairperson

(2) The Chairperson of the Committee may assign to a Vice-Chairperson of the Committee complaints for which the Vice-Chairperson shall be responsible.

Precision

(3) For greater certainty, in this Part, "Chairperson of the Committee" means the Chairperson of the Judicial Conduct Committee, or a Vice-Chairperson of that Committee with respect to the complaints assigned to the Vice-Chairperson.

Non-Participation

Non-participation

42. The Chairperson of the Council, and any member of the Council who is a judge of the Federal Court, shall not participate in the consideration of any complaint under this Part unless the Chairperson considers that the public interest and the due administration of justice require it.

Receipt of Complaint

Complaints to be in writing

43. Complaints made to the Council against a judge shall be in writing.

Communication by Council member

44. (1) A Council member shall draw to the attention of the Executive Director in writing any conduct of a judge — whether or not the member received a complaint about the judge — that, in the view of the member, may require the attention of the Council.

Letter same as complaint

(2) If the Council member has not received a written complaint about the judge, the member's letter shall be treated in the same manner as any other complaint received by the Council.

Referral to Executive Director

45. Every complaint received by the Council shall be referred to the Executive Director who will send a copy of it to the Chairperson of the Committee for review.

Withdrawal

46. After a complaint file has been opened, upon receipt of a letter from the complainant asking for the withdrawal of his or her complaint, the Chairperson of the Committee may:

(*a*) close the file; or

(*b*) proceed with consideration of the file in question, on the basis that the public interest and the due administration of justice require it.

Review by Chairperson of the Judicial Conduct Committee

Review by Chairperson and request for comments

47. The Chairperson of the Committee shall review the complaint and may inquire into the matter by requesting comments from the judge concerned and from his or her chief justice.

Further inquiries

48. The Chairperson of the Committee may cause further inquiries to be made if more information is required for the review or if the matter is likely to be referred to a Panel under section 53 and more information appears to be necessary for the Panel to fulfil its function.

Opportunity to respond

49. If further inquiries are caused to be made, the judge concerned shall be provided with an opportunity to respond to the gist of the allegations and of any evidence against him or her and the judge's response shall be included in the report of the further inquiries.

Closing of the file by Chairperson

50. (1) Subject to section 51, the Chairperson of the Committee, having reviewed the complaint and any report of inquiries, may close the file and shall advise the complainant with an appropriate reply in writing if

(*a*) the matter is trivial, vexatious or without substance; or

(*b*) the conduct of the judge is inappropriate or improper but the matter is not serious enough to warrant removal.

Expression of disapproval

(2) If a judge recognizes that his or her conduct is inappropriate or improper, the Chairperson of the Committee who closes the file under paragraph (1)(*b*) may, when the circumstances so require, express disapproval of the judge's conduct.

Complaint involving a member of the Council

51. When the Chairperson of the Committee proposes to close a file that involves a member of the Council, the Executive Director shall refer the complaint and the reply to an independent counsel who will provide his or her views on the matter, and either incorporate his or her comments into the reply or request that the Chairperson of the Committee give the complaint further consideration.

Copy of complaint and reply sent to judge

52. The Executive Director shall provide to the judge concerned and to his or her chief justice, a copy of the complaint, together with a copy of the reply to the complainant.

Review by Panel

Referral to Panel

53. The Chairperson of the Committee shall refer any file that is not closed under subsection 50(1) to a Panel designated under section 54, together with the report of further inquiries, if any, and any recommendation that the Chairperson may make.

Composition of Panel

54. (1) The Chairperson of the Committee shall designate a Panel of up to five members selected from the Council, excluding judges who are members of the court of which the judge who is the subject of the complaint is a member.

Puisne judges

(2) Despite subsection (1), the Chairperson of the Committee may select some members for a Panel from among puisne judges, excluding judges who are members of the court of which the judge who is the subject of the complaint is a member.

Majority of Panel

(3) The Chairperson of the Committee shall select the majority of Panel members from the Council whenever possible.

Chairperson of Panel

(4) The Chairperson of the Committee shall designate a member of the Panel as Chairperson of the Panel.

Review by Panel

55. (1) The Panel shall review the matter and the report of the further inquiries, if any, and may cause further inquiries to be made. The Panel shall

(*a*) decide that no investigation under subsection 63(2) of the Act is warranted, close the file and advise the complainant and the judge concerned, with an appropriate reply in writing if

(i) the matter is trivial, vexatious or without substance, or

(ii) the conduct of the judge is inappropriate or improper but the matter is not serious enough to warrant removal; or

(*b*) recommend to the Council that an investigation under subsection 63(2) of the Act should be undertaken, and provide a report to the Council and to the judge concerned that specifies the grounds set out in subsection 65(2) of the Act that may be applicable.

Expression of disapproval

(2) In closing the file under subparagraph (1)(*a*)(ii), the Panel may, when the circumstances so require, express disapproval of the judge's conduct.

Non-participation

56. After the Panel has completed its review of a complaint, the members of the Panel and the Chairperson of the Committee who has reviewed the complaint shall not participate in any further consideration of the same complaint by the Council.

Review of the Panel's Report by the Council to Determine if an Investigation under Subsection 63(2) of the Act is Required

Review by Council

57. (1) The Council shall consider the Panel's report to determine if an investigation under subsection 63(2) of the Act is warranted.

Designation of subsequent Inquiry Committee

(2) Before the Council considers a Panel's report, the Chairperson of the Committee shall designate up to five members of the Council, excluding members of the court of which the judge who is the subject of the complaint is a member, to serve on any subsequent Inquiry Committee that may be constituted under subsection 63(3) of the Act.

Chairperson of the Inquiry Committee

(3) The Chairperson of the Committee shall designate a member of the Inquiry Committee as Chairperson of the Inquiry Committee.

Non-participation

(4) The members so designated shall not participate in any deliberations of the Council in relation to the matter in question.

Written submissions

58. The judge who is the subject of the complaint shall be entitled to make written submissions to the Council as to why there should or should not be an investigation under subsection 63(2) of the Act.

Review by Council

59. After considering the Panel's report and any submissions of the judge concerned, the Council shall decide

(*a*) that no investigation under subsection 63(2) of the Act is warranted because the matter is not serious enough to warrant removal, in which case, the Council shall advise the complainant and the judge with an appropriate reply in writing, including an expression of disapproval of the judge's conduct when the circumstances so require; or

(*b*) that an investigation shall be held under subsection 63(2) of the Act because the matter may be serious enough to warrant removal, and advise the judge concerned accordingly.

Inquiries

Investigation Conducted by an Inquiry Committee under Subsection 63(2) of the Act

Members of Inquiry Committee

60. The Inquiry Committee that conducts an investigation under subsection 63(2) of the Act shall be composed of the members designated by the Chairperson of the Committee under subsection 57(2) together with any additional members appointed by the Minister under subsection 63(3) of the Act.

Appointment of independent counsel

61. (1) The Chairperson of the Committee shall appoint an independent counsel in relation to the investigation who shall act at arm's length from both the Council and the Inquiry Committee.

Duties of independent counsel

(2) The independent counsel shall have carriage of the complaint before the Inquiry Committee, acting in accordance with the law and counsel's best judgment of what is required in the public interest.

Additional complaints against judge

62. The Inquiry Committee may consider other complaints about the judge that are brought to its attention during the course of its investigation, subject to the judge's being given notice of the additional complaints and having an opportunity to respond to them.

Public investigation

63. Subject to subsection 63(6) of the Act, the Inquiry Committee shall conduct its hearing in public except that, in exceptional circumstances, it may hold all or any part of the hearing in private if it considers that the public interest and the due administration of justice require it.

Inquiry Procedures

64. The Inquiry Committee shall conduct its investigation in accordance with sections 63 and 64 of the Act, these by-laws and any fair procedures that it may adopt.

Report of Inquiry Committee

65. The Inquiry Committee shall report its findings and conclusions to the Council and may express its opinion on whether a recommendation should be made for the removal of the judge from office.

Copies of report

66. As soon as possible after the Inquiry Committee has completed its report, the Executive Director shall:

(*a*) provide a copy of the report to the judge concerned, the independent counsel and any other persons who were given standing in the proceedings by the Inquiry Committee; and

(*b*) when the hearing has been conducted in public under section 63, make the report public.

Review of the Inquiry Committee Report by Council

Judge's submission to or appearance before Council

67. A judge who is the subject of an investigation pursuant to subsection 63(2) of the Act may make written submissions to the Council regarding the report of the Inquiry Committee or may appear in person before the Council for the purpose of making a statement to the Council.

Appearance of Independent counsel

68. If the judge advises that he or she intends to appear before the Council, with or without counsel, the Council shall invite the independent counsel to appear.

Public hearing

69. The hearing of the Council shall be held in public unless the investigation under subsection 63(2) of the Act was held in private.

Referral back to Inquiry Committee

70. The Council may refer the matter or any part of it back to the Inquiry Committee with directions.

Council's report to the Minister

71. In reporting its conclusions to the Minister under section 65 of the Act, the Council shall also provide the Minister with a copy of the report of the Inquiry Committee.

Inquiry Requested under Subsection 63(1) or 69(1) of the Act

Request from Minister or an Attorney General with respect to a judge

72. (1) If the Council receives a request from the Minister, or from the Attorney General of a province, under subsection 63(1) of the Act to conduct an inquiry as to whether a judge should be removed from office, the Chairperson of the Committee shall appoint up to five members of the Council to serve on the Inquiry Committee, excluding members of the court of which the judge concerned is a member.

Chairperson of the Inquiry Committee

(2) The Chairperson of the Committee shall designate a member of the Inquiry Committee as Chairperson of the Inquiry Committee.

Request from Minister about other persons

73. (1) If the Council receives a request from the Minister under subsection 69(1) of the Act to conduct an inquiry as to whether a person appointed under an enactment of Parliament should be removed from office, the Chairperson of the Committee shall appoint up to five members of the Council to serve on the Inquiry Committee.

Chairperson of the Inquiry Committee

(2) The Chairperson of the Committee shall designate a member of the Inquiry Committee as Chairperson on the Inquiry Committee.

Rules for inquiry directed by Minister or an Attorney General

74. An inquiry referred to in section 72 and 73 shall be conducted in accordance with sections 60 to 71, with any modifications that are necessary, as though it were an investigation under subsection 63(2) of the Act.

Appendix F

HUMAN AND FINANCIAL RESOURCES, 2001-02

The Council is served by an executive director, a legal counsel and two support staff located at the Council office in Ottawa.

2001-02 Expenditures of the Canadian Judicial Council

Salaries and Benefits	$309,943
Transportation and Communications	36,463
Information	5,258
Professional and Special Services	208,617
Rentals	14,987
Purchased Repair and Upkeep	1,025
Utilities, Materials and Supplies	39,821
TOTAL	**$616,114**

CCM

CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

30 ANS

RAPPORT ANNUEL

2001-2002

CCM

CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

30 ANS

RAPPORT ANNUEL

2001-2002

© Conseil canadien de la magistrature
Numéro de catalogue JU10-2002
ISBN 0-662-67375-1

Conseil canadien de la magistrature
Ottawa (Ontario)
K1A 0W8
(613) 998-5182
(613) 998-8889 (télécopieur)

Également publié sur le site Internet
du Conseil à www.cjc-ccm.gc.ca

Table des matières

Avant-propos v

1. Le Conseil canadien de la magistrature 1
   - Aperçu 1
   - Colloque des membres du Conseil 3
     - Parallèles olympiens 3
     - Sécurité informatique 4
2. La formation des juges 7
   - Aperçu des responsabilités 7
   - Approbation du remboursement des frais 7
     - Programmes de l'Institut national de la magistrature 8
     - Formation informatique offerte par le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale 9
     - Programmes de l'Institut canadien d'administration de la justice 9
     - Autres colloques autorisés en vertu de la *Loi sur les juges* 9
   - Programme de congés d'études 10
3. Les plaintes 15
   - Aperçu des responsabilités 15
   - Traitement des plaintes 17
   - Traitement des plaintes au cours de l'exercice 2001-2002 18
     - Dossiers classés par le président ou un vice-président 20
     - Dossiers examinés par des sous-comités 26
     - Plaintes examinées par le Conseil réuni en séance plénière 27
   - Contrôle judiciaire 28
4. Sujets de discussion 29
   - Orientations futures 29
   - Présence de la télévision dans les salles d'audience 30
   - Technologie et tribunaux 30
     - Actualités informatiques pour la magistrature 31
   - Parties non représentées 32
   - Atelier de travail sur les médias et les tribunaux 32
   - Directives au jury 32
5. Le traitement et les avantages sociaux des juges 35

Annexes

A. Allocution de Me Richard W. Pound, c.r. 37

B. Membres du Conseil canadien de la magistrature, 2001-2002 49

C. Membres des comités 51

D. Partie II de la *Loi sur les juges* 55

E. Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature 59

F. Ressources humaines et financières, 2001-2002 69

AVANT-PROPOS

Au cours de l'année 2001-2002, le Conseil canadien de la magistrature a célébré son 30e anniversaire.

Le présent rapport annuel comporte un résumé des principales réalisations du Conseil depuis sa création en 1971 ainsi que des renseignements sur sa grande initiative de l'heure, soit une révision exhaustive de sa mission, de sa structure et de son fonctionnement, sous la direction du Comité spécial sur les orientations futures. Ce Comité a présenté ses rapports et recommandations majeurs sur le sujet lors des réunions que le Conseil a tenues en septembre 2001 et mars 2002 et a reçu l'aval de l'organisme pour arrêter définitivement et regrouper ses recommandations en vue de les faire approuver plus tard au cours de l'année 2002. En marge de ces activités, le groupe de travail sur les procédures relatives au traitement des plaintes s'est penché sur le Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature.

Le Conseil comptait célébrer son 30e anniversaire dans le cadre d'un certain nombre d'événements qui devaient avoir lieu à l'occasion de sa rencontre annuelle tenue à Ottawa du 12 au 14 septembre 2001. En raison des attaques terroristes du 11 septembre 2001, bon nombre de ces événements ont été annulés. Bien entendu, nombreux sont les membres du Conseil qui ont eu du mal à se rendre à Ottawa au cours de cette période, mais ceux qui étaient présents ont assisté à une cérémonie commémorative qui s'est déroulée sur la Colline du Parlement afin d'honorer la mémoire des victimes de la tragédie.

Pour ma part, j'ai écrit à mon homologue, l'honorable William H. Rehnquist, juge en chef des États-Unis, afin de lui transmettre mes profondes condoléances et j'ai ajouté ce qui suit :

> Les événements du 11 septembre renforcent l'importance du respect de la primauté du droit dans notre société et dans le monde entier. Il est dans la nature humaine d'exprimer des divergences d'opinions, parfois avec passion. Deux voies peuvent alors être empruntées. La première est celle de la violence. La seconde est celle de la légalité, le chemin du règlement pacifique, par le droit, des différends et des divergences, et des injustices envers la société.
>
> La seconde voie est celle que privilégient généralement les Canadiens et les Américains. Notre tâche, en tant que juges, est de faire tout ce qui est en notre pouvoir pour veiller à ce que les citoyens de nos pays continuent d'emprunter cette voie. Voilà pourquoi nous visons à renforcer l'indépendance des tribunaux et travaillons à faire en sorte que notre système de justice demeure l'un des meilleurs au monde. Ce travail est important, de fait essentiel pour assurer le maintien de la paix et de la stabilité au sein de la société.

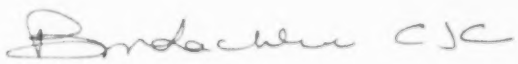

La très honorable Beverley McLachlin
Présidente
Conseil canadien de la magistrature

Printemps 2003

1

LE CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

Membres du Conseil canadien de la magistrature lors de la réunion annuelle tenue le 14 septembre 2001 à Ottawa.

Aperçu

Le présent rapport marque le 30e anniversaire du Conseil canadien de la magistrature et couvre les activités que l'organisme a poursuivies au cours de la période allant du 1er avril 2001 au 31 mars 2002.

Il s'agit du 15e rapport annuel que publie le Conseil. De 1971 jusqu'à l'année 1988, le président préparait habituellement une lettre ou un rapport destiné à tous les juges visés par la *Loi sur les juges* au sujet des réunions annuelles du Conseil; cette lettre comportait des renseignements au sujet du colloque annuel ainsi que des résumés de la façon dont différentes plaintes formulées à l'encontre des juges avaient été réglées.

Dans l'avant-propos du premier rapport annuel que le Conseil a publié et qui couvrait la période allant du 1er avril 1987 au 31 mars 1988, le juge en chef Brian Dickson a écrit que le Conseil n'est nullement tenu, en droit, de publier un rapport annuel, mais a reconnu « les attentes grandissantes des citoyens pour plus de transparence dans tout ce qui a trait aux institutions publiques ».

***Loi sur les juges*, partie II – Extraits**

Constitution
59. (1) Est constitué le Conseil canadien de la magistrature...

Mission du Conseil
60. (1) Le Conseil a pour mission d'améliorer le fonctionnement des juridictions supérieures et de la Cour canadienne de l'impôt, ainsi que la qualité de leurs services judiciaires et de favoriser l'uniformité dans l'administration de la justice devant ces tribunaux.

Le Conseil compte 39 membres, soit le juge en chef, le juge en chef associé et le juge en chef adjoint de

tous les tribunaux dont les membres sont désignés par le gouvernement fédéral et, dans le cas des trois territoires du Nord, les juges principaux. La liste des membres en poste au cours de l'exercice 2001-2002 figure à l'annexe B.

Le Conseil a été créé par une loi fédérale en 1971. Sa mission, qui est énoncée dans la *Loi sur les juges* (annexe D), a constitué la pierre d'assise générale des activités qu'il a poursuivies au cours des 30 dernières années dans quatre domaines :

- **La formation permanente des juges**

  Le chapitre 2 comporte une description du rôle du Comité sur la formation des juges et des conditions de la *Loi sur les juges* en vertu desquelles de nombreuses activités de formation à l'intention des juges sont autorisées ainsi qu'une liste de quelques-uns des cours, ateliers de travail, colloques, conférences et réunions auxquels les juges ont assisté pendant l'exercice 2001-2002.

- **Le traitement des plaintes formulées à l'encontre des juges nommés par le gouvernement fédéral**

  La *Loi sur les juges* confie au Conseil la tâche de veiller à ce que les juges se conforment à une norme élevée de conduite personnelle, tant dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions judiciaires qu'à l'extérieur de celles-ci. Le chapitre 3 présente un historique du traitement par le Conseil des plaintes concernant la conduite des juges nommés par le gouvernement fédéral ainsi qu'un aperçu des responsabilités qui incombent à l'organisme à cet égard et une description des travaux qu'il a exécutés dans ce domaine au cours de l'exercice 2001-2002.

- **L'obtention d'un consensus entre les membres du Conseil au sujet des questions concernant l'administration de la justice**

  Une bonne partie des fonctions du Conseil sont exercées par l'entremise de comités permanents et spéciaux ainsi que de groupes de travail qui se composent de membres du Conseil et qui examinent des questions concernant l'administration de la justice et l'échange de renseignements sur les meilleures pratiques. La composition des comités du Conseil au 31 mars 2002 est présentée à l'annexe C, tandis que le chapitre 4 comporte des exemples des grandes réalisations du Conseil au cours de ses 30 années d'existence.

- **Formulation de recommandations au sujet du traitement et des avantages sociaux des juges**

  Depuis la création, en 1983, de la première commission d'origine législative sur le traitement et les avantages sociaux des juges, le Conseil a présenté des observations conjointement avec l'association qui était connue à l'origine sous le nom de Conférence canadienne des juges et qui est appelée depuis quelques années l'Association canadienne des juges des cours supérieures. Des changements importants ont été apportés à la rémunération des juges et sont entrés en vigueur au cours de l'exercice 2001-2002; ces changements sont expliqués au chapitre 5.

Le Conseil bénéficie, à son bureau d'Ottawa, des services d'une directrice exécutive, d'une avocate ainsi que de deux personnes affectées au soutien. La liste des dépenses du Conseil pour l'exercice 2001-2002 figure à l'annexe F.

Bien qu'ils soient tenus par la loi de se réunir une fois l'an, les membres du Conseil ont pris l'habitude, depuis quelques années, de tenir deux réunions, soit l'une au printemps, à Ottawa, et l'autre à l'automne, à l'extérieur d'Ottawa. En 2001, les réunions du printemps et de l'automne ont eu lieu toutes les deux à Ottawa et la dernière visait à souligner le 30e anniversaire de l'organisme. Cependant, en raison des attaques terroristes survenues le 11 septembre 2001 aux États-Unis, les événements spéciaux ont été annulés et la réunion a été abrégée afin que les membres du Conseil puissent assister à une cérémonie commémorative sur la Colline du Parlement.

Un des événements annulés était une allocution publique que devait prononcer Me Richard W. Pound qui, en plus d'être associé chez Stikeman Elliott, à Montréal, est bien connu depuis de nombreuses années dans le milieu olympique. Me Pound a gentiment accepté de présenter une version abrégée de son allocution en guise d'ouverture du colloque annuel que le Conseil a tenu lors de sa réunion de mars 2002. Le texte entier de l'allocution est joint au présent rapport en annexe A.

Participants au colloque
Richard W. Pound, c.r., associé, Stikeman Elliott, Montréal

La juge Frances Kiteley, Cour supérieure de justice de l'Ontario

La juge Adelle Fruman, Cour d'appel de l'Alberta

Dr Martin Felsky, président de Commonwealth Legal Inc.

Le professeur Michael Geist, faculté de droit de l'Université d'Ottawa

Colloque des membres du Conseil

Parallèles olympiens

Dans son allocution, intitulée « L'obligation de rendre compte liée à la nomination : certains parallèles olympiens », qui est reproduite en annexe A, Me Pound a fait un parallèle entre le Conseil et le Comité international olympique en décrivant, d'une part, les renseignements particuliers qu'il a pu acquérir au sujet de l'histoire du premier dans le cadre des recherches qu'il a effectuées pour son ouvrage intitulé *Chief Justice W.R. Jackett – By the Law of the Land* et, d'autre part, son association avec les Olympiques à titre de membre chevronné du Comité international olympique (CIO).

Me Pound a d'abord fait un bref survol des premières tentatives visant à réunir les chefs des cours canadiennes. Il a souligné que, jusqu'à la tenue d'une première conférence nationale des juges en mai 1964, la plupart des juges en chef exerçaient leur charge de juges de manière individuelle. Ce n'est que lorsque le gouvernement fédéral a consenti à payer des frais d'administration ainsi que les frais de déplacement et de subsistance des participants que les juges en chef ont commencé à tenir des rencontres annuelles. Les accords financiers ont été obtenus en grande partie grâce à l'influence du juge en chef Jackett, chef de la Cour de l'Échiquier du Canada (maintenant la Cour fédérale du Canada), et à la connaissance qu'il avait du labyrinthe fédéral.

Les réunions annuelles ont continué à prendre de l'ampleur et de l'importance jusqu'à ce que la recherche d'une solution au problème « délicat » des « mesures disciplinaires à l'endroit des juges » donne lieu à l'idée de créer, en 1971, un organisme qui serait légalement habilité à examiner les plaintes concernant la conduite des juges. Le Conseil canadien de la magistrature a été créé par suite des modifications qui ont été apportées à la *Loi sur les juges* et qui sont entrées en vigueur le 9 décembre 1971.

Commentant la question de la nomination, Me Pound a dit que tant les juges que les membres du CIO doivent être nommés de façon indépendante par rapport à toute source d'influence externe.

> Le juge doit être investi de l'indépendance nécessaire pour trancher les questions portées devant lui, sans ingérence de la part d'une branche du gouvernement. Le membre du CIO doit être libre de décider de questions dans le meilleur intérêt du Mouvement olympique, sans l'influence du gouvernement ou l'intervention des intérêts locaux.

Dans les deux cas, l'indépendance est associée à des mécanismes de destitution complexes qui permettent de veiller à ce que les personnes nommées puissent agir sans craindre d'être révoquées parce qu'elles ont pris des mesures qui ont déplu à ceux qui exercent le pouvoir politique.

Toutefois, aucun mécanisme de cette nature n'était en place au sein du CIO lorsqu'on a appris, en 1998, que plusieurs de ses membres avaient reçu des avantages importants liés à la sélection de Salt Lake City pour la tenue des Jeux olympiques d'hiver 2002. Me Pound a été désigné président d'une commission chargée de mener une enquête et la commission a finalement recommandé l'expulsion de 11 membres.

Par la suite, le CIO a adopté un code d'éthique et des règles relatives aux conflits d'intérêts, mis sur pied une commission d'éthique indépendante et une commission des mises en candidature chargée de faire une sélection préliminaire des membres éventuels du comité, abaissé l'âge de la retraite des

nouveaux membres de 80 ans à 70 ans et fixé des limites à la durée du mandat des membres.

Selon Me Pound, il existe de nombreux parallèles entre les membres du CIO et ceux de la magistrature et entre les solutions proposées aux problèmes auxquels ils sont confrontés :

> Dans les deux cas, nous devons être libres de prendre des décisions de façon indépendante et dans le meilleur intérêt de l'exécution convenable de nos mandats et responsabilités. Toutefois, de telles décisions ne peuvent être prises sans tenir compte des collectivités qu'elles touchent. Les membres du CIO ne peuvent ignorer complètement le sport tel qu'il est pratiqué dans le monde, ni ses idéaux. La magistrature ne peut ignorer les effets des décisions qu'elle rend ni les normes des collectivités dans lesquelles elle produit ses effets.

Sécurité informatique

Une partie du colloque de mars a également été consacrée à la sécurité des systèmes informatiques des tribunaux, notamment à la présentation des résultats d'un sondage mené par le Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges au sujet de la technologie informatique au sein des tribunaux fédéraux et provinciaux. Ce Comité avait d'ailleurs recommandé que le colloque soit entièrement consacré à la sécurité informatique, tel qu'il est mentionné au chapitre 4.

Au cours du colloque, la juge Frances Kiteley, présidente du sous-comité sur la sécurité informatique du Comité consultatif, et la juge Adelle Fruman, membre du sous-comité, ont dirigé les débats, tandis que Michael Geist, professeur de droit à l'Université d'Ottawa, et Martin Felsky, président de Commonwealth Legal Inc. et conseiller du Comité, ont présenté des exposés.

La juge Kiteley, membre de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, a souligné que le Comité consultatif a décelé la nécessité, pour tous les juges en chef, d'avoir une compréhension globale des problèmes découlant de l'utilisation de l'ordinateur par les juges ainsi que des questions liées à la sécurité des données que les juges créent. Le Comité espère pouvoir créer un « plan détaillé » des meilleures pratiques ou des normes minimales à respecter pour régler les problèmes liés à la sécurité et veiller à ce que les juges de toutes les cours utilisent la même approche à cet égard.

Pour sa part, la juge Fruman, qui fait partie de la Cour d'appel de l'Alberta, a mentionné que, d'après le sondage du Comité, les juges font l'objet d'une surveillance informatique externe répandue qui soulève des questions juridiques complexes touchant le droit constitutionnel, les droits à la vie privée, l'indépendance de la magistrature et même la responsabilité contractuelle et délictuelle ainsi que le droit pénal. Les juges devraient pouvoir contrôler le produit de leur travail confidentiel, y compris les notes prises sur le vif au sujet des témoins. Ils doivent être en mesure de faire des recherches au sujet d'idées inhabituelles et de peaufiner leur analyse dans plusieurs projets de jugement. Par ailleurs, il est inutile d'exempter les juges de toute surveillance si, au même moment, le personnel judiciaire qui partage les renseignements confidentiels des juges fait l'objet d'une surveillance.

Le professeur Geist a démontré quant à lui aux membres du Conseil ce qui était susceptible de faire l'objet d'une surveillance au cours d'une « journée à l'ordinateur ». Il a souligné qu'un système de surveillance peut suivre l'entrée de l'utilisateur dans le système, lire chaque frappe au clavier, enregistrer le texte des messages électroniques et les pièces jointes ainsi que les sites Internet visités, même de manière accidentelle. Par suite d'une erreur typographique ou de l'utilisation d'un nom de site erroné, l'utilisateur pourrait sans le savoir atteindre un site web qui renferme des données inopportunes, mais le rapport de surveillance ne ferait pas la distinction entre l'activité intentionnelle et l'activité non intentionnelle. Ces risques mettent en lumière la nécessité d'élaborer des pratiques de surveillance raisonnable et des règles en la matière; cette question est traitée dans un document que le professeur Geist a préparé pour le Conseil et qui est décrit au chapitre 4.

D^r^ Felsky a prévenu les juges qu'ils ne peuvent pas toujours se fonder sur d'autres en ce qui concerne la sécurité de leurs données; ils doivent également compter sur eux-mêmes. La force de tout système de sécurité ne dépasse jamais celle du maillon le plus faible et dépend d'abord et avant tout des personnes, et non de la technologie. D^r^ Felsky s'est attardé aux problèmes de sécurité inhérents à l'utilisation par les juges d'ordinateurs portatifs dont le vol risque de compromettre sérieusement la sécurité des données judiciaires. L'ordinateur peut ensuite être utilisé pour obtenir l'accès à distance aux réseaux au moyen d'un accès commuté par l'entremise du modem. D^r^ Felsky a conseillé aux juges d'utiliser leurs ordinateurs portatifs comme s'il s'agissait de leurs propres porte-monnaie, de ne jamais les laisser sans surveillance, de les verrouiller dans la mesure du possible et d'instaurer des mots de passe strictement confidentiels. Les données de nature délicate devraient si possible être protégées au moyen d'une technologie de chiffrement fiable et sauvegardées régulièrement sur un support sûr. Les renseignements périmés et les données cachées ou supprimées devraient être effacés.

2

LA FORMATION DES JUGES

Aperçu des responsabilités

Depuis sa création, le Conseil a aidé les membres de la magistrature à se tenir à la fine pointe des changements dynamiques qui se produisent au sein de la société canadienne. La *Loi sur les juges* permet au Conseil « d'organiser des colloques en vue du perfectionnement des juges » et le Conseil a tenu à l'origine des colloques annuels à cette fin. Plus tard, il a participé aux travaux préliminaires en vue de la création de l'Institut national de la magistrature (INM), organisme indépendant qui est financé à la fois par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et qui offre aux juges de la formation sur les compétences judiciaires, des services de formation professionnelle continue et des possibilités d'enrichissement.

Au fil des années, le Conseil a joué un rôle d'orientation en matière d'éducation, par exemple en se fixant comme objectif d'encourager les juges à consacrer chaque année jusqu'à 10 jours de session à leur formation permanente, en élaborant un programme de congés d'études pour les juges et en approuvant le concept de « programmes de formation complets, approfondis et crédibles au sujet des questions liées à la réalité sociale, notamment l'égalité des sexes et des races et le traitement des Autochtones par le système judiciaire ».

Le Conseil offre des possibilités de formation aux juges par l'entremise de son Comité sur la formation des juges, qui recommande les conférences et les colloques auxquels les juges devraient assister en étant remboursés de leurs frais de participation conformément au paragraphe 41(1) de la *Loi sur les juges*.

> ***Loi sur les juges*, partie II – Extraits**
> *Pouvoirs*
> **60.** (2) Dans le cadre de sa mission, le Conseil a le pouvoir :
> *a*) d'organiser des conférences des juges en chef et juges en chef adjoints;
> *b*) d'organiser des colloques en vue du perfectionnement des juges...

D'autres possibilités de formation sont également offertes aux juges. Chacun des tribunaux provinciaux peut adopter les programmes de formation autorisés ou exigés par la loi sur la magistrature de la province concernée. De plus, en vertu du paragraphe 41(2) de la *Loi sur les juges*, les juges en chef peuvent autoriser le remboursement des frais que les juges de leurs cours engagent pour assister à certains colloques, conférences et réunions.

Tel qu'il est mentionné plus loin, le Comité de congé d'études du Conseil revoit les demandes et recommande les juges qui devraient être autorisés à participer au Programme de congés d'études à différentes universités canadiennes.

Approbation du remboursement des frais

Le paragraphe 41(1) de la *Loi sur les juges*[1] prévoit le remboursement des frais occasionnés par la participation des juges à des réunions, conférences ou colloques donnés.

Le Conseil autorise le remboursement des frais, dans la plupart des cas, d'un certain nombre de juges souhaitant assister à des colloques et à des conférences

1 Le paragraphe 41(1) de la *Loi sur les juges* est ainsi libellé : « Le juge d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt qui participe, en cette qualité, parce qu'il y est soit astreint par la loi, soit expressément autorisé par la loi et par le juge en chef, à une réunion, une conférence ou un colloque ayant un rapport avec l'administration de la justice a droit, à titre d'indemnité de conférence, aux frais de déplacement et autres entraînés par sa participation ».

qui, de l'avis du Comité sur la formation des juges, sont importants et pourraient leur être profitables. Le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale traite les demandes de remboursement connexes.

Programmes de l'Institut national de la magistrature

En dernier ressort, il incombe à chacun des juges de parfaire sa formation. Malgré les contraintes de temps auxquelles ils font face en raison de l'ampleur de leur tâche, le Conseil appuie leur engagement en matière de formation continue en collaboration avec l'Institut national de la magistrature (INM).

L'INM conçoit et présente des cours à l'intention des juges nommés par les gouvernements tant fédéral que provinciaux afin de les aider à améliorer l'administration de la justice, à s'épanouir personnellement, à promouvoir des normes élevées de conduite officielle et de conscience sociale ainsi qu'à s'acquitter de leurs fonctions judiciaires de façon équitable, correcte et efficace.

Au cours de l'exercice 2001-2002, le Conseil a appuyé un plan de formation conçu pour les nouveaux juges par un comité directeur composé de représentants de l'INM, de l'Association canadienne des juges de cours provinciales (ACJCP) et de l'Institut canadien

Événement de l'INM	Lieu	Dates	Participants
Colloque des cours d'appel	Montréal	22 au 25 avril 2001	23
Colloque sur le droit des Autochtones	Saskatoon	9 au 11 mai 2001	58
Colloque sur le droit civil	Vancouver	23 au 25 mai 2001	56
Colloque d'orientation initiale pour les nouveaux juges	Ottawa	28 mai au 1er juin 2001	12
	Ottawa	26 au 30 nov. 2001	27
La génétique, l'éthique et le droit : un séminaire conjoint Canada–États-Unis	Montréal	3 au 5 juin 2001	28
	Victoria	3 au 5 février 2002	29
Formation sur la réalité sociale – phase II	Victoria	6 et 7 juin 2001	21
Perfectionnement des professeurs et élaboration des programmes	St. Andrews	25 au 27 sept. 2001	17
	Ville de Québec	5 et 6 déc. 2001	12
Planification de la retraite			
Juges de l'Ouest	Calgary	13 au 15 juin 2001	30
Juges du Québec	Montréal	19 au 21 sept. 2001	12
Juges de l'Est	Halifax	17 au 19 oct. 2001	21
Juges de la C.-B.	Vancouver	6 au 8 nov. 2001	20
Juges de l'Ontario	Toronto	13 au 15 mars 2002	16
L'audition et l'adjudication des questions de Charte : atelier intensif d'été	Montebello	30 juillet au 3 août 2001	26
Colloque sur les procès devant jury en matière pénale	Winnipeg	3 au 5 oct. 2001	74
Colloque à l'intention des juges en chef et des juges en chef adjoints	Aylmer	21 au 26 oct. 2001	19
Colloque de formation à l'intention des cours des provinces de l'Atlantique	Charlottetown	7 au 9 nov. 2001	82
Nouveaux défis : l'application des textes internationaux en droit canadien	Montréal	9 au 12 nov. 2001	62
Gestion de conférences pour le règlement des litiges			
Niveau I	Calgary	12 au 14 nov. 2001	18
Niveau II	Toronto	5 au 7 déc. 2001	16
Colloque sur les pourparlers en vue d'un règlement extrajudiciaire	Montréal	14 au 17 janv. 2002	26
Colloque sur le droit de la famille	Halifax	12 au 15 février 2002	41
Colloque sur le droit pénal	Vancouver	20 au 22 mars 2002	93

d'administration de la justice (ICAJ). Le plan prévoit un processus de quatre ans comportant des programmes de mentorat et des possibilités de formation individuelle, l'accès en priorité à des colloques de formation ainsi que la présence à un colloque de 10 jours organisé par l'ICAJ et l'INM.

Le Conseil a également approuvé un programme de formation informatique d'une durée de trois ans à l'intention des juges; ce programme sera exécuté conjointement par l'INM et le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale. Il offrira de la formation individuelle et de la formation de groupe ainsi que des cours en ligne et des services d'éducation à distance. Il comportera également un volet de formation au sujet des questions liées à la sécurité informatique.

En 2001-2002, le Conseil a autorisé les colloques suivants que l'INM a organisés en application du paragraphe 41(1) de la *Loi sur les juges*. La participation des juges nommés par le gouvernement fédéral a varié selon le format et les sujets du colloque, comme l'indiquent les données de la page précédente.

Formation informatique offerte par le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale

Au cours de l'année, plus de 300 juges nommés par le gouvernement fédéral et issus des tribunaux de l'ensemble du Canada ont participé à des sessions de formation en groupe et en privé ainsi qu'à des sessions d'apprentissage à distance d'une durée totale de 1 700 heures au sujet des applications informatiques.

Programmes de l'Institut canadien d'administration de la justice

Comme il l'avait fait précédemment, l'Institut canadien d'administration de la justice (ICAJ), dont les bureaux sont situés à l'Université de Montréal, a dirigé deux colloques annuels qui sont offerts à l'intention des juges nommés par le gouvernement fédéral et pour lesquels le Conseil a autorisé le remboursement des frais des juges participants :

- Colloque sur la rédaction des jugements, tenu à Montréal du 3 au 7 juillet 2001 (55 juges ainsi que des administrateurs judiciaires et des professeurs ont été autorisés à y participer);
- Colloque à l'intention des nouveaux juges, tenu au Château Mont-Tremblant (Québec), du 2 au 8 mars 2002.

Le Conseil a également autorisé le remboursement des frais des juges qui ont participé à trois conférences organisées par l'ICAJ au cours de l'année :

- Table ronde nationale : dialogue entre les tribunaux administratifs et judiciaires, Ottawa, 15 juin 2001 (10 juges ont été autorisés à assister à la conférence);
- « Citoyenneté et participation à l'administration de la justice », Halifax, du 10 au 13 octobre 2001 (95 juges ont été autorisés à assister à la conférence);
- « Terrorisme, loi et démocratie », Montréal, les 25 et 26 mars 2002 (20 juges ont été autorisés à assister à la conférence).

Autres colloques autorisés en vertu de la *Loi sur les juges*

Le Conseil a également autorisé des juges à obtenir le remboursement de leurs frais de participation à divers autres colloques, réunions et conférences durant l'exercice, y compris ce qui suit :

Événement	Lieu	Dates	Participants autorisés
Conférence concernant l'« Act of Settlement (1701) »	Vancouver	9 au 11 mai 2001	56
Conférence annuelle de l'Association of Family and Conciliation Courts	Chicago	9 au 12 mai 2001	30
Cambridge Lectures, organisées par l'Institut canadien d'études juridiques supérieures	Cambridge (Angleterre)	8 au 18 juillet 2001	56
Colloque national sur le droit pénal, parrainé par la Fédération des professions juridiques du Canada	Charlottetown	9 au 13 juillet 2001	65
INSOL Judicial Colloquium and International Conference	Londres (Angleterre)	16 au 20 juillet 2001	6
Seventh National Court Technology Conference « CTC7 », parrainée par le National Centre for State Courts	Baltimore	14 au 16 août 2001	26
Conférence annuelle de l'Association du Barreau canadien	Saskatoon	14 au 16 août 2001	27
Troisième congrès mondial sur le droit de la famille et les droits des enfants et des jeunes	Bath (Angleterre)	20 au 22 sept. 2001	18
Conférence du Forum des juges canadiens sur la justice en matière civile – « Negotiating the Future »	Calgary	14 au 16 nov. 2001	30
Rencontre organisée par le Conseil canadien de la magistrature à l'intention des juges œuvrant en droit de la famille pour leur permettre de discuter des procédures, des récents développements et des services liés à ce domaine du droit	Ottawa	29 et 30 nov. 2001	22
Colloques tenus à New York à l'intention des juges d'appel	New York	Avril, juillet 2001	4

Programme de congés d'études

Les programmes de perfectionnement sont essentiels pour aider les juges à s'acquitter de leur tâche dans le contexte d'une société en constante évolution. L'utilité des congés périodiques de réflexion et d'études est bien reconnue, tant au sein qu'à l'extérieur de l'appareil judiciaire.

Chaque année, dans le cadre d'un programme de congés d'études, un certain nombre de juges entreprennent des recherches, étudient et, parfois, enseignent dans une université canadienne. Le programme de congés d'études est administré sous les auspices du Conseil canadien de la magistrature et du Conseil des doyens et doyennes des facultés de droit du Canada (CDFDC).

Composé de trois membres du Conseil et de deux membres du CDFDC représentant les juridictions de common law et de droit civil, le Comité de congé d'études recommande les candidats au programme. La liste des membres du Comité pour l'exercice 2001-2002 se trouve à l'annexe C. Le gouverneur en conseil (Cabinet) doit ensuite approuver le congé conformément à l'alinéa 54(1)b) de la *Loi sur les juges*[2]. Les programmes sont adaptés aux besoins de chaque juge et de ceux de l'établissement qui l'accueille.

Les objectifs du programme sont les suivants :

1. Permettre à un juge de faire des recherches, d'enseigner ou d'entreprendre toute activité connexe dans une faculté de droit ou autre institution appropriée au Canada afin de mieux s'acquitter, par la suite, de ses fonctions judiciaires;

2 Le paragraphe 54(1) de la *Loi sur les juges* est ainsi libellé : « Les congés demandés par des juges des juridictions supérieures ou de la Cour canadienne de l'impôt sont subordonnés : a) s'ils sont de six mois ou moins, à l'autorisation du juge en chef ou du juge principal de la juridiction supérieure en cause ou du juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt, selon le cas; b) s'ils sont de plus de six mois, à l'autorisation du gouverneur en conseil. »

2. Donner aux facultés de droit ou autres institutions connexes du Canada la possibilité de profiter de la participation et de la contribution de juristes expérimentés à la recherche, à l'enseignement ou à des activités connexes, pour le bénéfice des professeurs et des étudiants.

Pendant leur congé d'études, les juges continuent à recevoir le traitement auquel ils ont droit, mais doivent payer eux-mêmes leurs frais de séjour et de déplacement et leurs autres frais.

Depuis que le congé d'études a été offert pour la première fois en 1989, 90 juges ont étudié à différentes universités, depuis l'université Dalhousie à l'est à celle de Victoria à l'ouest. Ils ont mené des recherches sur de nombreux aspects du droit civil et pénal applicable au Canada et ailleurs, étudié les répercussions de la *Charte canadienne des droits et libertés* et d'autres éléments de la Constitution et examiné les procédures suivies en salle d'audience, les nouveaux défis liés au règlement extrajudiciaire des différends et l'utilisation de l'informatique par les tribunaux en plus de donner des cours et de guider les étudiants lors des débats et concours de plaidoirie. Plusieurs juges ont profité de cette période pour faire des recherches et rédiger des ouvrages spécialisés en vue de les faire publier.

Au cours de la période allant du 1er septembre 2001 au 31 mars 2002, 13 juges ont participé au programme de congés d'études :

Au College of Law de la University of Saskatchewan, la juge Wendy G. Baker, de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, a été coenseignante d'un cours de plaidoirie offert aux étudiants de troisième année et axé sur les différentes étapes du procès et de l'instruction au civil et au pénal. Elle a présidé des débats, préparé un document concernant la négligence des avocats à l'intention de la Trial Lawyers Association, présenté un exposé sur la médiation à un groupe d'étudiants et étudié différentes questions d'ordre juridique.

Le juge Leo D. Barry, de la Cour suprême de Terre-Neuve, a passé son congé d'études à l'Osgoode Hall Law School où il a enseigné, vérifié des cours, assisté à des conférences juridiques, participé à la planification d'un colloque de l'Institut national de la magistrature sur l'interprétation des lois et mené des recherches sur des questions liées à la philosophie et à la théorie du droit. Son projet de recherche, qui était associé à des études de cycle supérieur en philosophie, avait pour thème principal l'impact du langage sur le droit.

À la faculté de droit de l'Université d'Ottawa, le juge Ron D. Bell, de la Cour canadienne de l'impôt, a travaillé avec des étudiants et a présenté une étude détaillée sur des sujets de nature fiscale, notamment sur l'interprétation législative de différentes affaires portées à l'attention des tribunaux au cours de la dernière décennie ainsi que des mécanismes complexes relatifs à l'imposition de la TPS.

En qualité de juge en résidence à la faculté de droit de l'Université d'Ottawa, le juge James B. Chadwick, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, a élaboré un programme relatif aux conférences sur le règlement des litiges à l'intention des étudiants de troisième année. Il a également dirigé des causes réelles auxquelles des étudiants ont participé avec le consentement des avocats et des parties. Les étudiants prenaient connaissance des mémoires à l'avance, observaient le déroulement de la conférence sur le règlement et passaient en revue les résultats avec le juge et, dans bien des cas, avec les conseillers juridiques des deux parties. Le juge Chadwick a également accompagné les étudiants lors de visites à la Cour et a alors expliqué les procédures suivies en salle d'audience, en plus de présenter des exposés sur la médiation obligatoire et la gestion des instances dans le cadre de cours et de conférences judiciaires.

À la faculté de droit de l'Université Laval, le juge Ross Goodwin, de la Cour supérieure du Québec, a suivi des cours au niveau de la maîtrise sur les droits des enfants et a étudié l'évolution de la législation connexe en vigueur dans le monde entier. Il a examiné les conclusions du Comité mixte de la Chambre des communes et du Sénat sur la garde et le droit de visite des enfants et a guidé les étudiants au sujet des techniques de plaidoirie dans le cadre de la préparation relative à des procès fictifs.

Le juge A. Derek Guthrie, de la Cour supérieure du Québec, a préparé un manuel de cours et un syllabus aux fins d'un séminaire intitulé « Techniques, Psychology and Ethics of a Civil Trial » et a donné le cours aux étudiants des troisième et quatrième années lors de la session de janvier à mars à la faculté de droit de l'Université McGill. Il a également terminé un projet de recherche intitulé « The Truth in Civil Litigation : Biological and Psychological Aspects of Human Perception, Memory, Communication and Deception ».

Le juge Peter Howden, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, a passé son congé d'études à l'Osgoode Hall Law School, où il s'est consacré à l'examen des grandes décisions et des thèmes majeurs portant sur la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'à la rédaction d'articles à ce sujet. Il a également rencontré des étudiants pour discuter de questions de fond d'ordre professionnel et juridique et prêté son assistance lors de procès fictifs, en plus de mener des recherches et de rédiger un texte sur les questions découlant des travaux des commissions Morin et Sophonow et des condamnations reconnues comme des condamnations injustifiées.

À l'Osgoode Hall Law School, le juge Peter Jarvis, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, a mené des recherches et des entrevues dans le cadre de la préparation d'une biographie consacrée au défunt juge Colin Bennett. Il a également rencontré des étudiants afin de discuter de la profession juridique et des possibilités de carrière, présidé des comités d'orientation avec des avocats invités et participé à plusieurs cours.

La juge Ellen Macdonald, également de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, a assisté à des conférences et participé au programme de formation en matière de plaidoirie qui est offert aux étudiants de troisième année à la University of Toronto Faculty of Law. De plus, elle a préparé un guide à l'intention des juges suppléants de la Cour des petites créances et présenté des exposés à l'occasion de l'ouverture de différents colloques réunissant des juges suppléants dans quatre régions de l'Ontario.

En décembre 2001, le juge Jarvis et la juge Macdonald sont tous deux allés en Hongrie, en République tchèque et en Slovaquie et y ont rencontré des juges et des administrateurs judiciaires principaux afin de comparer les approches et méthodes utilisées en matière de formation continue des juges; par la suite, ils ont présenté un rapport faisant état de leurs conclusions au ministère de la Justice.

Le juge Gilles Létourneau, de la Cour fédérale du Canada, a consacré la majeure partie de son congé d'études au projet de révision et de réforme de la quatrième édition du Code de procédure pénale annoté du Québec, qui compte 900 pages, à la faculté de droit civil de l'Université d'Ottawa. Ce projet a abouti à la cinquième édition du Code. Il a également présidé plusieurs concours de plaidoirie, donné plusieurs cours, participé à un certain nombre de conférences destinées aux milieux juridique et universitaire et fait partie d'un comité de l'Institut national de la magistrature qui a élaboré un cours à l'intention des juges au sujet du rôle complémentaire des traditions de common law et de droit civil en ce qui concerne l'application et l'interprétation de la législation fédérale.

Le juge Donald I. MacLeod, de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, a passé son congé d'études à la University of Calgary Faculty of Law. Il a mené une étude comparative des techniques de procédure actuellement utilisées au cours des longs procès au Canada, au Royaume-Uni et aux États-Unis. Il a également vérifié différents cours offerts en droit de l'environnement et en droit du commerce international et participé aux programmes de la faculté sur les négociations concurrentielles, aux programmes tribunal-école ainsi qu'à un cours intensif sur les techniques de plaidoirie en première instance.

La juge Ellen Picard, de la Cour d'appel de l'Alberta, a passé le semestre de septembre à décembre à la University of Alberta Faculty of Law et celui de janvier à mars à la University of Victoria Faculty of Law. Elle a donné des cours axés sur le point de vue d'un juge sur des sujets comme la responsabilité contractuelle et délictuelle, le droit de la famille, la médiation, l'arbitrage et la détermination de la peine,

a prêté son assistance lors de la préparation relative à différents débats, participé à des séminaires de la faculté et favorisé la tenue de discussions avec les étudiants. Elle a également organisé deux conférences concernant les questions liées à l'environnement, à la génétique et au droit en collaboration avec l'Institut national de la magistrature et l'Einstein Institute for Health, Science and Law.

Au cours de son congé d'études à la University of Toronto Faculty of Law, le juge Michel Proulx, de la Cour d'appel du Québec, a donné des cours, participé à des procès fictifs et assisté à un vaste éventail de cours de droit. Il a également été un participant actif de plusieurs conférences qui se sont déroulées en Ontario et au Québec.

3

LES PLAINTES

Aperçu des responsabilités

En vertu de la Constitution du Canada, seul le Parlement peut révoquer un juge qui a commis un manquement à la norme de bonne conduite. L'évaluation des allégations d'inconduite visant les juges nommés par le gouvernement fédéral est confiée au Conseil canadien de la magistrature en vertu de la *Loi sur les juges*.

Le Conseil a pris soin de réviser et de perfectionner à plusieurs reprises son processus de traitement des plaintes. Au cours de la dernière décennie, il a invité des universitaires chevronnés à commenter la question, en plus de consacrer trois colloques annuels à l'examen du sujet et de procéder à deux révisions en profondeur de son règlement administratif en la matière. Plus récemment, l'Association canadienne des juges des cours supérieures a présenté son point de vue et a été invitée à commenter des versions provisoires du règlement révisé.

Un des thèmes qui est revenu constamment au cours de ces examens, c'est la nécessité de respecter la responsabilité et l'indépendance de la magistrature et de conserver à l'esprit le fait que la procédure relative au traitement des plaintes a pour but premier de modifier la conduite indésirable.

Lors du colloque que le Conseil a tenu en mars 1994, le très honorable Antonio Lamer, ancien juge en chef du Canada et président du Conseil, a expliqué en ces termes le contexte de l'examen de la conduite des juges :

> Les tâches et responsabilités confiées au juge sont impressionnantes et son rôle au sein de la société est délicat, notamment dans le cas du juge de première instance. Le Parlement, les assemblées législatives, les conseils municipaux et même les cours d'appel rendent des décisions importantes, mais ces décisions sont rendues sur une base collective. Seul le juge de première instance est appelé à faire face aux parents d'un enfant et à décider lequel des deux aura la garde. C'est encore au juge de première instance qu'incombe la tâche de décider si l'accusé passera les dix prochaines années en prison ou sera remis en liberté...
>
> En vertu du principe de l'indépendance de la magistrature, le juge doit être laissé à lui-même et ceux qui font appel à lui doivent pouvoir lui faire confiance... Malheureusement, mais tout aussi inévitablement, les juges sont avant tout des êtres humains et s'écartent parfois de la norme attendue ou exigée d'eux... Quelle que soit la raison de la conduite d'un juge, il est indubitable que l'examen public de cette conduite permet d'accroître la confiance à l'endroit de l'impartialité et de l'efficacité de l'appareil judiciaire. Je pense que, dans bien des cas, le public comprendra le juge qui a agi de façon déplacée, voire stupide, et lui pardonnera. Ce qui importe, c'est que l'institution de la magistrature ne soit pas perçue comme une institution qui appuie ou tolère ce type de conduite ou tente de la dissimuler aux yeux du public. Il est également impératif que le public comprenne que les juges eux-mêmes, notamment les juges en chef, prennent des mesures pour empêcher la survenance ou la répétition de ce type de conduite.

Le Conseil s'efforce de faire du processus de traitement des plaintes un processus visiblement ouvert et équitable, d'examiner chaque plainte de manière sérieuse et consciencieuse et de veiller à ce que les questions fondamentales soient étudiées et non

***Loi sur les juges*, partie II – Extraits**

Pouvoirs

60. (2) Dans le cadre de sa mission, le Conseil a le pouvoir . . .

c) de procéder aux enquêtes visées à l'article 63;

Enquêtes obligatoires

63. (1) Le Conseil mène les enquêtes que lui confie le ministre ou le procureur général d'une province sur les cas de révocation au sein d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt, pour tout motif énoncé aux alinéas 65(2)*a*) à *d*).

Enquêtes facultatives

63. (2) Le Conseil peut en outre enquêter sur toute plainte ou accusation relative à un juge d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt.

Rapport du Conseil

65. (1) À l'issue de l'enquête, le Conseil présente au ministre un rapport sur ses conclusions et lui communique le dossier.

Recommandation au ministre

(2) Le Conseil peut, dans son rapport, recommander la révocation s'il est d'avis que le juge en cause est inapte à remplir utilement ses fonctions pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

a) âge ou invalidité;

b) manquement à l'honneur et à la dignité;

c) manquement aux devoirs de sa charge;

d) situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause.

seulement la forme de la plainte ou les aspects techniques s'y rapportant. Il n'est pas nécessaire qu'un plaignant soit représenté par un avocat ou qu'une plainte soit présentée d'une certaine façon ou sous une forme précise. Le Conseil exige seulement que la plainte soit consignée par écrit et que le nom du juge visé y soit indiqué.

Lorsque le Conseil est saisi d'une plainte ou d'une allégation portant qu'un juge s'est comporté d'une façon contraire à l'exigence de bonne conduite, il doit alors décider si, de ce fait, le juge est devenu « inapte à remplir utilement ses fonctions ».

Le Conseil procède à une évaluation indépendante de la conduite reprochée sans s'attarder à la question de savoir si la décision du juge est fondée ou non. Cette distinction entre les *décisions* des juges et leur *conduite* est fondamentale. En effet, les *décisions* des juges peuvent être portées en appel devant des instances supérieures et les tribunaux d'appel peuvent les infirmer ou les modifier sans restreindre d'aucune façon la capacité des juges d'exécuter leur tâche et sans que la charge de ceux-ci soit compromise, pourvu qu'ils aient agi « selon la loi et leur conscience ».

L'évaluation d'une plainte par le Conseil peut mener uniquement, dans les cas les plus graves, à une recommandation au ministre de la Justice en faveur de la révocation du juge concerné, par suite d'une enquête formelle. À son tour, le ministre ne peut que présenter une autre recommandation au Parlement. Il appartient ensuite à celui-ci, c'est-à-dire à la fois la Chambre des communes et le Sénat, de décider si le juge concerné devrait être révoqué.

En vertu du paragraphe 63(1) de la *Loi sur les juges*, le Conseil doit mener une enquête formelle au sujet de la conduite d'un juge à la demande du ministre de la Justice du Canada ou d'un procureur général d'une province. En pratique, la plupart des plaintes proviennent du public, le plus souvent de personnes qui sont concernées d'une façon ou d'une autre par des poursuites judiciaires.

Le Conseil n'est pas justifié d'examiner les plaintes générales portant sur les tribunaux ou l'ensemble de l'appareil judiciaire ou encore les plaintes concernant des juges que les plaignants n'ont pas nommés ou ne veulent pas nommer. Il ne peut modifier les décisions, dédommager les individus, accueillir les appels ou examiner les demandes de nouveau procès. Le Conseil ne peut non plus examiner les plaintes concernant des fonctionnaires judiciaires comme les protonotaires, les juges des cours provinciales, le personnel des tribunaux, les avocats ou d'autres personnes au sujet desquelles bon nombre de gens se plaignent, à tort, au Conseil.

Dans le cadre de la procédure de traitement des plaintes, les juges risquent inévitablement de faire l'objet d'accusations inéquitables et d'une remise en question publique et injustifiée de leur personne. C'est notamment le cas lorsqu'une plainte communiquée au public est plus tard jugée sans fondement et que ce résultat ne reçoit pas la même attention de la part des médias que les allégations initiales dont le public a été informé. Les juges ne peuvent réfuter ces accusations publiquement ni prendre des mesures indépendantes pour se protéger de ce qu'ils perçoivent comme une atteinte à leur réputation.

Tous ces facteurs indiquent à quel point il est important que la procédure de traitement des plaintes respecte l'indépendance judiciaire tout en étant également équitable et crédible. Les personnes qui estiment avoir été lésées par la conduite d'un juge doivent avoir la possibilité de faire examiner leurs préoccupations. D'autre part, le juge dont la conduite est contestée doit être assuré que la question sera tranchée de la façon la plus rapide et équitable qui soit.

Lorsqu'un plaignant a fait connaître publiquement sa plainte, le Conseil veille généralement, avant de classer le dossier, à publier un communiqué de presse ou à préparer une déclaration à l'intention des médias qui auraient des questions à poser à ce sujet. Afin de protéger la vie privée du plaignant et du juge, le Conseil ne fera pas de son propre chef une déclaration publique au sujet du dépôt ou du traitement d'une plainte.

Le dépliant intitulé *La conduite des juges et le rôle du Conseil canadien de la magistrature*, qui comporte des explications au sujet du traitement des plaintes, a été largement diffusé auprès du public et des juges et peut également être consulté sur le site web du Conseil, à www.cjc-ccm.gc.ca.

Traitement des plaintes

La responsabilité initiale du traitement des plaintes incombe au président ou à l'un des trois vice-présidents du Comité sur la conduite des juges du Conseil. Leurs pouvoirs et responsabilités sont énoncés dans le Règlement administratif que le Conseil a pris en vertu de la *Loi sur les juges* et qui est reproduit à l'annexe E.

Le président ou un vice-président[3] instruit chaque plainte et détermine les mesures à prendre. Il peut demander au juge visé par la plainte et au juge en chef dont celui-ci relève de fournir des explications et décider, avec ou sans ces explications, de classer le dossier en remettant une réponse appropriée au plaignant. La grande majorité des plaintes sont réglées de cette façon.

Dans certaines circonstances, le président peut décider de déférer la plainte à un sous-comité composé d'au plus cinq juges. Les sous-comités se composent habituellement de trois membres du Conseil, bien qu'un juge qui ne l'est pas puisse également en faire partie. Ces renvois ont lieu lorsque les questions en jeu sont particulièrement délicates, lorsqu'il est souhaitable de demander à plusieurs personnes plutôt qu'à un seul membre du Conseil d'examiner l'affaire ou lorsqu'une expression de désapprobation au sujet de la conduite du juge en question peut sembler justifiée.

Le président ou le sous-comité peut demander à un avocat indépendant de mener une enquête plus poussée sur une base informelle. Un sous-comité peut conclure qu'aucune autre intervention de la part du Conseil n'est justifiée et demander à celui-ci de classer le dossier avec ou sans expression de désapprobation. Lorsqu'il recommande au Conseil cette dernière mesure, le sous-comité indique qu'à son avis, la plainte est bien fondée jusqu'à un certain point, mais qu'elle ne l'est pas suffisamment pour justifier une recommandation en faveur de la tenue d'une enquête officielle par un comité d'enquête.

Les motifs pour lesquels une révocation peut être recommandée sont énoncés au paragraphe 65(2) de la *Loi sur les juges*. L'enquête du Conseil doit indiquer que le juge est devenu inapte à remplir

3 Dans le reste du présent chapitre, le mot « président » pourra également s'entendre du « vice-président ».

utilement ses fonctions pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

a) âge ou invalidité;
b) manquement à l'honneur et à la dignité;
c) manquement aux devoirs de sa charge;
d) situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause.

Traitement des plaintes au cours de l'exercice 2001-2002

Au cours des dix dernières années, de 125 à 200 nouvelles plaintes ont été déposées chaque année, soit une moyenne annuelle de 167.

Au cours de l'exercice 2001-2002, 180 dossiers de plainte ont été ouverts, comparativement à 150 lors de l'exercice précédent. Le Conseil a classé 174 dossiers, comparativement à 155 en 2000-2001.

Lorsqu'un dossier est classé sans que des explications soient demandées ou qu'une enquête plus poussée soit menée, c'est habituellement parce que le plaignant demande au Conseil, expressément ou non, d'infirmer ou de modifier la décision du juge, d'ordonner un nouveau procès ou une nouvelle audience ou de lui accorder un dédommagement par suite d'une décision qu'il estime erronée ou « illégale », ou encore d'ordonner la récusation du juge concerné dans une cause donnée. Or, le Conseil n'a pas le pouvoir d'examiner ces demandes. Ces plaintes appartiennent souvent à plusieurs de ces catégories.

Lorsque la nature de l'instance à l'origine de la plainte n'est pas claire, qu'il est nécessaire d'obtenir des renseignements du juge afin de répondre de façon satisfaisante à ladite plainte ou encore que les allégations de conduite fautive pourraient à première vue être fondées jusqu'à un certain point, des explications sont demandées au juge et au juge en chef. Après avoir reçu ces explications, le président détermine les mesures supplémentaires à prendre, le cas échéant. Au cours de l'exercice 2001-2002, des explications ont été reçues du juge et du juge en chef dans 102 cas, soit 59 pour cent des dossiers classés.

Tableau 1
Dossiers de plaintes ouverts depuis la création du Conseil

Exercice financier	Nombre de dossiers ouverts[4]
1971-1972	3
1972-1973	10
1973-1974	4
1974-1975	7
1975-1976	12
1976-1977	22
1977-1978	28
1978-1979	29
1979-1980	19
1980-1981	22
1981-1982	16
1982-1983	25
1983-1984	42
1984-1985	47
1985-1986	52
1986-1987	44
1987-1988	47
1988-1989	71
1989-1990	83
1990-1991	85
1991-1992	115
1992-1993	127
1993-1994	164
1994-1995	174
1995-1996	200
1996-1997	186
1997-1998	202
1998-1999	145
1999-2000	169
2000-2001	150
2001-2002	180

4 Les données relatives aux exercices 1976-1977 à 1986-1987 tiennent compte des données publiées dans le rapport annuel 1996-1997 afin d'éliminer les dossiers pour lesquels les noms des juges n'étaient pas connus.

Au cours de l'année, un groupe de travail a continué, en marge des travaux du Comité spécial sur les orientations futures, à revoir le Règlement administratif et les procédures concernant le traitement des plaintes, afin de recommander des modifications lors de la réunion annuelle de septembre 2002 du Conseil.

Tableau 2
Dossiers des plaintes

	Dossiers ouverts	Dossiers reportés de l'exercice précédent	Total du nombre de dossiers	Dossiers classés	Dossiers reportés à l'exercice suivant
1992-1993	127	14	141	110	31
1993-1994	164	31	195	156	39
1994-1995	174	39	213	186	27
1995-1996	200	27	227	180	47
1996-1997	186	47	233	187	46
1997-1998	202	46	248	195	53
1998-1999	145	53	198	162	36
1999-2000	169	36	205	171	34
2000-2001	150	34	184	155	29
2001-2002	180	29	209	174	35

Les plaintes traitées concernaient la conduite d'un juge à l'audience dans 163 dossiers, la conduite à l'extérieur de l'audience dans huit dossiers et les deux types de conduite, dans trois dossiers.

De tous les dossiers classés au cours de l'année, 68 pour cent l'ont été dans les trois mois suivant la réception de la plainte et 94 pour cent, dans les six mois suivant celle-ci, tandis que six dossiers ont été classés après ce délai, soit parce qu'ils étaient complexes, soit parce que l'examen a été suspendu au motif que le juge concerné était encore saisi de l'affaire visée par la plainte.

Les plaintes que reçoit le Conseil continuent à représenter une petite fraction des dizaines de milliers de décisions que prennent chaque année les juges nommés par le gouvernement fédéral dans l'ensemble du Canada. De plus, le nombre de plaintes est demeuré relativement constant au cours d'une période marquée par la hausse du nombre de parties qui se sont représentées elles-mêmes devant les tribunaux et par une plus grande prise de conscience des droits des individus ainsi que de la possibilité de déposer une plainte auprès du Conseil.

Les litiges concernant des questions liées à la garde, au divorce ou à d'autres différends relevant du droit de la famille représentaient 48 pour cent des dossiers classés au cours de l'exercice 2001-2002, comparativement à 43 pour cent pour l'exercice précédent et à un sommet de 55 pour cent en 1999-2000. De plus, au cours du dernier exercice, les trois quarts des dossiers classés au sujet de questions relevant du droit de la famille étaient des plaintes qui avaient été déposées par des hommes. Les affaires relevant du droit pénal ont représenté pour leur part 10 pour cent des dossiers classés en 2001-2002, tandis que cette proportion a atteint respectivement 9 pour cent et 8 pour cent dans le cas des affaires de responsabilité délictuelle et de responsabilité contractuelle.

Au cours des dernières années, les personnes qui n'étaient pas représentées par un avocat formaient de 35 à 50 pour cent de tous les plaignants. Cependant, lors du dernier exercice, ce pourcentage a chuté à 30 pour cent.

Au cours de l'exercice, deux dossiers ont été renvoyés à des sous-comités. Dans l'un d'eux, le sous-comité a conclu que le juge avait formulé une remarque déplacée et a donc exprimé sa désapprobation dans une lettre adressée au juge. Dans le second, un sous-comité a recommandé et le Conseil a convenu qu'un comité d'enquête devrait être formé. Le dossier a été classé pour cause d'abandon, le juge ayant démissionné avant que le comité n'entreprenne son enquête.

Dossiers classés par le président ou un vice-président

La grande majorité des dossiers de plaintes sont classés par le président. Les profils des dossiers classés au cours de l'exercice 2001-2002 sont illustrés dans le tableau qui suit.

Tableau 3
Dossiers de plaintes classés en 2001-2002

	Classés par le président ou un vice-président du Conseil	Classés par un sous-comité	Classés après examen par l'ensemble du Conseil
Après explications du juge en cause	100	1	1
Sans demande d'explications du juge en cause	72	–	–
Total	172*	1	1**

* Y compris trois dossiers classés par suite d'un désistement ou de l'abandon des procédures
** Classé par suite de l'abandon des procédures

Allégations de sexisme

Dans 18 dossiers, les plaignants, tous de sexe masculin, ont formulé des allégations de sexisme. Voici des exemples.

- Le plaignant, qui était un père de famille non représenté dans des poursuites relevant du droit de la famille, a reproché au juge d'avoir rejeté injustement la demande qu'il avait présentée en vue de faire modifier une ordonnance de garde et d'accès antérieure et de s'être fâché contre lui. Il « estimait qu'il avait probablement » été victime de discrimination en raison de sa race, de sa couleur, de son sexe et du fait qu'il se représentait lui-même.

  Le plaignant a été avisé qu'un examen attentif de l'affaire n'avait révélé aucun fait permettant de dire que la conduite du juge ou le rejet de la demande qu'il avait déposée constituait une preuve de discrimination. Le juge a plutôt rejeté la demande parce qu'il estimait que celle-ci constituait une tentative visant à faire instruire à nouveau une question qui avait déjà été tranchée au moyen d'une ordonnance provisoire. Le juge a souligné que le dossier de la demande dont il avait été saisi ne comportait pas la moindre allusion à la demande ou au résultat de la demande présentée entre-temps en vue d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel de la même ordonnance, que le plaignant tentait à nouveau de faire réexaminer. Le juge a ajouté qu'il s'excusait si toutefois le plaignant estimait qu'il avait semblé irrité.

- Le plaignant a allégué que les commentaires que la juge avait formulés contre les hommes au cours d'une émission de télévision avaient pour effet de miner la perception du public au sujet de l'impartialité des juges. Selon le plaignant, la juge aurait « déclaré que les pères ne s'occupent pas de leurs enfants et qu'ils n'ont pas été de 'bons pères' avant le divorce ». Le plaignant a ajouté qu'il « ne savait pas » comment la juge se prononcerait dans un cas particulier portant sur des questions liées à la garde, mais il a précisé qu'il n'aimerait pas que la juge entende une affaire où ses enfants ou lui-même seraient en cause.

  Le plaignant a été avisé qu'un examen de l'entrevue enregistrée sur bande vidéo révélait que la juge n'avait pas employé les mots reprochés. Il a été informé que les commentaires effectivement formulés n'avaient pas mis en cause tous les pères et qu'une personne renseignée qui aurait examiné la question de manière réaliste et pratique et y aurait réfléchi n'aurait pas craint un manque d'impartialité quant à la capacité ultérieure de la juge de trancher les questions liées à la garde dans des causes de divorce ou de séparation. De plus, le plaignant a été avisé que les juges peuvent s'exprimer franchement afin de permettre au public de mieux comprendre leur rôle. Dans l'affaire en question, la juge avait lancé ses commentaires au sujet du rôle du juge dans les litiges concernant la garde en

disant que les enfants avaient besoin à la fois de leur père et de leur mère. Le plaignant a été avisé qu'il appartenait à la partie qui reproche à un juge d'être partial dans un cas donné de demander la récusation de ce juge.

- Un plaignant non représenté dans une affaire relevant du droit de la famille a allégué que la juge avait des préjugés contre les hommes et qu'elle n'avait pas contrôlé les attaques dont il avait été victime de la part de l'avocat de la partie adverse. Le plaignant a ajouté qu'il s'était senti « humilié, harcelé et bâillonné » pendant l'audience et a demandé une enquête.

  Le plaignant a été avisé que, d'après l'enregistrement de l'audience, la juge avait donné au plaignant toutes les chances voulues de prouver sa cause, qu'elle lui avait expliqué la procédure à suivre et avait écouté patiemment le témoignage qu'il avait présenté, ainsi que les arguments qu'il avait invoqués. Les bandes sonores indiquaient que la juge s'était montrée polie et respectueuse à l'endroit de toutes les parties tout au long de l'instance et qu'elle avait patiemment expliqué les procédures. Le plaignant a également été informé que la juge a semblé avoir contrôlé efficacement le déroulement de l'instance, malgré la rivalité évidente entre le plaignant et l'avocat de la défenderesse.

- Un plaignant dans un litige relevant du droit de la famille a reproché à la juge d'avoir des préjugés contre lui, compte tenu des décisions défavorables qu'elle avait rendues à son égard, d'avoir fait montre de favoritisme à l'endroit des femmes et d'entretenir des préjugés contre les hommes. Le plaignant était en désaccord avec certaines décisions concernant les aliments et les arrérages, notamment avec le refus de la juge d'ordonner la communication préalable de certains renseignements et documents.

  Le plaignant a été avisé qu'il n'avait présenté aucune preuve à l'appui de son allégation de partialité, exception faite des décisions défavorables de la juge. La transcription de l'audience a révélé que la juge avait traité les deux parties sur un pied d'égalité.

- Un plaignant dans une instance de divorce a allégué que le juge avait commis des erreurs de droit et de fait dans son jugement. Le plaignant a dit qu'il avait été pénalisé par son assureur parce que le juge avait conclu qu'il avait causé des dommages à la voiture de sa femme. Il a demandé une révision du dossier, alléguant que le juge était partial et avait commis un acte de « pure discrimination » en excluant du partage du patrimoine familial un certain montant d'argent que sa femme avait reçu.

  Le plaignant a été avisé du mandat du Conseil et de son droit d'appel. Il a été informé que ses allégations de partialité et de discrimination visaient les conclusions que le juge avait formulées dans son jugement et ne pouvaient donc être examinées que par voie d'appel. L'intervention du Conseil en vertu de la *Loi sur les juges* n'était pas justifiée dans cette affaire.

- Un plaignant qui avait été présent au cours d'une audience relative à un litige relevant du droit de la famille, mais qui n'était pas partie au litige, a allégué que les motifs du jugement du juge démontraient que celui-ci avait un préjugé défavorable à l'endroit des hommes, compte tenu des conclusions auxquelles il en était arrivé au sujet des aliments et des biens familiaux nets. Il a dit que le juge avait tenu « une réunion secrète » avec les avocats des parties à l'extérieur de la salle d'audience. Il a contesté le refus de la part de l'avocat de l'époux de lui dire ce qui s'était passé au cours de la réunion. Il a également reproché au juge d'avoir créé sciemment ou délibérément une situation qui lui donnait la possibilité de rencontrer seul l'avocat de l'épouse en empruntant l'ascenseur en même temps que celle-ci et l'avocat en question, avec lequel le juge a certainement dû tenir une rencontre secrète.

  Le plaignant a été avisé qu'il n'est pas irrégulier de la part du juge de première instance de

rencontrer les parties en privé avant ou pendant l'instruction dans une affaire civile. Le juge peut le faire pour différentes raisons, notamment pour vérifier si les parties se sont entendues sur des faits et si des points litigieux ont été réglés avant ou pendant l'instruction. Si le juge a rencontré les avocats, ce n'était pas irrégulier et il n'y avait aucune raison pour laquelle le plaignant, qui n'était pas partie à l'instance, devrait être mis au courant de la teneur des discussions. Même si le juge s'est retrouvé dans le même ascenseur que l'épouse et l'avocat de celle-ci, il n'en demeure pas moins que la conclusion du plaignant selon laquelle ils ont tenu une réunion secrète était une pure supposition.

Allégations de conflit d'intérêts

Dans 18 dossiers, les plaignants ont reproché au juge qui présidait l'audience d'être en situation de conflit d'intérêts. Voici des exemples de ces plaintes.

- La plaignante dans une cause relevant du droit de la famille a allégué que la juge était en situation de conflit d'intérêts, en raison des liens professionnels qu'elle avait eus avec la personne qui devait témoigner comme témoin expert et du fait qu'elle avait été associée avec un avocat que la plaignante avait connu « brièvement » ainsi qu'en raison de la nature du travail du conjoint de la juge.

  La plaignante a été avisée que la décision de la juge d'ajourner l'affaire ne pouvait être révisée que par voie d'appel et que l'allégation de conflit d'intérêts avait été examinée en bonne et due forme. Dès que la juge a été avisée du nom de l'expert qui avait rédigé le rapport que l'avocat de la plaignante cherchait à déposer, elle a demandé aux parties si elles souhaitaient qu'elle se récuse, étant donné qu'elle avait déjà eu des liens professionnels avec l'expert en question. La plaignante a été avisée que, de ce fait, tout conflit d'intérêts réel ou perçu avait été réglé en bonne et due forme et que son allégation était sans fondement.

- La fille de la défenderesse, qui avait été poursuivie dans une affaire de quasi-contrat, a allégué que le juge était en situation de conflit d'intérêts, parce qu'il avait exercé le droit au sein du même cabinet que l'avocat de la partie demanderesse. De l'avis de la plaignante, le juge aurait également dû s'assurer qu'une personne était présente à l'audience pour représenter sa mère et veiller à ce que les bonnes personnes soient appelées à témoigner.

  La plaignante a été avisée que le juge avait été désigné à ce titre 15 ans avant l'instruction et qu'il n'était pas en situation de conflit d'intérêts. Elle a aussi été informée qu'il incombait à l'avocat de sa mère, et non au juge, de veiller à ce qu'une personne représentant celle-ci soit présente au cours de l'instruction. Il appartenait également à l'avocat de s'assurer que les bons témoins seraient appelés.

- Un plaignant dans un litige concernant les aliments et la répartition des biens familiaux a allégué que la juge n'était pas impartiale, parce qu'elle était une amie de la cousine de son ex-épouse. Il a produit une photographie qui avait été prise entre la date de l'instruction et la date du prononcé du jugement et sur laquelle figurait la juge en compagnie de ladite cousine à une fête. Il a ajouté qu'il avait appris que certaines personnes présentes à la fête avaient discuté de sa cause et qu'elles avaient parlé de la juge comme la juge qui avait présidé l'instruction en question.

  La juge a nié être au courant de la relation entre son amie et l'ex-épouse du plaignant ou avoir discuté de la cause avec une personne qui se trouvait à la fête ou avec qui que ce soit à l'extérieur de la salle d'audience avant de rendre une décision. Le plaignant a été avisé qu'il n'avait présenté aucun élément de preuve indiquant que la juge avait participé, lors de la fête, à des discussions concernant l'affaire ou qu'elle était au courant, avant de rendre une décision, de la relation qui existait entre la cousine et l'ex-épouse. L'avocat du plaignant n'avait pas

soulevé la partialité comme moyen d'appel. Les motifs du jugement étaient détaillés et judicieux et comportaient une description complète des éléments de preuve et des règles de droit applicables. La décision de la juge avait été confirmée en appel.

- Un plaignant dans un litige relevant du droit de la famille a reproché au juge de s'être trouvé en situation de conflit d'intérêts, parce que sa conjointe était une amie intime de la demanderesse et lui avait parlé fréquemment au cours de l'audience. De plus, le frère de la demanderesse, qui a témoigné à l'instruction, était un ami du juge. Le plaignant a demandé que le jugement soit « abrogé ».

  Des explications ont été demandées au juge et le plaignant a été avisé du mandat du Conseil. Il a également été informé que, d'après la preuve, l'épouse du juge ne connaissait pas la demanderesse au moment de l'audience et qu'elle l'avait rencontrée quelque sept mois après le prononcé du jugement. De plus, l'allégation selon laquelle le juge et le frère de la demanderesse étaient des amis n'était pas fondée. Par conséquent, il n'y avait aucune raison justifiant l'intervention du Conseil dans le cadre de la mission dont il est investi en vertu de la *Loi sur les juges*.

- Un médecin qui avait présenté une demande d'injonction dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire relative à des mesures disciplinaires prises contre lui était en désaccord avec certains aspects des motifs de la décision de la juge. Il a mentionné que la juge devait connaître le principal plaignant qui avait déposé une plainte de harcèlement contre lui dans les procédures disciplinaires puisqu'il avait « déterminé » que « tous deux étaient parents d'enfants qui fréquentaient la même école », ce qui, à son avis, soulevait une crainte raisonnable de partialité.

  La juge a dit qu'elle ne connaissait pas l'homme qui avait déposé une plainte dans les procédures disciplinaires et qu'elle n'avait jamais entendu parler de cet individu. Le plaignant n'avait présenté aucun élément de preuve au soutien de son allégation. Les motifs du jugement par lesquels la juge a rejeté la demande d'injonction étaient détaillés et judicieux. Le plaignant a été avisé qu'il n'y avait aucune preuve de partialité et, par conséquent, aucun motif justifiant une intervention plus poussée de la part du Conseil. Le plaignant a réécrit pour se plaindre de la façon dont le Conseil avait traité sa plainte. Il a été informé qu'il n'avait présenté aucun élément de preuve justifiant la réouverture du dossier.

Allégations de préjugés raciaux

Dans six dossiers, les plaignants ont reproché au juge d'avoir un préjugé racial. Voici deux exemples.

- Un plaignant a soutenu que le juge l'avait traité différemment en raison de sa race, parce qu'il avait déclaré qu'il était le père d'un enfant « sans test sanguin et sans avis » et lui avait ordonné de verser des aliments, ce que le plaignant n'avait pas les moyens de faire. Il a ajouté qu'il avait dû recourir à l'aide sociale par suite de cette décision et qu'il demandait une enquête.

  Dans sa réponse, le Conseil a mentionné que le plaignant avait interjeté appel de l'ordonnance, même s'il n'avait pas eu gain de cause en dernier ressort. Le juge a souligné que l'audience, qui avait eu lieu à la demande de la province, avait été reportée deux fois afin que le plaignant ait la possibilité de passer un test sanguin et de consulter un avocat, ce qu'il n'a pas fait. Le juge a souligné que ce n'est qu'au cours de la troisième audience qu'une déclaration de paternité a été faite, au vu de la preuve, et qu'une ordonnance alimentaire en faveur de l'enfant a été rendue. Le plaignant s'est fait rappeler que, malgré d'autres procédures visant à exécuter l'ordonnance, il n'avait payé aucun montant au titre des aliments et qu'il n'y avait aucun élément de preuve indiquant qu'il avait été traité différemment en raison de sa race.

- La plaignante était la mère de deux enfants au sujet desquels la Société d'aide à l'enfance avait présenté une demande de tutelle sans droits de visite. La plaignante a soutenu que le juge avait accordé la tutelle à la Couronne parce qu'elle était Métisse. Elle a ajouté que le juge « n'avait pas le droit de dire que j'avais des problèmes étant donné que j'étais Métisse ».

  Un examen des motifs de la décision du juge ainsi que de la transcription de l'instruction n'a pas permis de confirmer les allégations de la plaignante. Le juge avait rendu une ordonnance visant à reconnaître les préoccupations d'ordre culturel de la plaignante.

Allégations de retard à rendre jugement

Dans cinq dossiers, l'allégation portait sur le retard du juge à rendre son jugement. Voici des exemples.

- Le plaignant dans une instance de divorce a allégué qu'il avait été lésé par le retard du juge à rendre son jugement « final ». Il avait déjà interjeté appel du premier jugement du juge et attendait encore le jugement final. Il s'est plaint du fait que le juge avait rejeté sa demande de récusation.

  Des explications ont été demandées au juge. Le plaignant a été avisé de son droit d'appel et du mandat du Conseil. Il a également été informé que le juge n'avait pas dépassé le délai de six mois que la loi prévoit normalement et que le Conseil recommande comme délai relatif au prononcé des jugements, étant donné qu'il avait, dans son premier jugement, différé sa décision concernant les mesures accessoires afin de permettre aux parties de vérifier certains renseignements au sujet, notamment, de l'actif de retraite immobilisé du défendeur.

- La demanderesse dans une cause de divorce a soutenu que le juge avait mis trop de temps à rendre son jugement et à lui accorder le divorce. Le retard lui causait des problèmes, parce qu'elle voulait se remarier. Elle se sentait « très frustrée par l'appareil judiciaire, qui est censé m'aider et non me nuire ». Elle estimait qu'elle avait été « attaquée » parce qu'elle se représentait elle-même et parce qu'elle « avait retenu les services d'un technicien juridique pour faire ses travaux d'écritures ».

  La plaignante a été avisée qu'un délai de quatre mois entre la comparution devant la Cour et le jugement faisant droit à la demande de divorce ne constituait pas un délai déraisonnable, qu'il était même inférieur à la norme reconnue de six mois et ne soulevait aucun problème de conduite. Même si la demande de divorce de la plaignante n'était pas contestée, l'affaire était compliquée du fait qu'elle avait décidé de recourir à l'aide d'un technicien juridique qui, de l'avis du juge, avait représenté la plaignante d'une manière allant à l'encontre des règles applicables en matière de droit de la famille. La plaignante a également été informée qu'au cours de l'audience, elle a répondu « non » lorsque le juge lui a demandé s'il y avait urgence dans cette affaire.

Plaintes mettant en cause des membres du Conseil

Huit dossiers portaient sur des plaintes visant des membres du Conseil canadien de la magistrature. En pareil cas, étant donné que le traitement de ces plaintes par des collègues risque de faire naître une perception de partialité, le Règlement administratif exige qu'un avocat indépendant examine la décision proposée avant que l'affaire soit classée. Dans tous ces dossiers, les plaignants ont été informés que l'avocat en question était d'accord avec la décision proposée par le président du comité. Voici des exemples.

- Un homme qui était partie à différentes actions en justice, appels et demandes de contrôle judiciaire non réglés s'est plaint des remarques qu'ont formulées ou citées quatre juges différents, dont l'un était membre du Conseil, dans les décisions qu'ils ont rendues et selon lesquelles il a été considéré comme un profane. Il a soutenu que ces commentaires traduisaient des préjugés à l'endroit des parties non représentées par un avocat et constituaient des

« attaques personnelles » contre lui et contre toutes les parties non représentées par un avocat. À son avis, leurs remarques étaient « abaissantes, humiliantes et blessantes » à son endroit et ont été utilisées dans un but vindicatif afin de l'empêcher d'obtenir des réparations dans certains cas. Le plaignant a aussi déploré le fait que la presse avait répété ces commentaires et que deux des juges avaient formulé des remarques à la presse au sujet des parties non représentées par un avocat.

Le plaignant a été avisé que les commentaires des juges ne constituaient pas des remarques « gratuites » ou des « attaques personnelles » à son endroit ou à l'endroit de l'ensemble des parties qui ne sont pas représentées par un avocat. Dans chaque cas, les commentaires étaient liés aux conclusions du juge concernant les procédures que le plaignant avait engagées et la façon dont il avait procédé pour présenter le fond de sa cause ou pour débattre la question des dépens. Le plaignant a été avisé que les poursuites judiciaires sont des questions de nature publique et que le résultat des litiges est souvent susceptible de retenir l'attention des médias qui, à leur tour, donnent un compte rendu des questions qui, à leur avis, intéressent le public. Les parties aux litiges devraient être conscientes de la publicité pouvant entourer les actions en justice qu'elles engagent ou contestent.

- Plus de cinq ans après que le jugement ait été rendu dans une action en bornage, la partie défenderesse a allégué que le juge avait commis une erreur de fait et de droit et avait porté atteinte à sa réputation dans son jugement. Il a dit que le juge voulait « régler une affaire de politique », car lui-même et le juge avaient déjà été candidats à des élections en même temps. Il a demandé au Conseil de « corriger ou d'annuler » le jugement.

  Le plaignant a été informé du mandat du Conseil et du fait qu'il aurait pu se prévaloir de son droit d'appel en 1996. Il a aussi été avisé que son allégation selon laquelle le juge avait rendu une décision défavorable parce qu'il voulait « régler une affaire de politique » ne pouvait être retenue. Le fait que le juge et lui auraient tous deux été candidats à la même époque à des élections qui remontent à plus de 20 ans ne suffisait pas à convertir sa déception quant au jugement en une question de déontologie judiciaire.

- Le chef d'une Première nation s'est plaint du fait que l'emploi des mots « peuples conquis » dans une allocution prononcée par un juge en chef créait une « crainte de partialité » en ce qui concerne les questions liées aux droits ancestraux et aux droits issus de traités, car la perception selon laquelle les peuples autochtones du Canada avaient été « conquis » était inexacte. Il a demandé au Conseil d'intervenir immédiatement afin de révoquer le juge.

  Le juge en chef a souligné qu'une lecture de l'ensemble de l'allocution indiquait qu'il n'a jamais eu l'intention de sous-entendre que les peuples autochtones du Canada avaient été « conquis ». Les mots « peuples conquis » ont été utilisés dans la description générale de la politique coloniale britannique et ne visaient nullement à sous-entendre que les peuples autochtones du Canada avaient eux-mêmes été conquis. Le juge en chef regrettait tout malentendu que ces remarques ont pu créer. Le plaignant a été avisé que l'allégation de crainte de partialité découlant des remarques en question n'était nullement justifiée.

Autres plaintes

Voici des exemples de certaines autres plaintes examinées au cours de l'exercice 2001-2002.

- Un plaignant, qui est procureur général d'une province, a déclaré que, « conscient de ses devoirs et responsabilités », il écrivait à titre officiel afin de porter une question à l'attention du Conseil. Il a dit que la police avait arrêté le véhicule que conduisait un juge parce qu'il y avait de la neige sur le pare-brise arrière de celui-ci, ce qui allait à l'encontre du code de

la route. Le juge s'était fait demander de se soumettre à un alcootest, mais n'a pas été inculpé, parce que les résultats du test étaient inférieurs au seuil prescrit pour porter des accusations.

Dans la réponse qu'il a adressée au plaignant, le Conseil a souligné que le juge a confirmé qu'il n'avait été inculpé d'aucune infraction, étant donné que les résultats de l'alcootest ne justifiaient pas de mise en accusation. Le juge a confirmé qu'il avait été assujetti, conformément au code de la route, à une procédure administrative qui rendait toute personne ayant un taux d'alcool supérieur au seuil prescrit passible d'interdiction de conduire pendant 24 heures. Le juge regrettait sincèrement l'incident et a admis son entière responsabilité, soulignant qu'il avait apprécié le tact et le professionnalisme dont la police avait fait montre à son endroit.

- Une audience relative à une demande de cautionnement d'un Autochtone accusé de meurtre au second degré a fait l'objet d'une plainte de la part des membres de la famille de la victime, qui ont reproché au juge d'avoir utilisé le mot « brutes » pour décrire un groupe de personnes, dont le défunt, qui se sont rendues au domicile de l'accusé le soir en question. À leur avis, le juge a fait un jugement de valeur qui n'était pas fondé sur la preuve. Elles ont également contesté le fait que le juge avait blâmé plusieurs filles qui étaient présentes dans la maison de l'accusé, relativement au meurtre, « sans prononcer un seul mot de nature à discréditer l'accusé dans la cause ».

  Le juge a expliqué qu'il avait utilisé le mot « brutes » délibérément, dans le contexte des actes de violence dont les Autochtones et d'autres minorités visibles sont souvent victimes dans la société. Il a employé le mot afin de faire une distinction entre les personnes qui s'étaient comportées de façon pacifique à la soirée en question et celles qui sont arrivées plus tard. Compte tenu du témoignage de la mère de l'accusé selon lequel elle s'apprêtait à déménager avec sa famille à l'extérieur de la ville parce qu'elle craignait la conduite de certaines personnes qu'elle considérait comme des amis de l'accusé, il a conclu que le mot « brutes » décrivait correctement le groupe de nouveaux venus. Les plaignants ont été avisés que, même si le choix du mot était peut-être inopportun, compte tenu de la preuve dont le juge était saisi, il n'avait pas commis d'action fautive nécessitant une intervention plus poussée de la part du Conseil.

Dossiers examinés par des sous-comités

Les sous-comités ont été créés par suite d'une modification apportée au Règlement administratif du Conseil en septembre 1992. Auparavant, tout dossier de plainte non classé par le président du Comité sur la conduite des juges était soumis à l'ensemble des dix ou onze membres dudit Comité (qui était alors également le comité exécutif). En 1992, il a été décidé qu'il serait préférable de restreindre le nombre de membres du Conseil qui examineraient une plainte au début du processus. Par conséquent, le Règlement administratif a été modifié de façon à permettre que les dossiers soient soumis à des sous-comités composés d'un nombre maximal de cinq membres du Comité sur la conduite des juges. Par la suite, d'autres modifications ont été apportées au Règlement administratif afin que les membres des sous-comités puissent être choisis non seulement parmi les membres du Conseil, mais également parmi les juges puînés.

Au cours de la période de neuf ans et demi qui s'est écoulée entre la création des sous-comités en 1992 et le 31 mars 2002, les sous-comités ont examiné 48 dossiers, soit environ 3 pour cent de tous les dossiers de plainte, notamment celui qui est décrit ci-dessous. Pendant cette période, deux sous-comités ont recommandé la mise sur pied de comités d'enquête et le Conseil a souscrit à cette recommandation. Une recommandation similaire a été formulée dans un troisième dossier, mais le juge a démissionné avant que le Conseil n'ait pu examiner la recommandation. Dans deux cas, les sous-comités étudiaient le

dossier lorsque les juges ont remis leur démission. Dans 31 des 48 dossiers, les sous-comités ont exprimé des préoccupations au sujet de la conduite du juge concerné ou encore leur désapprobation à ce sujet dans des lettres envoyées à celui-ci.

- Au cours de l'exercice 2001-2002, un dossier a été classé par un sous-comité. Les plaignants et intimés dans une affaire relevant du droit des biens ont reproché au juge d'avoir formulé des « remarques précises à caractère religieux » qui les avaient blessés. Les plaignants ont souligné que le jugement avait été infirmé en appel et que la Cour d'appel « avait pris la peine de mentionner que les remarques du juge n'étaient pas pertinentes quant aux questions dont il était saisi et qu'elles n'étaient nullement justifiées ». Les plaignants ont ajouté que le juge « avait déposé un jugement écrit qui était différent de la décision qu'il avait rendue verbalement lorsqu'il a appris que celle-ci avait été portée en appel ».

  Un sous-comité de trois membres a conclu que l'allégation concernant la modification des motifs du jugement n'avait pas été prouvée et a rappelé aux plaignants que les allégations relatives aux erreurs que comporteraient les motifs de jugement ne peuvent être révisées que par voie d'appel. Le sous-comité avait accepté les explications du juge au sujet de son expression « opiner du bonnet », du sens que cette expression avait et du sens qu'il voulait lui donner, soit reconnaître par un signe un accord tacite. En ce qui a trait à sa remarque : « Maître, je comprends que vos gens, jadis, aient passé 40 ans dans le désert. Ils ne vont pas vite », le sous-comité estimait qu'elle était déplacée et que le juge n'aurait pas dû la formuler. Le sous-comité a fait parvenir au juge une lettre dans laquelle il a exprimé sa désapprobation au sujet de cette remarque.

Plaintes examinées par le Conseil réuni en séance plénière

Conformément à son Règlement administratif, seul le Conseil siégeant en séance plénière peut décider qu'un comité d'enquête devrait être mis sur pied et mener une enquête formelle en vertu du paragraphe 63(2) de la *Loi sur les juges*. De plus, en vertu de la Loi, seul le Conseil siégeant en séance plénière peut recommander la révocation d'un juge. Une recommandation en faveur de la révocation est formulée après une enquête formelle ou après une enquête ordonnée par le ministre de la Justice ou un procureur général provincial conformément au paragraphe 63(1) de la Loi. Les enquêtes de cette nature sont rares. Elles sont menées par un comité d'enquête composé de membres, y compris, au cours des dernières années, une minorité de membres du barreau nommés au gré du ministre de la Justice.

Depuis sa création en décembre 1971 jusqu'au 31 mars 2002, le Conseil a renvoyé six dossiers de plainte en vue de la tenue d'une enquête formelle par un comité d'enquête, y compris la plainte mentionnée ci-dessous. Pendant cette même période, le ministre de la Justice du Canada ou un procureur général provincial (et, dans un cas, à la fois le ministre et un procureur) ont ordonné la tenue d'enquêtes formelles dans cinq dossiers. Au cours des premières années d'existence du Conseil, ces enquêtes se déroulaient en privé et aucun renseignement s'y rapportant n'était porté à la connaissance du public. Dans un seul cas, en 1996, le Conseil a recommandé au ministre de la Justice qu'un juge soit révoqué. Seul le gouverneur général, agissant sur les conseils du Sénat et de la Chambre des communes, peut révoquer un juge nommé par le gouvernement fédéral.

Au cours de l'exercice 2001-2002, un dossier a été examiné par le Conseil réuni en séance plénière.

- Un juge en chef a mentionné au Conseil que des membres du barreau avaient soulevé des préoccupations au sujet de la capacité du juge d'exercer ses fonctions. Par suite des explications reçues du juge, le président a demandé à un avocat de l'extérieur de mener une enquête plus poussée. Le rapport relatif à cette enquête a

subséquemment été soumis à un sous-comité de trois membres, soit deux membres du Conseil et un juge puîné. Le sous-comité a demandé à un avocat indépendant de poursuivre l'enquête. Après avoir examiné les renseignements supplémentaires ainsi obtenus, le sous-comité a recommandé au Conseil qu'un comité d'enquête mène une enquête en vertu du paragraphe 63(2) de la *Loi sur les juges*. Le Conseil a souscrit à la recommandation. Toutefois, le juge a démissionné avant que le comité d'enquête n'entreprenne ses travaux.

Contrôle judiciaire

Un dossier que le président du Comité avait initialement classé en 1994-1995 a été réexaminé puis classé à nouveau en 1998-1999. La plainte découlait d'une décision par laquelle la Cour avait exclu de la salle d'audience les hommes qui refusaient d'enlever leur couvre-chef au cours du procès d'un accusé de couleur noire. Le plaignant a allégué que le juge A.C. Whealy, de la (l'ancienne) Cour de justice de l'Ontario (Division générale), avait fait montre de discrimination fondée sur la religion à l'endroit de ces personnes, parce que les couvre-chefs en question étaient des symboles religieux. Après que le président ait classé à nouveau le dossier et exprimé sa désapprobation, une des personnes exclues de la salle d'audience a présenté une demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale du Canada. La Section de première instance de la Cour fédérale a rejeté la demande en novembre 2001. La Cour a statué que la norme d'examen applicable à la décision du président de classer le dossier d'une plainte est la norme de la décision manifestement déraisonnable. Elle a ajouté que, dans l'affaire sous étude, la décision du président était raisonnable, c'est-à-dire qu'elle respectait non seulement la norme applicable, mais également le critère inférieur de la décision raisonnable *simpliciter*. Le demandeur a porté la décision en appel devant la Cour d'appel fédérale. Peu avant la fin de l'exercice financier visé par le présent rapport, le Conseil a obtenu l'autorisation d'intervenir dans l'appel.

4

SUJETS DE DISCUSSION

Dans le cadre de sa responsabilité liée à l'examen des questions concernant l'administration de la justice, le Conseil a été amené à accomplir des tâches et à prendre des décisions importantes au cours des 30 dernières années. Voici quelques exemples :

- le Conseil a parrainé deux études exhaustives sur la magistrature, soit *Maîtres chez eux*, étude du juge en chef Jules Deschênes qui a été publiée en octobre 1981, et *Une place à part – l'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada*, étude du professeur Martin L. Friedland qui a été publiée en août 1995;
- à la demande du ministère de la Justice, le Conseil a donné son avis au sujet de la réforme du droit et des modifications législatives proposées qui ont eu des répercussions sur les travaux des tribunaux et a conseillé le ministre de la Justice sur le processus de nomination des membres de la magistrature;
- le Conseil a adopté une politique concernant la nomination des juges à des commissions d'enquête afin de veiller à ce que ces nominations ne nuisent pas au fonctionnement des tribunaux ou à l'exécution des tâches ultérieures des juges;
- le Conseil a pris une série de mesures visant à guider les juges au sujet des questions d'ordre éthique auxquelles ils sont exposés, notamment en publiant *Le livre du magistrat* au début des années 1980, *Propos sur la conduite des juges* en 1991 et *Principes de déontologie judiciaire* en 1998;
- le Conseil a fixé des normes aux délais à respecter au sujet du déroulement des litiges devant les tribunaux de première instance ainsi que du traitement et de l'audition des appels et des décisions connexes;
- le Conseil a approuvé des politiques concernant le traitement des plaintes relatives à la conduite en milieu de travail ainsi que la répartition égale des tâches entre les juges, de même que des politiques visant à aider les médias de communication et à permettre au public de mieux comprendre le fonctionnement des tribunaux et le rôle de la magistrature;
- le Conseil a créé un site web pour son organisme et approuvé des normes relatives à la façon de rédiger et de citer les jugements sous forme électronique de même qu'une norme de référence pour la jurisprudence.

Au cours de l'exercice 2001-2002, les principales initiatives du Conseil ont porté sur la révision de sa mission, de son organisation et de ses activités, laquelle révision a été confiée au Comité spécial sur les orientations futures, ainsi que sur un examen du processus de traitement des plaintes qu'un groupe de travail a effectué en marge de cette révision. Le Conseil s'est aussi penché sur des questions concernant les communications des tribunaux et la sécurité informatique, en plus de participer à l'élaboration d'un modèle de directives au jury.

Orientations futures

Le Comité spécial sur les orientations futures du Conseil a poursuivi ses travaux au cours de l'exercice 2001-2002, notamment l'examen d'un certain nombre d'options au sujet des liens hiérarchiques et de l'obligation de rendre compte du commissaire à la magistrature fédérale. Le Conseil a souscrit à la conclusion du Comité selon laquelle le commissaire devrait continuer à relever du ministre de la Justice, mais qu'il y a lieu de rehausser le niveau du poste et de déployer des efforts concertés afin de sensibiliser davantage le gouvernement aux besoins de la

magistrature fédérale et au rôle crucial qu'elle joue dans le système de gouvernement canadien.

Le Conseil a également souscrit aux autres recommandations du Comité selon lesquelles le mandat d'origine législative de l'organisme était satisfaisant et qu'il n'était ni nécessaire ni souhaitable de demander des modifications à la *Loi sur les juges* à cet égard. Il a été décidé de remettre à tous les juges nommés par le gouvernement fédéral un bref compte rendu de chacune des réunions semi-annuelles du Conseil.

À la demande du Comité, James R. Mitchell, ancien conseiller principal sur de nombreux aspects des politiques et de l'organisation du gouvernement, a examiné la mission, la composition, le rôle et les responsabilités du Conseil et des comités de celui-ci ainsi que du personnel de soutien auquel ils ont accès.

Dans son rapport, M. Mitchell a conclu que la plupart des aspects de l'organisation du Conseil étaient satisfaisants, mais a toutefois déploré le nombre extrêmement restreint de membres du personnel (quatre personnes). Il a recommandé au Conseil d'envisager des mesures plus souples pour ses réunions, qui se tiennent traditionnellement à l'intérieur de deux périodes de trois jours chaque année.

Le Comité spécial sur les orientations futures a signalé au Conseil, en mars 2002, que des mesures visant à accroître de quatre à sept personnes le nombre d'employés à temps plein avaient été recommandées dans un rapport préparé pour la présidente du Conseil par Conseils et Vérification Canada. Le juge en chef McLachlin a également commenté la question des ressources du Conseil dans une lettre qu'elle a adressée à David Gourdeau, le nouveau commissaire à la magistrature fédérale, lorsque celui-ci a été nommé à ce poste en décembre 2001. S'exprimant en qualité de présidente du Conseil et de juge en chef du Canada, elle a formulé des préoccupations au sujet des « ressources très limitées et gravement comprimées du bureau du Conseil » et sa déception devant le fait que le Conseil du Trésor n'avait pas appuyé les efforts que le Bureau du commissaire avait déployés au nom du Conseil. Elle a demandé à M. Gourdeau de considérer la question du sort du Conseil comme une question prioritaire.

Présence de la télévision dans les salles d'audience

Après une étude approfondie de la question en comités, le Conseil a modifié sa position au sujet de la présentation des débats judiciaires à la télévision. Lors de la réunion qu'il a tenue en mars dernier, le Conseil a mis fin à une révision officielle de sa position – exprimée pour la première fois en 1983 – selon laquelle cette présentation « n'est pas dans le meilleur intérêt de l'administration de la justice ». En septembre 1994, le Conseil avait modifié cette position pour indiquer clairement qu'il s'agissait d'une recommandation qui ne s'appliquait pas à la Cour suprême du Canada. La modification apportée ultérieurement en mars 2002 a eu pour effet d'exempter toutes les cours d'appel.

Le changement traduisait les inquiétudes du Conseil au sujet des répercussions de l'utilisation de la télévision dans le cas des audiences tenues en première instance plutôt que devant les cours d'appel. Bon nombre de membres du Conseil continuaient à avoir des préoccupations au sujet de l'effet de la présence de la télévision sur les témoins, les jurés et, de façon générale, sur le déroulement des procédures devant les tribunaux de première instance

Technologie et tribunaux

Tel qu'il est mentionné au chapitre 1, le Conseil a appuyé les recommandations du Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges (Comité consultatif) visant à faire de la sécurité informatique une question prioritaire pour les juges en chef de l'ensemble du Canada, à présenter des programmes de formation et à créer un plan détaillé des procédures recommandées en matière de sécurité à l'intention de tous les tribunaux.

Au cours de l'hiver 2000-2001, le sous-comité sur la sécurité informatique du Comité consultatif a mené un sondage détaillé auprès des tribunaux fédéraux et provinciaux ainsi que des membres du personnel responsables de l'utilisation des technologies par les tribunaux. Le sondage portait sur les connaissances

relatives aux questions liées à la sécurité et sur la priorité accordée à ces questions, sur la façon dont les politiques concernant la sécurité sont élaborées au sein des tribunaux, sur la formation en matière de sécurité, sur la protection de l'équipement portatif et sur la distinction entre les utilisateurs d'ordinateur qui sont des juges et les autres personnes.

Les résultats du sondage ont incité le Comité consultatif à formuler une série de recommandations que le comité exécutif du Conseil a approuvées en novembre 2001. Le Comité consultatif a notamment recommandé au Conseil de consacrer la totalité de son colloque de mars 2002 aux questions liées à la sécurité informatique.

Le rapport du Comité consultatif a été distribué à tous les juges en chef et aux sous-procureurs généraux en même temps qu'une demande visant à obtenir leur collaboration dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations, dont l'une visait à demander à l'Institut national de la magistrature et au Bureau du commissaire à la magistrature fédérale de coordonner la présentation de la formation concernant les questions liées à la sécurité informatique aux juges fédéraux et provinciaux ainsi qu'au personnel œuvrant dans le domaine de la technologie de l'information. Les juges en chef se sont fait demander d'accorder la plus haute importance à la sécurité des systèmes d'information des tribunaux, d'envisager l'élaboration d'une politique en matière de sécurité relativement à la transition vers un environnement électronique, d'obtenir des ressources aux fins des mesures de sécurité et de désigner un membre du personnel technique responsable des mesures de sécurité.

Le plan détaillé des procédures qui serait proposé serait destiné à tous les tribunaux et à tous les juges, compte tenu du partage de réseaux qui se fait dans de nombreuses juridictions. Il comporterait également un protocole concernant l'utilisation d'ordinateurs portatifs au cours des déplacements liés à des fonctions judiciaires.

Le Comité consultatif s'est également fait demander de travailler avec des éditeurs, notamment des éditeurs du domaine juridique, afin de mettre sur pied des procédures visant à éviter la publication de jugements dont certaines parties ont été supprimées ou modifiées et d'adopter un protocole concernant le retrait des jugements qui comportent des parties précédemment supprimées ou qui ont été publiés accidentellement.

Actualités informatiques pour la magistrature

Un numéro du bulletin du Comité consultatif intitulé *Actualités informatiques pour la magistrature* a été publié en 2001-2002. Ce numéro ainsi que les numéros antérieurs jusqu'à l'année 1993-1994 peuvent être consultés sur le site web du Conseil à www.cjc-ccm.gc.ca.

N° 31

Utilisation du logiciel Adobe Acrobat

Andrew W.L. Sims, c.r., qui est consultant en technologie pour la Cour d'appel de l'Alberta, a passé en revue les facteurs qui ont incité la Cour à choisir le logiciel Adobe Acrobat 4.05 comme instrument de traitement de ses documents d'appel électroniques. Il a également commenté les avantages respectifs des formats de fichiers PDF, XML et HTML et en est arrivé à la conclusion qu'ils se compléteront vraisemblablement l'un l'autre au cours des applications ultérieures du web.

Système d'information sur la justice du Nouveau-Brunswick

Anne McKay, du ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick, a décrit les nouvelles techniques et procédures découlant de la mise en œuvre du Système d'information sur la justice du Nouveau-Brunswick (SIJNB).

CTC7 – Une rencontre aux couleurs canadiennes

Daniel Poulin, qui est conseiller pour le Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges, a présenté un rapport au sujet de la Court Technology Conference, qui est parrainée par le National Center for State Courts et qui réunit des juges, des administrateurs de tribunaux, des décideurs et d'autres personnes qui s'intéressent aux techniques utilisées par les tribunaux.

Parties non représentées

Les besoins des personnes qui se présentent devant les tribunaux sans être représentées par un conseiller juridique constituent un défi important et croissant pour le système de justice.

Différents comités du Conseil canadien de la magistrature ont débattu la question à maintes reprises dans le cadre des discussions relatives aux meilleures pratiques qui ont eu lieu un peu partout au pays et des discussions renouvelées à ce sujet au cours de l'exercice 2001-2002. Le Conseil a consacré une partie de son colloque de 1999 à l'examen du problème et, lors de la réunion qu'il a tenue en mars 2002, il a passé en revue les renseignements fournis par 17 tribunaux au sujet de l'aide qu'ils offrent aux parties non représentées. Ces tribunaux ont signalé que le personnel de leur greffe passait plusieurs heures à donner des renseignements, expliquer les rouages administratifs et diriger les personnes vers des ressources communautaires. De nombreux tribunaux et organismes gouvernementaux produisent de la documentation autodidactique concernant les droits et obligations. Les sites web des tribunaux comportent aussi des renseignements de plus en plus détaillés au sujet des règles et procédures applicables et des formulaires à utiliser.

Atelier de travail sur les médias et les tribunaux

En 2001-2002, le Conseil a conjugué ses efforts avec ceux de l'Institut canadien d'administration de la justice (ICAJ) afin de concevoir et de piloter un atelier de travail d'une journée concernant le rôle des médias dans le système judiciaire. Les deux organismes souhaitaient attirer d'autres organisations nationales afin de les inciter à travailler avec eux pour transformer le projet pilote en programme national.

L'atelier pilote, qui a eu lieu à Charlottetown le 30 novembre 2001, a réuni 106 journalistes, rédacteurs en chef, producteurs, étudiants, juges, avocats et représentants des tribunaux. Des spécialistes ont analysé la couverture de la peine controversée infligée à un homme de l'Île-du-Prince-Édouard qui avait été reconnu coupable d'homicide involontaire et discuté des problèmes liés à la diffamation, à l'outrage au tribunal et aux ordonnances de non-publication.

L'initiative vise à encourager une couverture exacte et incisive du système judiciaire et des affaires entendues, à informer les journalistes de leurs droits et responsabilités ainsi que des restrictions touchant la couverture des litiges et à favoriser la communication entre les journalistes et les intervenants du milieu judiciaire en invitant des spécialistes locaux à discuter de différents aspects juridiques applicables aux médias. Les ateliers de travail ont également pour but de permettre au public de mieux comprendre le droit et le fonctionnement des tribunaux. En réunissant des journalistes et des intervenants du système, ils visent à améliorer les relations et à examiner les enjeux des différents groupes concernés. Le projet est né de la reconnaissance du fait que le public est mal informé du rôle et du fonctionnement des tribunaux et que peu de cours sont offerts sur le sujet dans l'ensemble du système d'éducation canadien. Dans le cadre de chaque atelier, il est proposé de mettre à la disposition du public de la documentation détaillée au sujet des règles de droit applicables aux médias et de la couverture de la scène judiciaire par ceux-ci.

Directives au jury

Au cours du dernier exercice, le Comité national sur les directives au jury que le Conseil a mis sur pied a poursuivi ses travaux devant mener à la présentation d'un modèle national de directives au jury qui serait rédigé en termes simples. À la fin de l'année, le Comité mettait la dernière main à un modèle de directives générales présentées au début, au milieu et à la fin du procès et rédigeait des directives sur d'autres aspects de fond en s'inspirant des projets de directives préparés par un comité de l'Ontario que préside le juge David Watt, de la Cour supérieure de justice.

Le projet donnera vraisemblablement lieu à des directives uniformisées et acceptées à l'échelle nationale qui seront accessibles pour tous les juges de première instance du pays et qui seront utiles non seulement pour ceux-ci, mais aussi pour les avocats de la défense et de la poursuite et pour les jurés. L'utilisation d'un texte uniformisé pourrait réduire le nombre d'appels fondés sur le caractère inapproprié de certaines directives.

5

LE TRAITEMENT ET LES AVANTAGES SOCIAUX DES JUGES

Le Parlement a approuvé les modifications apportées à la *Loi sur les juges* en 2001-2002 afin d'accroître le traitement des juges nommés par le gouvernement fédéral et d'accorder des rajustements équivalents aux juges en chef, aux juges en chef adjoints ainsi qu'aux juges de la Cour suprême du Canada.

L'augmentation de 11,2 pour cent du salaire de base a eu pour effet de porter le traitement des juges puînés de 178 100 $ à 198 000 $ à compter du 1er avril 2000; les modifications prévoient également une augmentation de 2 000 $ en plus de l'indexation accordée par la loi pour chacune des années suivantes jusqu'à l'année 2003.

La plupart des dispositions du projet de loi C-12 ont reçu la sanction royale le 14 juin 2001, y compris les dispositions :

- autorisant un juge à prendre une retraite anticipée et à toucher une pension proportionnelle après avoir exercé sa charge pendant dix ans;
- abaissant le taux de cotisation au régime de retraite de 7 pour cent à 1 pour cent lorsqu'un juge devient admissible à la retraite;
- rétablissant le droit du juge de cotiser à un régime enregistré d'épargne-retraite lorsqu'il devient admissible à la retraite.

Les dispositions du projet de loi qui ont reçu la sanction royale le 1er août 2001 comportaient également des améliorations en ce qui concerne les prestations aux survivants.

Les changements découlaient des recommandations de la Commission d'examen de la rémunération des juges fédéraux de 1999, qui était présidée par Richard Drouin, O.C., c.r., et qui a présenté son rapport le 31 mai 2000.

Dans le mémoire qu'ils ont adressé conjointement à la Commission en décembre 1999, l'Association canadienne des juges des cours supérieures et le Conseil canadien de la magistrature avaient proposé des modifications touchant les dispositions de la *Loi sur les juges* qui concernent les juges surnuméraires. Depuis 1973, les juges qui ont atteint l'âge de 65 ans et cumulé une expérience d'au moins 15 ans et qui sont par ailleurs admissibles à la retraite ainsi qu'à une rente égale au 2/3 de leur salaire peuvent choisir de continuer à exercer leurs fonctions à titre de juges surnuméraires. En cette qualité, ils travaillent à temps partiel tout en recevant leur plein traitement.

L'Association et le Conseil ont demandé et la Commission a recommandé que les juges soient autorisés à choisir le statut de juge surnuméraire lorsque le total de leur âge et de leurs années de service est égal à 80, qu'ils aient atteint ou non l'âge de 65 ans.

Dans sa réponse au rapport de la Commission, le gouvernement a souligné que la recommandation concernant le statut de juge surnuméraire aurait des incidences non seulement pour le gouvernement fédéral, mais aussi pour les provinces et les territoires. Il était nécessaire d'obtenir des renseignements plus détaillés au sujet de l'apport des juges surnuméraires en ce qui a trait à la charge de travail des tribunaux. De plus, le statut de juge surnuméraire devrait constituer un élément d'une étude plus globale concernant la réforme du régime de pension des juges que le gouvernement a l'intention de renvoyer à la prochaine Commission.

Le Conseil a subséquemment mené un sondage détaillé au sujet du statut de juge surnuméraire auprès des cours d'appel et des cours supérieures de première instance afin d'évaluer les effectifs actuels et prévus, les charges de travail antérieures et actuelles ainsi que les coûts et les avantages. L'analyse des résultats du sondage se poursuivait à la fin de l'exercice 2001-2002.

Annexe A

ALLOCUTION DE Me RICHARD W. POUND, C.R.

L'obligation de rendre compte liée à la nomination : certains parallèles olympiens

Je tiens à vous remercier de l'invitation et tout particulièrement la juge en chef du Canada qui, agissant en sa qualité de présidente du Conseil canadien de la magistrature, a eu la gentillesse de m'inviter à prononcer la présente allocution. Tout dépendant de ma performance, elle pourrait être reconnaissante de l'immunité qui découle de la nomination. Quoi qu'il en soit, Madame la juge en chef, j'espère que le fait que vous m'ayez choisi ne mènera pas à l'adresse conjointe au Parlement tant redoutée.

J'aimerais commencer par féliciter ceux d'entre vous qui avez été responsables du développement continu du Conseil canadien de la magistrature depuis son établissement formel il y a plus de trente ans. Le Conseil est une institution importante au sein du système canadien d'administration de la justice qui continue à accroître la confiance du public vis-à-vis de la valeur et du rôle de la magistrature.

Lors d'une rencontre telle que celle-ci, je ne voudrais certes pas paraître coupable de publicité d'appât. Cependant, au moment d'effectuer, il n'y a pas très longtemps, des recherches pour la biographie d'un éminent membre de la magistrature, j'ai eu accès à certains des premiers documents du Conseil. Le juge dont j'écrivais la biographie avait joué un rôle crucial dans la création du Conseil et apporté une contribution importante à l'organisme ayant précédé les Conférences annuelles des juges en chef.

Puisqu'aucun de vous n'exerciez vos présentes fonctions lorsque le Conseil a été établi, j'ai pensé qu'il serait bon de partager avec vous certains événements historiques ayant mené à la formation du Conseil.

Lorsque Martin Friedland a produit son excellent ouvrage, *Une place à part : l'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada*, il n'a mentionné qu'en passant les fondements du Conseil; ainsi, lors de la présente rencontre, il pourrait convenir d'examiner ces fondements de façon plus approfondie.

Au tout début, il n'existait évidemment aucune organisation telle que le Conseil, ni aucun cadre conceptuel qui lui aurait permis d'exister. Les juges étaient nommés, entraient en fonction au sein du système et, par la suite, accomplissaient leur travail, la plupart en tant que praticiens uniques de la fonction judiciaire, avec un certain degré de collégialité *ad hoc*.

Vers la fin des années 1950, John Edwards, alors directeur du Centre de criminologie à l'Université de Toronto, a commencé à étudier différentes tendances en matière de détermination de la peine au sein des tribunaux criminels à travers le pays et à observer les écarts importants au niveau de la détermination de la peine qui existaient à l'égard d'infractions similaires. Ses recherches l'ont porté à organiser, parmi d'autres initiatives, la première Conférence nationale des juges sur la détermination de la peine, à Hart House en mai 1964.

Edwards a conçu l'idée de rassembler les juges en chef de tous les tribunaux canadiens chargés de la détermination de la peine en matière criminelle, afin qu'ils discutent des questions soulevées à tous les niveaux du système judiciaire. Bien qu'une telle idée semble tout à fait sensée, comme toute nouvelle idée, elle a été accueillie plutôt froidement au départ. Toutefois, Edwards a obtenu un appui important de la part des principaux membres de la magistrature de l'époque, à commencer par John R. Cartwright, alors juge puîné de la Cour suprême du Canada, qui allait devenir plus tard juge en chef du Canada. Edwards avait identifié le juge Cartwright en tant que personne

dont les jugements en matière criminelle le distinguaient de ses autres collègues. Il avait invité le juge Cartwright à devenir un membre fondateur du conseil consultatif du Centre de criminologie.

Lorsqu'Edwards a obtenu des fonds de l'Université de Toronto pour accueillir la première Conférence nationale des juges sur la détermination de la peine, il a demandé au juge Cartwright d'agir à titre de président. Le juge Cartwright, qui a accepté l'invitation, était déterminé à assister à la Conférence, malgré une forte opposition de la part de plusieurs de ses collègues, lesquels étaient d'avis (même si certains d'entre eux avaient siégé à des commissions royales) que les juges de la Cour suprême du Canada ne devaient pas exercer de fonctions extrajudiciaires.

Edwards a été peu surpris de constater l'hostilité de certains juges en chef invités à la Conférence envers un jeune universitaire s'aventurant dans leur domaine et ayant apparemment l'audace de tenter de les « former ». Toutefois, au sein des tribunaux ontariens, son idée a généralement été bien accueillie et il n'a pas tardé à obtenir un appui, notamment de la part de James McRuer, juge en chef de la Haute Cour de l'Ontario, et de Dana Porter, juge en chef de l'Ontario. Fred MacKay lui a fait rencontrer des membres de la Cour d'appel de l'Ontario. Par l'entremise de MacKay, Edwards a rencontré et réussi à convaincre Arthur Kelly, George McGillivray et Greg Evans. Le juge Kelly l'a convaincu de l'importance d'obtenir un appui au Québec, au motif que, si l'Ontario et le Québec appuyaient l'initiative, on pourrait s'attendre à ce que le reste du pays emboîte le pas.

Le juge Kelly a organisé une rencontre entre Edwards et George S. Challies, juge en chef adjoint de la Cour supérieure du Québec, qui a convoqué une réunion des juges de Montréal. Edwards a réussi à les convaincre de l'importance de l'idée. Il est rentré à Toronto pour faire part de ses succès aux juges Kelly et Porter, qui l'ont félicité. Toutefois, ceux-ci ont ajouté qu'Edwards devait se rendre à Québec pour rencontrer Frédéric Dorion, juge en chef de la Cour supérieure du Québec, et que cette tâche pourrait s'avérer plus difficile. Le juge Kelly a organisé la rencontre entre Edwards et le juge Dorion, qui a eu lieu dans le bureau de ce dernier. Par la suite, le juge Dorion a fait ajourner la Cour d'appel du Québec un peu plus tôt que d'habitude, afin que certains de ses membres puissent entendre ce qu'Edwards avait à dire. Rassemblés dans la bibliothèque de la Cour, ils se sont tous assis. Le juge Dorion, sans doute pour se payer un peu la tête d'Edwards, a déclaré que la Cour procédait en français et qu'il tenait pour acquis qu'Edwards n'y voyait pas d'inconvénient. Edwards, sans broncher, a précisé que sa langue maternelle était le gallois, mais qu'il avait dû lui aussi apprendre l'anglais. La rencontre s'est tenue en anglais. Le juge Dorion a fait savoir par écrit qu'il appuierait, au moment opportun, l'idée de la Conférence proposée.

La première de deux conférences tenues cette année-là a eu lieu à Toronto, du 27 au 29 mai 1964, et portait sur des questions liées à la détermination de la peine en matière criminelle. Le juge Cartwright en était le président. La conférence a rassemblé les juges en chef de l'Alberta, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec et de la Saskatchewan, certains autres juges invités, des représentants du ministère fédéral de la Justice, des Services pénitentiaires et de la Commission de libération conditionnelle (qui a précédé la Commission nationale des libérations conditionnelles) et les procureurs de la Couronne de certaines provinces. À l'issue de la conférence, on a adopté une résolution recommandant la mise en œuvre d'un mécanisme permettant d'organiser périodiquement des conférences judiciaires portant sur des sujets liés à l'administration de la justice. On a proposé la formation d'un comité de juges constitué du juge en chef du Canada et des juges en chef provinciaux, ou de leurs suppléants, en vue d'organiser les conférences et de préparer les ordres du jour. Edwards a accepté d'organiser la première rencontre, qui s'est tenue les 17 et 18 novembre 1964.

Lorsque les juges en chef (cette fois non seulement les juges en chef provinciaux mais aussi ceux des cours supérieures) se sont rencontrés en novembre dans la salle du Sénat à l'Université de Toronto, il s'agissait de la première fois depuis la Confédération qu'ils s'étaient rassemblés. Je crois qu'une photo de l'événement historique a depuis lors été présentée aux

archives du Conseil. Robert Taschereau, juge en chef du Canada, était le seul juge en chef manquant à l'appel. Le dîner d'ouverture a eu lieu à l'hôtel Park Plaza. Seuls Edwards et Elmer Driedger, le sous-ministre fédéral de la Justice, n'étaient pas juges en chef. Lors de l'occasion, les juges en chef voulaient notamment choisir de façon informelle le premier président. De telles délibérations importantes n'étant pas du domaine du commun des mortels, les juges ont demandé à Edwards et Driedger d'attendre dans les couloirs jusqu'à ce qu'une décision soit prise.

Le choix s'est avéré éclairé : le juge en chef Edward M. (Ted) Culliton de la Saskatchewan. Apparemment, George Alexander (« Bill ») Gale aurait proposé que les juges choisissent un président ne provenant pas de l'Ontario; il est certes évident que le juge Gale avait mis de l'avant le nom de Culliton. Le juge Culliton a continué à présider les rencontres qui ont suivi et a joué par la suite un rôle important, voire déterminant, au sein du Conseil canadien de la magistrature, jusqu'à sa retraite. Le juge Gale était le principal organisateur des Conférences; sans sa participation active, l'idée aurait bien pu ne pas voir le jour. Les juges Gale et Culliton, aidés de Lucien Tremblay (juge en chef du Québec) et du juge Challies au Québec, ont piloté le processus au départ.

Les fonds visant à payer les frais de déplacement et de séjour des participants avaient été octroyés par le gouvernement fédéral, avec l'autorisation de Guy Favreau, qui était alors ministre de la Justice. Toutefois, l'octroi de fonds avait été accompagné d'un avertissement selon lequel il ne fallait pas, à l'avenir, percevoir le gouvernement fédéral comme la source d'un financement similaire. Pendant la conférence, lorsqu'on a réclamé avec insistance que Driedger indique les conditions du maintien de l'appui financier, il a déclaré qu'il pourrait bien y en avoir trois : les rencontres devraient être privées, avec des discussions confidentielles et aucun communiqué de presse; aucune recommandation ne devrait être formulée; la discussion devrait notamment porter sur des questions liées au droit pénal et à la procédure criminelle. Les conditions supplémentaires ont mené à l'adoption d'une résolution portant qu'il était souhaitable d'organiser une réunion annuelle des juges en chef pour discuter de façon confidentielle des problèmes courants liés à l'administration du droit pénal.

Après consultation avec le juge en chef du Canada, les juges en chef Gale et Tremblay ont été désignés pour rencontrer Favreau, afin de lui faire part de la volonté du groupe de poursuivre les conférences. S'ils réussissaient à le convaincre, la prochaine Conférence aurait lieu vers la mi-novembre 1965, à l'Université de Toronto. Encore une fois, Edwards s'est engagé à organiser la Conférence, à condition que les fonds soient obtenus. Favreau était encore prêt à payer les frais de déplacement et de séjour, mais non les frais liés à l'organisation de la conférence. Il a rejeté la proposition selon laquelle les rencontres ne devraient avoir lieu qu'à Toronto, Ottawa et Montréal, étant plutôt d'avis qu'elles devaient se tenir dans toutes les capitales provinciales ainsi qu'à Ottawa.

Favreau a également convenu que les questions traitées pourraient sortir du cadre très limité prévu par Driedger à la Conférence de 1964 et que les Conférences seraient peu utiles à moins que les juges en chef puissent discuter librement de questions s'étendant désormais à d'autres domaines de la loi fédérale, et même à des aspects de la législation provinciale, tels que le droit civil et la procédure civile.

La Conférence de 1965 a été jugée encore plus fructueuse que la première. En partie en raison de l'intérêt des juges en chef et en partie pour garantir le maintien de l'appui financier du gouvernement fédéral, il a été officiellement décidé que la Conférence ne devrait pas porter uniquement sur les questions de la détermination de la peine et du droit pénal. On espérait aussi qu'une telle décision encouragerait les gouvernements provinciaux à donner leur appui aux Conférences. Les juges en chef des cours supérieures provinciales voulaient s'assurer de ne pas être sous l'emprise du gouvernement fédéral et croyaient pouvoir y parvenir en partie si les gouvernements provinciaux étaient disposés à payer certains frais liés à l'organisation des conférences.

Une question sur laquelle Driedger avait insisté relativement au financement des conférences par le fédéral a eu un effet important sur les Conférences et la formation éventuelle du Conseil canadien de la magistrature. Après la première conférence, Driedger avait déclaré que le fédéral ne financerait plus les Conférences à moins que le président de la Cour de l'Échiquier du Canada ne soit invité à y participer. Ainsi, Wilbur Jackett a assisté à la deuxième Conférence en novembre 1965, même si aucune question ne relevant pas du droit pénal n'avait encore été ajoutée à l'ordre du jour de la Conférence et que la Cour de l'Échiquier, en tant que telle, n'avait aucune compétence en matière criminelle, si ce n'est qu'indirectement, par sa participation aux appels portés devant la cour martiale.

À l'époque, et pendant plusieurs années, le juge Jackett était le seul juge en chef d'un tribunal « fédéral » à assister aux Conférences. L'influence du juge Jackett et sa connaissance du labyrinthe fédéral (découlant d'une carrière de deux décennies au ministère fédéral de la Justice, où il était devenu sous-ministre) étaient telles qu'il faisait partie d'un petit groupe constitué des juges Gale et Challies et de lui-même, nommé à la Conférence de 1965 en vue de trouver et d'engager le premier directeur des Conférences, en la personne de John H. Francis.

Au tout début, le Québec a connu des difficultés qui ont rendu problématique le maintien de la Conférence en tant qu'institution nationale. Claude Wagner était alors ministre de la Justice du Québec et avait eu certaines divergences d'opinion avec les autres ministres de la Justice lors d'une réunion à Ottawa. Pour ce motif ou pour toute autre raison, il a tardé à répondre aux demandes présentées par les juges Tremblay et Challies après la Conférence de 1965 et visant à obtenir l'appui du Québec pour les Conférences. Les juges Tremblay et Challies s'inquiétaient tous les deux de ne pouvoir participer aux Conférences si leur province était la seule à n'apporter aucune contribution.

Entre-temps, des élections provinciales ont eu lieu en 1966 et Wagner a été remplacé par Jean-Jacques Bertrand au poste de ministre de la Justice. Bien que Bertrand eût tout d'abord exprimé un intérêt pour la question, le Québec a éventuellement refusé de participer à l'initiative, au motif apparent que les juges en chef de la Cour des sessions de la paix et des cours municipales nommés par la province n'étaient pas invités. C'est avec regret que les juges Tremblay, Dorion et Challies ont décidé qu'il ne conviendrait pas, dans de telles circonstances, qu'ils participent à la Conférence de 1966 à Victoria.

La décision a porté un dur coup au caractère national des Conférences. On voulait désormais savoir comment faire revenir les juges en chef du Québec, vu le refus du Québec de contribuer au paiement du coût des Conférences. C'est ici que le juge Jackett a pu jouer un rôle crucial. Au début de 1967, il a rencontré les juges Tremblay et Challies et leur a demandé s'il était possible d'éviter le problème en faisant assumer au gouvernement du Canada le coût intégral des Conférences, à savoir les frais de déplacement et les coûts d'organisation. Les juges du Québec ont répondu par l'affirmative. Le défi du juge Jackett n'était pas tant de trouver des fonds, mais de trouver la raison qui porterait le gouvernement fédéral à agir. Si les Conférences pouvaient être présentées comme une partie légitime du travail des juges, on pourrait alors soutenir, sur le plan constitutionnel, qu'il serait indiqué que le gouvernement fédéral s'assure de leur financement.

Au début avril, le juge Jackett a rencontré Donald Maxwell, le sous-ministre nommé à la demande du nouveau ministre de la Justice, Pierre Elliott Trudeau, et l'a convaincu que le gouvernement fédéral devrait assumer les frais d'administration de la Conférence ainsi que les frais de déplacement des juges en chef. Pour entamer la procédure de façon officielle, le juge Jackett a convenu qu'il écrirait à Maxwell pour proposer à ce dernier d'obtenir l'autorisation nécessaire, afin que l'offre puisse être présentée à la réunion suivante de la Conférence, tenue à Charlottetown en octobre de la même année. Il a même fourni à Maxwell le « tracé » constitutionnel qu'il avait établi avec Driedger à la fin de l'année précédente et qui permettrait au gouvernement fédéral d'accorder le financement voulu :

> Je propose qu'après mûre réflexion, vous en arriviez à la conclusion qu'une allocation annuelle aux juges en chef conjointement, [...] pour le paiement des frais d'administration de leur conférence annuelle, est visée par les dispositions de l'article 100 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, lequel prévoit, entre autres choses, que les « allocations » des juges des cours supérieures seront payées par le Parlement du Canada.

Avant d'envoyer sa lettre à Maxwell, le juge Jackett en a montré une ébauche au juge Gale qui, bien qu'un peu inquiet du fait que le gouvernement fédéral assumerait les coûts dans leur intégralité, a souscrit à l'idée et précisé que la lettre était bien rédigée. Le juge Gale a déclaré ce qui suit : « Je ne connais personne qui puisse écrire avec plus d'élégance ou d'autorité ». Les inquiétudes du juge Gale quant au rôle du fédéral reflétaient ses préférences en tant que juge en chef d'un tribunal ontarien : il était souhaitable que les gouvernements provinciaux sachent qu'ils participaient à l'exercice. Il a précisé qu' « [e]n tant que président d'un tribunal fédéral », le juge Jackett « pouvait sans doute ne pas se réjouir d'une telle attitude, mais croyait qu'il s'agissait là d'une attitude de fond ». Toutefois, en dernière analyse, la possibilité d'obtenir la participation de tous les juges en chef à la Conférence l'a emporté sur l'avantage possible d'une participation des provinces à l'exercice.

En juin, Maxwell a répondu ce qui suit :

> La présente confirme que le 25 mai dernier, j'ai obtenu du Conseil du Trésor une approbation de principe pour inclure des articles dans le budget de la prochaine année afin de couvrir les frais de déplacement et de séjour [...] et d'autres frais d'administration [...] liés aux réunions annuelles des juges en chef. Fort d'une telle approbation, je suis disposé à proposer que le gouvernement du Canada s'engage à assumer le coût des conférences dans le cadre de l'administration ordinaire du ministère.

Le juge Jackett a envoyé des copies de la lettre adressée à Maxwell aux juges Gale, Tremblay et Challies. Le juge Gale a fait remarquer qu'il ne prétendait pas être un expert en interprétation du langage gouvernemental (ou osé-je dire, mandarin?), mais qu'il tenait pour acquis que, l'administration annuelle des Conférences étant assurée, le problème principal était résolu. Le juge Jackett a confirmé l'entente et, avant tout et par-dessus tout, a avisé le juge Gale que les juges Tremblay et Challies se sentiraient libres d'assister à la Conférence de Charlottetown s'ils savaient qu'une telle offre allait y être présentée. La solution élégante, qui a permis d'éviter une situation propre à semer la division à l'égard du Québec, a été rendue possible grâce à l'expérience juridique et ministérielle du juge Jackett.

Les Conférences ont pris de plus en plus d'importance. Sur invitation des juges en chef, le sous-ministre de la Justice a assisté aux conférences. On a hésité quelque peu à inviter le ministre de la Justice, puisque les juges Gale et Jackett étaient tous deux d'avis que la discussion serait beaucoup plus libre si seul le sous-ministre était présent. Pour les apparences, ils croyaient qu'il ne fallait pas que le ministre ait l'air d'être « responsable » des juges, même pas symboliquement dans le cadre des Conférences. Le sous-ministre serait un observateur utile; il était en mesure d'évaluer l'universalité des problèmes et de communiquer au ministre des suggestions concernant la législation et d'autres questions. Quoi qu'il en soit, il était peu probable que des ministres assistent à la Conférence. Le juge Jackett a exprimé son avis sur la question dans une lettre adressée au juge Gale :

> D'après mon expérience avec les ministres, et surtout les ministres de la Justice, je ne craindrais pas trop qu'il y en ait un qui trouve le temps d'assister à nos discussions ordinaires, si ce n'est que lors d'une réunion d'une demi-journée. Les ministres cherchent immanquablement à faire beaucoup plus qu'ils ne le peuvent, vu leurs contraintes de temps.

À l'instar des propos du juge Jackett, l'histoire a démontré qu'il n'y avait aucun risque que des ministres assistent de façon soutenue aux Conférences.

La question de la discipline des juges a toujours été délicate. D'une part, l'indépendance de la magistrature est un élément fondamental de la règle de droit dans notre société. Les juges doivent être libres et indépendants afin de pouvoir trancher toute question portée devant eux tout en sachant que la branche exécutive du gouvernement ne peut prendre aucune mesure qui puisse influencer leurs décisions. D'autre part, la nature humaine étant ce qu'elle est, il se peut que, de temps à autre, certaines personnes profitent à tort de leur immunité relative ou ne satisfassent pas aux normes de conduite élevées applicables aux juges. Il faut des mécanismes permettant de prendre des mesures à l'égard de ces personnes afin de préserver le respect et la confiance du public par rapport à l'administration de la justice. Comment devrait-on traiter les plaintes portées contre les juges?

En règle générale, les plaintes étaient portées à l'attention des juges en chef ou du ministre de la Justice, dont le portefeuille comprenait la nomination des juges. Les juges en chef éprouvaient les mêmes frustrations que le ministre et étaient incapables de traiter efficacement des plaintes vu leur propre incapacité, sur le plan juridique, d'imposer des sanctions dans les circonstances appropriées. La combinaison de ces frustrations a mené à une recommandation voulant qu'il y ait une structure plus formelle permettant le traitement de telles questions au sein de la magistrature. La recherche d'une solution a donné naissance à l'idée d'établir un organisme ayant la compétence légale et les outils nécessaires pour traiter de telles questions.

Il en a résulté l'idée du Conseil canadien de la magistrature, tout d'abord sous le nom de Commission canadienne de la magistrature. Au départ, il avait été question d'adopter une nouvelle loi prévoyant la création du Conseil. Cependant, le juge Jackett était d'avis qu'il était préférable, puisque la matière traitée se rapportait aux fonctions des juges, de ne pas adopter de loi distincte, mais d'apporter simplement des modifications à la *Loi sur les juges* et la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Une telle solution était la plus discrète sur le plan constitutionnel et prévoyait aussi la compétence légale nécessaire pour le Conseil.

Lorsqu'il a été décidé d'insister sur la création du Conseil canadien de la magistrature, la Conférence a demandé au juge Jackett de rédiger les modifications nécessaires à la *Loi sur les juges* de manière à prévoir la création du Conseil et habiliter celui-ci à traiter des questions disciplinaires, ainsi que d'autres sujets plus généraux liés à l'amélioration de la qualité de l'administration de la justice. Le juge Jackett a rédigé les modifications et, après une collaboration étroite avec le ministère de la Justice tant au niveau du concept que sur le plan des rouages législatifs, les modifications proposées ont été approuvées par John Turner, le nouveau ministre de la Justice. Le projet de loi a été déposé au calendrier législatif parlementaire de 1971. Le Conseil canadien de la magistrature a été créé le 9 décembre 1971. Le juge Jackett a aussi rédigé les règlements du Conseil, lesquels ont été approuvés à la première réunion du Conseil à Ottawa, le 10 décembre 1971.

Les derniers travaux préparatoires avaient été accomplis à la Conférence des juges en chef de 1971 à Regina. Le nouveau juge en chef du Canada, Gérald Fauteux, sachant que le travail de base en vue de la création du Conseil avait été fait, s'est présenté à la Conférence pour indiquer que le juge en chef du Canada participerait évidemment à un organisme mandaté par la loi dont l'une des fonctions consistait à examiner les plaintes portées contre les juges. Une fois le Conseil créé par la loi, les juges en chef du Canada ont pu surmonter leurs premières réticences à participer à de telles activités paraprofessionnelles et, à commencer par le juge Fauteux, ont été actifs au sein du Conseil. Au début du Conseil, les juges Fauteux et Bora Laskin ont tous les deux présidé ses activités, bien que la direction de fait ait continué à être assurée par le juge Culliton, qui est devenu vice-président du Conseil tout en demeurant président de son comité exécutif. On a continué à tenir les Conférences des juges en chef, d'ordinaire le jour avant les réunions du Conseil, afin de discuter des questions prévues à l'origine et concernant l'administration de la justice. Les participants pre-

naient soin de distinguer les activités de la Conférence des juges en chef de celles du Conseil canadien de la magistrature, organisme créé par la loi. Toutefois, le juge en chef du Canada a accepté de présider les deux réunions.

Le seul fait qu'un Conseil constitué de juges puisse faire enquête sur des plaintes a eu un effet salutaire sur les juges dans l'ensemble du pays. Il n'y a rien de plus gênant que d'être blâmé par ses pairs pour s'être comporté d'une manière qui ne répond pas aux normes applicables aux juges. Le Conseil a fait preuve d'une très grande discrétion au moment de faire enquête sur les plaintes qui ont été portées à son attention. Il devait s'assurer que de simples critiques susceptibles de s'avérer sans fondement après enquête n'aient pas pour effet de détruire la réputation des juges contre lesquels elles étaient dirigées.

En vertu des premiers règlements du Conseil, le comité exécutif était chargé de faire enquête et de déterminer si la prise d'une mesure officielle était justifiée. Le juge Culliton était habituellement celui qui se chargeait des premiers travaux, au nom du comité exécutif, afin de déterminer si une plainte visait ou non une conduite nécessitant la tenue d'une enquête officielle par le Conseil.

Dans chaque cas, le juge dont la conduite était visée par la plainte était invité à fournir une explication. La plupart des plaintes ne comportaient aucune allégation importante; toutefois, dans les cas où la prise de mesures était justifiée, le comité pouvait indiquer que la conduite du juge devait être corrigée avant une certaine date, comme dans le cas des juges ayant rendu des jugements dans un délai déraisonnable, ou alors l'affaire était portée devant l'ensemble du Conseil. Dans presque tous les cas, le juge parvenait à mettre à jour tous ses jugements dans le délai précisé et aucune autre mesure n'était prise. Dans certains cas graves mettant notamment en cause des juges dont la capacité d'agir pouvait avoir été affectée par l'abus d'alcool, les juges visés démissionnaient avant que les plaintes ne soient soumises à un examen officiel par le Conseil.

Le mécanisme a porté fruit à tous les égards et permis au ministre de la Justice ainsi qu'aux juges en chef de divers tribunaux d'éviter des dilemmes potentiellement gênants mettant en cause des membres de leur propre tribunal. Il a aussi permis d'éviter que ne se répètent des enquêtes telles que l'enquête menée de façon peu impressionnante sur les plaintes portées contre le juge Leo Landreville, au cours de laquelle Ivan Cleveland Rand, juge de la Cour suprême du Canada à la retraite, avait agi à titre d'enquêteur unique.

Les juges ont souvent lancé l'idée de préparer un document qui donnerait des directives sur les normes de conduite des juges. Le droit étant une profession autonome, l'idée circulant parmi les juges selon laquelle ceux-ci se devaient d'établir de telles normes ne leur était pas étrangère. Toutefois, ils ne pouvaient s'entendre sur l'expression formelle des normes de conduite. Le juge Jackett et d'autres étaient d'avis qu'il devait y avoir un code de déontologie pour les juges, susceptible de faire partie d'un manuel à l'intention des juges. À la fin de 1972 et au début de 1973, le juge Jackett a préparé une série d'ébauches d'un document intitulé « Principes fondamentaux d'éthique judiciaire pour le Canada », mais l'adoption du document s'est heurtée à l'absence d'un consensus suffisant parmi les juges. Le comité de recherche du Conseil a souligné que l'ébauche du juge Jackett était « un document remarquable, en raison non seulement de la valeur intrinsèque du sujet qu'il traite, mais aussi de sa clarté et concision ». Bien que les juges ne fussent pas opposés à l'idée du code, ils s'inquiétaient que celui-ci ne puisse tenir compte de toutes les situations possibles et qu'il fasse ainsi plus de mal que de bien. On a plutôt décidé de commander un ouvrage rédigé par Jack Wilson (A Book for Judges, 1980). Par ailleurs, ce n'est qu'au cours des deux dernières années, soit presque vingt ans après les efforts du juge Jackett, que le Conseil a finalement adopté un document. Malgré cela, il a tout de même évité de le qualifier de code de déontologie.

Le travail du Conseil ne sera jamais terminé, mais j'espère que ceux d'entre vous qui y participez serez fiers et satisfaits d'un travail qui, jusqu'à présent, a été très bien fait.

Nomination

La nomination est une notion intéressante, qu'il soit question de nomination à la magistrature ou, par exemple, au Comité international olympique. (Vous qui avez l'esprit vif aurez reconnu que je tente présentement d'orienter la discussion vers le titre suggestif de la présentation.)

Dans chaque cas, l'un des principes fondamentaux est celui de l'indépendance complète de toute influence extérieure sur les décisions que doit prendre la personne visée. Le juge doit être investi de l'indépendance nécessaire pour trancher les questions portées devant lui, sans ingérence de la part d'une branche du gouvernement. Le membre du CIO doit être libre de décider de questions dans le meilleur intérêt du Mouvement olympique, sans l'influence du gouvernement ou l'intervention des intérêts locaux.

Dans les deux cas, une telle indépendance est rendue possible par la nature de la nomination, accompagnée du fait qu'il ne peut y avoir révocation de la personne visée qu'après un processus sérieux et complexe et, là encore, seulement pour un motif grave. La complexité des mécanismes de révocation permet de s'assurer qu'un juge ou un membre du CIO peut agir dans le cadre des responsabilités applicables sans crainte d'être révoqué pour ne pas avoir su plaire à ceux qui détiennent le pouvoir politique.

Obligation de rendre compte

L'obligation de rendre compte peut être une notion plus compliquée, notamment car elle a différentes significations pour différentes personnes et peut être détournée par différents groupes d'intérêt à des fins se rapportant à leurs programmes particuliers. Dans le *Concise Oxford Dictionary*, le terme « justiciable » signifie « tenu de justifier des actes ou décisions ».

Malgré certains domaines où il pourrait y avoir chevauchement avec la responsabilité, l'obligation de rendre compte, de nos jours, s'entend de l'idée selon laquelle le grand public, souvent représenté par les médias (lesquels peuvent ou non avoir un mandat apparent en la matière), estime qu'il a le droit de s'attendre à ce que les personnes qui sont en mesure de trancher certaines questions répondent à ses attentes, aussi diversifiées, contradictoires (tel qu'elles le sont souvent) et mal définies soient-elles.

Parallèles olympiens

Je suis membre du Comité international olympique, une organisation qui se distingue à plusieurs égards de la magistrature mais qui lui ressemble néanmoins sur plusieurs points. Ses membres sont nommés, par cooptation, par le CIO même. Les membres ne représentent pas leur pays ou milieu au sein du CIO mais sont plutôt des représentants du CIO dans leur pays ou organisation. Ils sont habituellement nommés pour une période qui n'est déterminée que par l'atteinte d'un âge de retraite fixé ou la cessation de leurs fonctions dans les organisations à partir desquelles ils ont été nommés. Leur conduite est régie par la *Charte olympique*, l'acte constitutif du CIO. Le CIO a pour mandat de régir le Mouvement olympique, ce qui comprend, entre autres choses, le choix des sites des Jeux olympiques et des sports qui seront au programme des Jeux.

À la fin de 1998, l'attention du public a été attirée sur le comportement inapproprié de plusieurs membres du CIO (et des membres du comité d'adjudication) relativement à la sélection de Salt Lake City comme site des Jeux olympiques d'hiver de 2002. Les membres en question avaient reçu et parfois demandé au comité d'adjudication des avantages matériels lors du processus de sélection. Dans certains cas, les montants en cause étaient importants et visaient l'éducation supérieure d'un enfant ou le paiement de frais médicaux et personnels.

De tels paiements ou avantages, qui n'auraient pu avoir aucun lien explicable avec les fonctions des membres du CIO, avaient clairement été consentis en raison du statut de ces membres en tant que personnes qui participeraient à la décision d'octroyer les Jeux à un site particulier. Une telle révélation a mené à une crise qui a presque anéanti le CIO. Il est devenu évident que le CIO aurait à réagir rapidement et fermement pour éviter qu'il ne s'écroule et que le Mouvement olympique lui-même ne subisse éventuellement le même sort.

La tâche n'était pas aussi facile que se l'imaginait le grand public. Premièrement, le CIO ne disposait d'aucun mécanisme pour affronter une telle crise. Les fondateurs du CIO et les rédacteurs du Mouvement olympique n'avaient jamais imaginé que des membres pourraient agir d'une manière si contraire à l'éthique. Deuxièmement, le CIO est une organisation de bénévoles répandus dans plus de quatre-vingt pays et qui se rencontrent habituellement une seule fois par année. Nous avons décidé d'établir une commission *ad hoc* pour faire enquête sur les événements et pour présenter à la commission exécutive du CIO un rapport accompagné de recommandations.

Sans doute parce que j'ai omis d'éviter tout contact visuel, on m'a désigné président de la commission. Je ne vous ennuierai pas avec les détails de l'enquête. Après avoir donné à chaque membre l'occasion de répondre à la version des faits que nous avions devant nous, nous avons conclu qu'onze membres avaient agi de manière à discréditer l'organisation à un point tel qu'ils devaient être expulsés. L'un d'eux est décédé entre-temps et quatre membres ont remis leur démission avant que l'affaire ne soit portée devant la séance plénière afin d'être tranchée. Nous nous sommes servis du pouvoir général conféré par la *Charte olympique* et le droit suisse sur lequel elle est fondée pour l'expulsion de membres. Tous les membres pris en défaut ont été expulsés. Quelques autres membres ont reçu des « avertissements » indiquant l'existence d'un comportement inapproprié ne justifiant toutefois pas l'expulsion (dans certains cas, de justesse), sanction extrême et seule sanction officielle disponible.

Pour le CIO, une grande partie de la crise a porté sur les aspects pratiques de l'obligation de rendre compte. La plupart des membres du CIO saisissaient bien la notion de la responsabilité et étaient disposés à accepter le blâme ou recevoir les éloges pour leurs décisions relatives aux sports ou au choix des villes hôtes, dont certaines se sont avérées plus populaires que d'autres. Par contre, ils n'avaient pas saisi la nature changeante de l'obligation de rendre compte ni les exigences de transparence. Ils avaient toujours pensé que toute obligation de rendre compte n'existait qu'à l'endroit du CIO.

Ils n'avaient pas réalisé à quel point le grand public, y compris les médias, s'était fait le « propriétaire » du Mouvement olympique dans son ensemble. Les Jeux olympiques, en tant que plus grand rassemblement international pacifique de la planète, festival de la jeunesse et meilleure expression d'un mouvement sportif fondé sur l'éthique, occupent désormais dans l'esprit du public une place importante que le CIO n'avait pas prévue. On s'attendait à ce que le CIO soit, comme l'épouse de César, non seulement honorable, mais aussi au-dessus de tout soupçon. Pour qu'il puisse régir un mouvement sportif fondé sur l'éthique, son comportement et celui de ses membres devait être au-dessus de tout soupçon. Il s'agissait là de sa nouvelle obligation de rendre compte.

Outre les sanctions contre les membres, le CIO a adopté d'autres mesures, dont certaines sont similaires aux mesures prises au sein de la magistrature.

Nous avons adopté un Code d'éthique et un Règlement relatif aux conflits d'intérêts visant à représenter les meilleures pratiques au sein des organisations internationales.

Nous avons créé une Commission d'éthique indépendante, dont la majorité des membres sont des personnalités connues provenant de l'extérieur du Mouvement olympique et à laquelle nous avons fourni les moyens et le personnel lui permettant de faire enquête sur toute plainte visant un comportement inapproprié.

Nous avons créé une Commission des candidatures pour présélectionner les membres éventuels de manière à éviter, dès le départ, la cooptation de membres dont la réputation est telle qu'ils ne devraient pas faire partie de l'organisation. Nous exigeons désormais que l'admission de chaque nouveau membre se fasse par scrutin secret.

En outre, nous avons offert une adhésion pleine et entière à un groupe représentatif d'athlètes olympiques actifs, élus par leurs pairs lors des Jeux olympiques.

Les réformes ci-haut sont toutes utiles. On pourrait soutenir, du moins en rétrospective, qu'elles auraient dû être apportées même avant la crise. La crise a eu pour avantage de nous donner l'occasion, si peu

souhaitée fût-elle, de mettre en œuvre des réformes beaucoup plus rapidement qu'en temps normal.

Je crois comprendre que la question des limitations de mandat est devenue un sujet de discussion parmi les membres de la magistrature. Il s'agit là d'une question qui a également préoccupé le CIO. Dans le cadre du processus de réforme de 1999, nous avons abaissé l'âge de retraite des nouveaux membres de 80 à 70 ans. Nous avons prévu des limitations de mandat, même au sein de l'éventail global des âges, pour nous permettre de prendre des mesures à l'égard de membres qui ne peuvent plus contribuer de façon significative au travail du CIO. Ainsi, bien que je puisse en théorie demeurer membre jusqu'à l'âge de retraite maximal, je dois être réélu par scrutin secret après un mandat de huit ans.

Nous avons également prévu un mandat maximal pour le président. Le président du CIO est élu pour une période initiale de huit ans. Avant les réformes, le président pouvait se présenter aux élections en vue d'être réélu pour un nombre illimité de mandats consécutifs de quatre ans, ce qu'il faisait par ailleurs souvent. Nous avons établi une limite d'un seul mandat supplémentaire de quatre ans. Dans l'ensemble, je crois que la notion de la limitation du mandat présidentiel au sein du CIO est une bonne décision qui représente un modèle susceptible d'être accueilli par la magistrature. Bien que l'expression « premier parmi ses pairs » s'applique en théorie, le poste de président ou de juge en chef peut facilement se transformer au point d'être perçu d'une manière qui risque d'être malsaine.

Si je me sers d'un autre modèle que je connais bien en tant que chancelier de l'Université McGill, le poste de président du CIO ou de juge en chef d'un tribunal pourrait bien être perçu de la même manière que celui du doyen d'une faculté. Les membres du corps professoral reconnaissent que, de temps à autre, ils peuvent être appelés à assumer les fonctions administratives supplémentaires d'un doyen et à gérer les affaires de la faculté. La durée du mandat est limitée et, bien qu'un nouveau mandat soit possible dans certains cas, il semble être généralement accepté qu'un doyen a le droit, à la fin d'un mandat de dix ans, de rejoindre le corps professoral et d'assumer une charge d'enseignement et de recherche ordinaire. On l'encourage d'ailleurs à le faire. L'honneur est sauf et il n'est pas allégué que le doyen a omis d'exercer convenablement ses fonctions.

Par ailleurs, en toute franchise, les choix ne sont pas tous éclairés; en cas d'erreur, la limitation du mandat constitue un mécanisme élégant permettant de limiter tout dommage apparent (ou réel) résultant d'une nomination peu judicieuse. L'argument selon lequel un rare bijou peut être perdu est aisément contré, bien qu'un peu froidement, par la déclaration selon laquelle les cimetières sont remplis de gens que l'on croyait autrefois indispensables.

Les parallèles entre le CIO et la magistrature sont nombreux, tout comme les réponses aux questions qui ont été soulevées et à celles qui apparaîtront certainement à l'avenir. Dans les deux cas, nous devons être libres de prendre des décisions de façon indépendante et dans le meilleur intérêt de l'exécution convenable de nos mandats et responsabilités. Toutefois, de telles décisions ne peuvent être prises sans tenir compte des collectivités qu'elles touchent. Les membres du CIO ne peuvent ignorer complètement le sport tel qu'il est pratiqué dans le monde, ni ses idéaux. La magistrature ne peut ignorer les effets des décisions qu'elle rend ni les normes des collectivités dans lesquelles elle produit ses effets.

Par contre, lorsque nous prenons des décisions, nos fonctions sont sciemment séparées des fonctions législatives et exécutives. Nous ne devons nous aventurer dans les domaines liés aux politiques qu'avec la plus grande hésitation, de crainte qu'une certaine confusion ne s'installe quant à nos rôles respectifs et qu'il en résulte une diminution du respect accordé aux rôles indépendants que nous jouons. Nous interprétons les règles ou le droit. Nous ne les créons pas.

Nous pouvons certes les influencer grâce à nos actes ou vos décisions, mais seulement dans le cadre d'un éventail de mesures limité, lequel conserve néanmoins son importance. Dans plusieurs cas, ceux qui devraient établir des règles appropriées « effectuent

un botté de dégagement » afin d'éviter de prendre des décisions impopulaires. Dans de telles circonstances, nous devons décider soit de laisser passer le ballon au-dessus de nos têtes, soit de l'attraper et de courir avec celui-ci, souvent en nous heurtant à l'équipe ayant effectué le premier botté de dégagement parce qu'elle n'avait pas le courage de s'acquitter de son propre mandat. Cependant, nous ne devons agir qu'après avoir bien examiné les répercussions sur nos propres rôles et institutions.

J'aimerais conclure avec une citation de Theodore Roosevelt qui, à mon avis, illustre à merveille le rôle que joue chacun d'entre nous dans le grand projet de nos responsabilités respectives :

> Ce n'est pas la critique qui compte, ni celui qui pointe du doigt l'homme fort qui trébuche ou l'auteur de l'action qui pourrait avoir été mieux accomplie.
>
> Le crédit appartient à l'homme qui se trouve dans l'arène, celui dont le visage est marqué par la poussière et le sang, celui qui combat vaillamment et qui connaît le grand enthousiasme, la grande dévotion et se dépense pour une cause valable. Celui qui, à la fin, connaît au mieux le triomphe d'une grande réalisation et qui, au pire s'il échoue, le fait au moins grandement... Ainsi, sa place ne sera jamais avec ces âmes froides et timides qui ne connaissent ni victoire ni défaite.

Ce fut un honneur pour moi de m'adresser à vous aujourd'hui.

Annexe B

MEMBRES DU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, 2001-2002

La très honorable Beverley McLachlin, c.p.
Juge en chef du Canada
Présidente

L'honorable Richard J. Scott
Juge en chef du Manitoba
Premier vice-président

L'honorable Pierre A. Michaud
Juge en chef du Québec
Second vice-président

L'honorable Edward D. Bayda
Juge en chef de la Saskatchewan

L'honorable Donald G.H. Bowman
Juge en chef adjoint de la Cour canadienne de l'impôt

L'honorable Donald I. Brenner
Juge en chef de la Cour suprême de la Colombie-Britannique

L'honorable Beverley Browne
Juge principale de la Cour de justice de Nunavut

L'honorable Joseph Z. Daigle
Juge en chef du Nouveau-Brunswick

L'honorable André Deslongchamps
Juge en chef adjoint de la Cour supérieure du Québec

L'honorable J.S. Armand Desroches
Juge en chef de la Division de la première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard
(depuis septembre 2001)

L'honorable René W. Dionne
Juge en chef associé de la Cour supérieure du Québec
(jusqu'à octobre 2001)

L'honorable Patrick D. Dohm
Juge en chef adjoint de la Cour suprême de la Colombie-Britannique

L'honorable Robert F. Ferguson
Juge en chef adjoint de la Division de la famille de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse

L'honorable Lance S.G. Finch
Juge en chef de la Colombie-Britannique
(depuis juin 2001)

L'honorable Catherine A. Fraser
Juge en chef de l'Alberta

L'honorable Alban Garon
Juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt

L'honorable W. Frank Gerein
Juge en chef de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan

L'honorable Constance R. Glube
Juge en chef de la Nouvelle-Écosse

L'honorable J. Derek Green
Juge en chef de la Division de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador

L'honorable Benjamin Hewak
Juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba

L'honorable Ralph E. Hudson
Juge principal de la Cour suprême du Territoire du Yukon

L'honorable Joseph P. Kennedy
Juge en chef de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse

Remarque : Sauf en ce qui concerne la présidente et les vice-présidents dont les noms apparaissent en premier sur la liste, les membres du Conseil sont énumérés par ordre alphabétique.

L'honorable Lyse Lemieux
Juge en chef de la Cour supérieure du Québec

L'honorable Patrick J. LeSage
Juge en chef de la Cour supérieure de justice de l'Ontario

L'honorable Allan Lutfy
Juge en chef adjoint de la Cour fédérale du Canada

L'honorable J. Michael MacDonald
Juge en chef adjoint de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse

L'honorable Kenneth R. MacDonald
Juge en chef de la Division de la première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard
(jusqu'à août 2001)

L'honorable Allan McEachern
Juge en chef de la Colombie-Britannique
(jusqu'à mai 2001)

L'honorable R. Roy McMurtry
Juge en chef de l'Ontario

L'honorable Gerald Mercier
Juge en chef adjoint de la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba

L'honorable Gerard E. Mitchell
Juge en chef de l'Île-du-Prince-Édouard

L'honorable Dennis O'Connor
Juge en chef adjoint de l'Ontario
(depuis octobre 2001)

L'honorable Jeffrey J. Oliphant
Juge en chef adjoint de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba

L'honorable Coulter A. Osborne
Juge en chef adjoint de l'Ontario
(jusqu'à septembre 2001)

L'honorable Robert Pidgeon
Juge en chef associé de la Cour supérieure du Québec
(depuis novembre 2001)

L'honorable J. Edward Richard
Juge principal de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest

L'honorable John D. Richard
Juge en chef de la Cour fédérale du Canada

L'honorable David D. Smith
Juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick

L'honorable Heather J. Smith
Juge en chef adjointe de la Cour supérieure de justice de l'Ontario

L'honorable Barry L. Strayer
Juge en chef de la Cour d'appel de la Cour martiale du Canada

L'honorable Allen B. Sulatycky
Juge en chef adjoint de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta

L'honorable Allan H.J. Wachowich
Juge en chef de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta

L'honorable Clyde K. Wells
Juge en chef de Terre-Neuve-et-Labrador

Annexe C

MEMBRES DES COMITÉS

Comité exécutif

La juge en chef Beverley McLachlin *(présidente)*
Le juge en chef Edward D. Bayda
Le juge en chef Donald I. Brenner
Le juge en chef Joseph Z. Daigle
Le juge en chef adjoint André Deslongchamps
La juge en chef Constance R. Glube
Le juge en chef Patrick J. LeSage
Le juge en chef Pierre A. Michaud
Le juge en chef John D. Richard
Le juge J.E. (Ted) Richard
Le juge en chef Richard J. Scott
Le juge en chef David D. Smith

Comités permanents

Comité d'administration de la justice

Le juge en chef Clyde K. Wells *(président)*
Le juge en chef Edward D. Bayda
Le juge en chef adjoint Donald G.H. Bowman
Le juge en chef Donald I. Brenner
Le juge en chef adjoint Robert F. Ferguson
Le juge en chef R. Roy McMurtry
Le juge en chef Gerald Mercier
Le juge en chef Gerard E. Mitchell
Le juge en chef John D. Richard
Le juge en chef Barry L. Strayer
Le juge en chef adjoint Allen B. Sulatycky

Comité des finances

Le juge en chef David D. Smith *(président)*
Le juge en chef Lance S.G. Finch
La juge en chef Constance R. Glube
Le juge en chef adjoint Gerald Mercier
Le juge J.E. (Ted) Richard

Comité sur la conduite des juges

Le juge en chef Richard J. Scott *(président)*
Le juge en chef Joseph Z. Daigle *(vice-président)*
La juge en chef Constance R. Glube *(vice-présidente)*
Le juge en chef Pierre A. Michaud *(vice-président)*
Le juge en chef Edward D. Bayda
Le juge en chef Donald I. Brenner
Le juge en chef adjoint André Deslongchamps
Le juge en chef Patrick J. LeSage
Le juge en chef Beverley McLachlin
Le juge J.E. (Ted) Richard
Le juge en chef David D. Smith

Comité sur la formation des juges

La juge en chef Constance R. Glube *(présidente)*
La juge Beverley Browne
Le juge en chef J.S. Armand DesRoches
Le juge en chef adjoint Patrick D. Dohm
Le juge en chef W. Frank Gerein
Le juge en chef Joseph P. Kennedy
La juge en chef Lyse Lemieux
Le juge en chef adjoint Allan F. Lutfy
Le juge en chef Richard J. Scott
Le juge en chef David D. Smith
La juge en chef adjointe Heather J. Smith

Remarques :

1. Ces listes indiquent la composition des comités au 31 mars 2002.
2. Les comités sont généralement formés lors de la réunion annuelle du Conseil tenue en automne.
3. Tous les membres du Conseil, à l'exception du président du Conseil, sont membres du comité des cours d'appel ou du comité des cours de première instance.

Comité de l'indépendance des juges
Le juge en chef adjoint J. Michael MacDonald *(président)*
Le juge en chef Joseph Z. Daigle
Le juge en chef Lance S.G. Finch
Le juge en chef Alban Garon
Le juge en chef J. Derek Green
Le juge en chef Patrick J. LeSage
Le juge J.E. (Ted) Richard
Le juge en chef Allan H.J. Wachowich

Comité sur le traitement et les avantages sociaux des juges
Le juge en chef adjoint André Deslongchamps *(président)*
Le juge en chef adjoint Patrick D. Dohm
La juge en chef Catherine A. Fraser
Le juge en chef Alban Garon
Le juge en chef Benjamin Hewak
Le juge Ralph E. Hudson
Le juge en chef Barry L. Strayer
Le juge en chef adjoint Allen B. Sulatycky

Comité des cours d'appel
La juge en chef Catherine A. Fraser *(présidente)*
Le juge en chef Edward D. Bayda
Le juge en chef Donald I. Brenner
Le juge en chef Joseph Z. Daigle
Le juge en chef Lance S.G. Finch
La juge en chef Constance R. Glube
Le juge en chef R. Roy McMurtry
Le juge en chef Pierre A. Michaud
Le juge en chef Gerard E. Mitchell
Le juge en chef adjoint Dennis O'Connor
Le juge en chef John D. Richard
Le juge en chef Richard J. Scott
Le juge en chef Barry L. Strayer
Le juge en chef Clyde K. Wells

Comité des cours de première instance
Le juge en chef Allan H.J. Wachowich *(président)*
Le juge en chef adjoint Donald G.H. Bowman
La juge Beverley Browne
Le juge en chef adjoint André Deslongchamps
Le juge en chef J.S. Armand DesRoches
Le juge en chef adjoint Patrick D. Dohm
Le juge en chef adjoint Robert F. Ferguson
Le juge en chef Alban Garon
Le juge en chef W. Frank Gerein
Le juge en chef J. Derek Green
Le juge en chef Benjamin Hewak
Le juge Ralph E. Hudson
Le juge en chef Joseph P. Kennedy
La juge en chef Lyse Lemieux
Le juge en chef Patrick J. LeSage
Le juge en chef adjoint Allan F. Lutfy
Le juge en chef adjoint J. Michael MacDonald
Le juge en chef adjoint Gerald Mercier
Le juge en chef adjoint Jeffrey J. Oliphant
Le juge en chef associé Robert Pidgeon
Le juge J.E. (Ted) Richard
Le juge en chef David D. Smith
La juge en chef adjointe Heather J. Smith
Le juge en chef adjoint Allen B. Sulatycky

Comité des candidatures
Le juge en chef Allan H.J. Wachowich *(président)*
La juge en chef Constance R. Glube
Le juge en chef Patrick J. LeSage

Comités *ad hoc* ou spéciaux

Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges
La juge Margaret Cameron (Terre-Neuve) *(présidente)*
La juge Marion Allan (Colombie-Britannique)
Le juge Michel Bastarache (Cour suprême du Canada)
La juge Nicole Duval Hesler (Québec)
Le juge E.J. (Ted) Flinn (Nouvelle-Écosse)
La juge Adelle Fruman (Alberta)
La juge Ellen Gunn (Saskatchewan)
La juge Fran Kiteley (Ontario)
Le juge en chef adjoint Jeffrey J. Oliphant (Manitoba)
Le juge Dennis Pelletier (Cour fédérale du Canada)

Le juge Thomas Riordon (Nouveau-Brunswick)
La juge Linda Webber (Île-du-Prince-Édouard)
Conseillers
Le docteur Martin Felsky
M^me^ Jennifer Jordan
Le professeur Daniel Poulin

Comité de congé d'études
Le juge en chef Edward D. Bayda *(président)*
Le juge en chef Benjamin Hewak
La juge en chef adjointe Heather J. Smith
La doyenne Patricia Hughes
Le doyen Louis Perret

Comité spécial sur l'information au public
Le juge en chef adjoint Jeffrey J. Oliphant *(président)*
Le juge en chef Edward D. Bayda
Le juge en chef Lance S.G. Finch
Le juge en chef Joseph P. Kennedy
Le juge en chef R. Roy McMurtry
Le juge en chef Pierre A. Michaud
Le juge en chef David D. Smith

Comité spécial sur les orientations futures du Conseil
Le juge en chef Richard J. Scott *(président)*
Le juge en chef adjoint Allan F. Lutfy
Le juge en chef adjoint J. Michael MacDonald
Le juge en chef Pierre A. Michaud *(ex officio)*
La juge en chef adjointe Heather J. Smith

Comité spécial sur la structure administrative des tribunaux de première instance
Le juge en chef Clyde K. Wells *(président)*
La juge Beverley Browne
Le juge en chef adjoint Patrick D. Dohm
Le juge en chef Joseph P. Kennedy
Le juge en chef Patrick J. LeSage

Annexe D

PARTIE II DE LA *LOI SUR LES JUGES*

Voici le texte de la Partie II de la *Loi sur les juges* qui régit le Conseil canadien de la magistrature. Il est tiré de la codification administrative de 2001 de la Loi.

PARTIE II
CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

Définition

Définition de « ministre »
58. Dans la présente partie, « ministre » s'entend du ministre de la Justice du Canada.

Constitution et fonctionnement du Conseil

Constitution
59. (1) Est constitué le Conseil canadien de la magistrature, composé :

a) du juge en chef du Canada, qui en est le président;

b) des juges en chef, juges en chef associés et juges en chef adjoints des juridictions supérieures ou de leurs sections ou chambres;

c) les juges principaux — au sens du paragraphe 22(3) — des cours suprêmes du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest et de la Cour de justice de Nunavut;

d) du juge en chef de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada;

e) des juge en chef et juge en chef adjoint de la Cour canadienne de l'impôt.

(2) et (3) [Abrogés, 1999, ch. 3, art. 77].

Choix d'un suppléant
(4) Chaque membre du Conseil peut nommer au Conseil un suppléant choisi parmi les juges du tribunal dont il fait partie; le suppléant fait partie du Conseil pendant la période pour laquelle il est nommé. Le juge en chef du Canada peut choisir son suppléant parmi les juges actuels ou anciens de la Cour suprême du Canada.

L.R. (1985), ch. J-1, art. 59; 1992, ch. 51, art. 25; 1996, ch. 30, art. 6; 1999, ch. 3, art. 77.

Mission du Conseil
60. (1) Le Conseil a pour mission d'améliorer le fonctionnement des juridictions supérieures et de la Cour canadienne de l'impôt, ainsi que la qualité de leurs services judiciaires, et de favoriser l'uniformité dans l'administration de la justice devant ces tribunaux.

Pouvoirs
(2) Dans le cadre de sa mission, le Conseil a le pouvoir :

a) d'organiser des conférences des juges en chef et juges en chef adjoints;

b) d'organiser des colloques en vue du perfectionnement des juges;

c) de procéder aux enquêtes visées à l'article 63;

d) de tenir les enquêtes visées à l'article 69.

L.R. (1985), ch. J-1, art. 60; 1992, ch. 51, art. 26.

Réunions du Conseil
61. (1) Le Conseil se réunit au moins une fois par an.

Travaux
(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le Conseil détermine la conduite de ses travaux.

Règlements administratifs
(3) Le Conseil peut, par règlement administratif, régir :

a) la convocation de ses réunions;

b) le déroulement de ses réunions, la fixation du quorum, la constitution de comités, ainsi que la délégation de pouvoirs à ceux-ci;

c) la procédure relative aux enquêtes visées à l'article 63.

S.R., ch. J-1, art. 30; S.R., ch. 16 (2e suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 25, art. 15.

Nomination du personnel
62. Le Conseil peut employer le personnel nécessaire à l'exécution de sa mission et engager des conseillers juridiques pour l'assister dans la tenue des enquêtes visées à l'article 63.

S.R., ch. 16 (2e suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 25, art. 15 et 16; 1980-81-82-83, ch. 157, art. 16.

Enquêtes sur les juges

Enquêtes obligatoires
63. (1) Le Conseil mène les enquêtes que lui confie le ministre ou le procureur général d'une province sur les cas de révocation au sein d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt, pour tout motif énoncé aux alinéas 65(2)*a*) à *d*).

Enquêtes facultatives
(2) Le Conseil peut en outre enquêter sur toute plainte ou accusation relative à un juge d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt.

Constitution d'un comité d'enquête
(3) Le Conseil peut constituer un comité d'enquête formé d'un ou plusieurs de ses membres, auxquels le ministre peut adjoindre des avocats ayant été membres du barreau d'une province pendant au moins dix ans.

Pouvoirs d'enquête
(4) Le Conseil ou le comité formé pour l'enquête est réputé constituer une juridiction supérieure; il a le pouvoir de :

a) citer devant lui des témoins, les obliger à déposer verbalement ou par écrit sous la foi du serment — ou de l'affirmation solennelle dans les cas où elle est autorisée en matière civile — et à produire les documents et éléments de preuve qu'il estime nécessaires à une enquête approfondie;

b) contraindre les témoins à comparaître et à déposer, étant investi à cet égard des pouvoirs d'une juridiction supérieure de la province où l'enquête se déroule.

Protection des renseignements
(5) S'il estime qu'elle ne sert pas l'intérêt public, le Conseil peut interdire la publication de tous renseignements ou documents produits devant lui au cours de l'enquête ou découlant de celle-ci.

Publicité de l'enquête
(6) Sauf ordre contraire du ministre, les enquêtes peuvent se tenir à huis clos.

L.R. (1985), ch. J-1, art. 63; 1992, ch. 51, art. 27.

Avis de l'audition
64. Le juge en cause doit être informé, suffisamment à l'avance, de l'objet de l'enquête, ainsi que des date, heure et lieu de l'audition, et avoir la possibilité de se faire entendre, de contre-interroger les témoins et de présenter tous éléments de preuve utiles à sa décharge, personnellement ou par procureur.

S.R., ch. J-1, art. 31; S.R., ch. 16 (2e suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 25, art. 15.

Rapports et recommandations

Rapport du Conseil

65. (1) À l'issue de l'enquête, le Conseil présente au ministre un rapport sur ses conclusions et lui communique le dossier.

Recommandation au ministre

(2) Le Conseil peut, dans son rapport, recommander la révocation s'il est d'avis que le juge en cause est inapte à remplir utilement ses fonctions pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

a) âge ou invalidité;

b) manquement à l'honneur et à la dignité;

c) manquement aux devoirs de sa charge;

d) situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause.

L.R. (1985), ch. J-1, art. 65; L.R. (1985), ch. 27 (2e suppl.), art. 5.

Conséquences de l'enquête

66. (1) [Abrogé, L.R. (1985), ch. 27 (2e suppl.), art. 6]

Congé avec traitement

(2) Le gouverneur en conseil peut accorder au juge reconnu inapte pour l'un des motifs énoncés au paragraphe 65(2) un congé, avec traitement, pour la période qu'il estime indiquée en l'espèce.

Pension au démissionnaire

(3) Si le juge dont il a constaté l'inaptitude démissionne, le gouverneur en conseil peut lui octroyer la pension qu'il aurait reçue s'il avait démissionné dès la constatation.

L.R. (1985), ch. J-1, art. 66; L.R. (1985), ch. 27 (2e suppl.), art. 6.

67. [Abrogé, L.R. (1985), ch. 16 (3e suppl.), art. 5]

68. [Abrogé, L.R. (1985), ch. 16 (3e suppl.), art. 6]

Enquêtes sur les titulaires de poste

Enquêtes

69. (1) Sur demande du ministre, le Conseil enquête aussi sur les cas de révocation — pour les motifs énoncés au paragraphe 65(2) — des titulaires de poste nommés à titre inamovible aux termes d'une loi fédérale, à l'exception des :

a) juges des juridictions supérieures ou de la Cour canadienne de l'impôt;

b) personnes visées par l'article 48 de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

Dispositions applicables

(2) Les paragraphes 63(3) à (6), les articles 64 et 65 et le paragraphe 66(2) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux enquêtes prévues au présent article.

Révocation

(3) Au vu du rapport d'enquête prévu au paragraphe 65(1), le gouverneur en conseil peut, par décret, révoquer — s'il dispose déjà par ailleurs d'un tel pouvoir de révocation — le titulaire en cause sur recommandation du ministre, sauf si la révocation nécessite une adresse du Sénat ou de la Chambre des communes ou une adresse conjointe de ces deux chambres.

L.R. (1985), ch. J-1, art. 69; 1992, ch. 1, art. 144(F), ch. 51, art. 28; 1993, ch. 34, art. 89.

Rapport au Parlement

Dépôt des décrets

70. Les décrets de révocation pris en application du paragraphe 69(3), accompagnés des rapports et éléments de preuve à l'appui, sont déposés devant le Parlement dans les quinze jours qui suivent leur prise ou, si le Parlement ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs de l'une ou l'autre chambre.

1974-75-76, ch. 48, art. 18; 1976-77, ch. 25, art. 15.

Révocation par le Parlement ou le gouverneur en conseil

Maintien du pouvoir de révocation

71. Les articles 63 à 70 n'ont pas pour effet de porter atteinte aux attributions de la Chambre des communes, du Sénat ou du gouverneur en conseil en matière de révocation des juges ou des autres titulaires de poste susceptibles de faire l'objet des enquêtes qui y sont prévues.

1974-75-76, ch. 48, art. 18; 1976-77, ch. 25, art. 15.

Annexe E

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

(en vigueur au 1er avril 1998)

Définitions

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif.

Conseil
"Council"

Le Conseil canadien de la magistrature constitué en vertu de l'article 59 de la Loi.

Juge en chef
"Chief Justice"

S'entend également du juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt ou du juge principal des Territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon.

Loi
"Act"

La *Loi sur les juges*.

Plainte
"Complaint"

Y est assimilée une accusation.

Premier vice-président
"First Vice-Chairperson"

Le vice-président qui est membre du Conseil depuis plus longtemps que l'autre vice-président.

Second vice-président
"Second Vice-Chairperson"

Le vice-président qui n'est pas premier vice-président.

Partie 1
Organisation du Conseil

Administrateurs

Président

2. Le juge en chef du Canada que l'alinéa 59a) de la Loi a désigné comme président est le premier dirigeant du Conseil.

Vice-présidents

3. (1) Le président peut désigner deux vice-présidents du Conseil choisis parmi les membres du Conseil, dont au moins un doit être un membre élu du comité exécutif.

Mandat des vice-présidents

(2) Les vice-présidents occupent leur charge à titre amovible.

Fonctions des vice-présidents

4. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le premier vice-président ou, en son absence, le second vice-président assume la présidence.

Siège du Conseil

Siège du Conseil

5. Le siège du Conseil est fixé dans la région de la capitale nationale.

Nomination d'un directeur exécutif

6. Le président nomme un directeur exécutif qui n'est pas membre du Conseil.

Fonctions du directeur exécutif

7. (1) Le directeur exécutif assure la gestion du siège du Conseil, exerce toutes les fonctions qui relèvent généralement de la charge de directeur exécutif et exécute les fonctions qui lui sont confiées par le président, le Conseil ou les comités du Conseil.

Directeur exécutif intérimaire

(2) En cas d'empêchement du directeur exécutif, le président peut nommer un directeur exécutif intérimaire.

Réunions du Conseil

Réunion annuelle

8. (1) Le Conseil tient une réunion annuelle. Sauf décision contraire du comité exécutif, cette réunion a lieu au mois de septembre.

Réunion semi-annuelle

(2) Sauf décision contraire du comité exécutif, le Conseil tient une réunion semi-annuelle, en mars, dans la région de la capitale nationale.

Date et lieu

(3) Le comité exécutif fixe la date des réunions et, dans le cas de la réunion annuelle, le lieu de celle-ci, sans quoi la date et le lieu sont fixés par le président du Conseil.

Avis de réunion

9. Le directeur exécutif fait parvenir à chaque membre du Conseil un avis d'au moins 30 jours indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion annuelle ou semi-annuelle du Conseil.

Réunions spéciales

10. (1) Le président, le comité exécutif ou au moins dix membres du Conseil qui en font la demande par écrit peuvent convoquer une réunion spéciale.

Date et lieu

(2) Le comité exécutif fixe la date et le lieu de toute réunion spéciale, à l'exception de la réunion convoquée par le président pour laquelle ce dernier fixe la date et le lieu.

Avis de convocation

(3) Chaque membre du Conseil est avisé des date, heure, lieu et objet de toute réunion spéciale de la façon que le directeur exécutif, après consultation avec le président du Conseil, juge appropriée compte tenu de l'importance ou de l'urgence de la réunion.

Ajournement

11. Toute réunion du Conseil peut être ajournée aux date et lieu que celui-ci peut déterminer.

Président des réunions

12. Les réunions du Conseil sont présidées par l'une des personnes suivantes :

a) le président;

b) en cas d'absence du président, le premier vice-président;

c) en cas d'absence du président et du premier vice-président, le second vice-président;

d) en cas d'absence du président et des vice-présidents, le plus ancien membre du Conseil présent à la réunion.

Quorum

13. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Conseil.

Vote

14. Le droit de vote s'exerce à main levée aux réunions du Conseil, sauf si au moins 10 membres demandent la tenue d'un scrutin secret.

Participation de non-membres

15. Le Conseil peut permettre à une personne qui n'est pas membre du Conseil d'assister à ses réunions, mais sans droit de vote.

Modification du règlement administratif

Modifications

16. (1) Sous réserve de l'article 17, le présent règlement administratif peut être modifié par un vote majoritaire de tous les membres du Conseil sur avis écrit du projet de modification donné au directeur exécutif au moins 30 jours avant la réunion du Conseil au cours de laquelle ce projet doit être étudié.

Avis

(2) Sur réception de l'avis, le directeur exécutif doit, au moins 10 jours avant la réunion, faire parvenir une copie de cet avis à chaque membre du Conseil.

Renonciation au délai d'avis

17. Le délai d'avis relatif à la modification du présent règlement administratif peut, avec l'accord des deux tiers des membres présents à une réunion du Conseil, faire l'objet d'une renonciation.

Comités

Comité exécutif

Composition du comité exécutif

18. (1) Le comité exécutif compte, outre le président, neuf membres choisis par le Conseil parmi ses membres.

Membre additionnel du comité

(2) Le membre du Conseil qui est nommé par le président à l'un des postes de vice-président et qui ne fait pas partie du comité exécutif à titre de membre élu devient un membre additionel du comité.

Président du comité exécutif

19. (1) Le président préside les réunions du comité exécutif.

Vice-président du comité exécutif

(2) Le président peut, à l'occasion, désigner un vice-président pour le remplacer à la présidence du comité exécutif. Celui-ci assume alors la présidence sous réserve du droit du président du Conseil d'en reprendre en tout temps la présidence.

Membres

20. (1) Trois membres du Conseil sont élus au comité exécutif à chaque réunion annuelle pour un mandat de trois ans.

Possibilité d'être réélu

(2) À l'expiration du mandat d'un membre à l'occasion d'une réunion annuelle, celui-ci ne peut être réélu avant la tenue de la réunion annuelle suivante.

Nominations intérimaires

21. (1) Lorsqu'un membre du comité exécutif cesse d'être membre du Conseil avant la fin de son mandat, le comité exécutif peut le remplacer par un autre membre du Conseil jusqu'à la tenue de la réunion annuelle suivante.

Remplaçant

(2) Dans le cas visé au paragraphe (1), le Conseil élit un remplaçant choisi parmi ses membres à la réunion annuelle suivante.

Durée du mandat

(3) Un membre du comité exécutif élu en application du paragraphe (2) occupe sa charge jusqu'à l'expiration du mandat de la personne qu'il remplace.

Pouvoirs et fonctions du comité exécutif

22. Le comité exécutif assure la direction et la gestion des activités du Conseil. Il est investi de tous les pouvoirs du Conseil, sauf les suivants :

a) la prise de règlements administratifs;

b) la nomination des membres du comité exécutif et des comités permanents, lorsqu'elle n'est pas prévue dans le présent règlement administratif;

c) les pouvoirs du Conseil mentionnés à la partie 2.

Quorum

23. Le quorum est constitué par la majorité des membres du comité exécutif.

Fonctionnement du comité

24. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le comité exécutif tient ses réunions aux dates qu'il établit et fixe les modalités concernant l'avis de convocation, le lieu et le déroulement des réunions.

Réunions spéciales

(2) Le président, l'un des vice-présidents ou trois membres du Conseil peuvent convoquer une réunion spéciale du comité exécutif.

Résolution

25. (1) Une résolution à laquelle tous les membres du comité exécutif ont consenti par écrit, ou par tout moyen électronique, est aussi valide que si elle avait été adoptée à une réunion du comité exécutif dûment convoquée et tenue.

Procès-verbal

(2) La résolution est consignée au procès-verbal des délibérations du comité exécutif et entre en vigueur à la date prévue ou, en l'absence d'indication, à la date où elle est consignée au procès-verbal.

Comités permanents

Comités permanents

26. Le Conseil établit des comités permanents pour chacun des objets suivants :

a) la conduite des juges;
b) la formation des juges;
c) le traitement et les avantages sociaux des juges;
d) l'indépendance des juges;
e) l'administration de la justice;
f) les finances;
g) les cours d'appel;
h) les cours de première instance;
i) les candidatures.

Membres

27. Sous réserve des articles 28 à 30 chaque comité permanent est composé d'au moins cinq membres élus à chaque réunion annuelle du Conseil. Le président de chaque comité est élu chaque année par les membres du comité.

Composition du comité sur la conduite des juges

28. (1) Le comité sur la conduite des juges est formé des membres du comité exécutif.

Président du comité sur la conduite des juges

(2) Le président du Conseil désigne à titre amovible l'un des vice-présidents président du comité.

Vice-président du comité sur la conduite des juges

(3) Le président du Conseil peut, après consultation du président du comité, désigner un ou plusieurs vice-présidents du comité.

Comités des cours d'appel et des cours de première instance

29. (1) Le comité des cours d'appel et celui des cours de première instance sont respectivement formés des membres du Conseil qui représentent ces tribunaux.

Président

(2) Les présidents de ces comités sont respectivement le juge en chef de la Cour d'appel et celui de la Cour de première instance de la province ou du territoire où doit avoir lieu la réunion annuelle suivante du Conseil.

Constitution du comité des candidatures

30. Le comité des candidatures est formé de trois membres élus par les membres du Conseil à chaque réunion annuelle.

Vacances

31. Le comité exécutif peut combler les vacances qui surviennent au sein des comités permanents entre les réunions annuelles du Conseil.

Adaptations nécessaires

32. L'article 23, le paragraphe 24(1) et l'article 25 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à tous les comités du Conseil.

Mandat des comités permanents

Mandat

33. Chaque comité permanent définit son mandat et est responsable de l'accomplissement de ses objets.

Fonctions du comité des candidatures

34. (1) Le comité des candidatures propose des candidats pour faire partie du comité exécutif et de tous les comités permanents.

Représentation

(2) Le comité des candidatures propose, dans la mesure du possible, des candidats qui assureront une représentation des régions et des juridictions.

Rapport écrit du comité des candidatures

35. Un rapport écrit sur les candidatures proposées par le comité des candidatures est expédié aux membres du Conseil au moins 30 jours avant la tenue de chaque réunion annuelle du Conseil.

Autres candidats

36. Malgré le rapport du comité des candidatures, un membre du Conseil peut proposer, lors de la réunion annuelle, la candidature de tout membre du Conseil éligible au comité exécutif ou à un comité permanent.

Comité des finances

37. Le comité des finances établit pour le compte du comité exécutif le budget annuel du Conseil qui sera présenté au commissaire à la magistrature fédérale.

Rapport

38. (1) À chaque réunion du Conseil, le comité des finances présente un rapport sur la situation financière du Conseil.

Direction des affaires financières

(2) Ce comité est également chargé de la direction des affaires et des opérations financières du Conseil et de ses comités et de toute autre tâche financière que le Conseil ou son comité exécutif peut lui confier.

Comités ad hoc

Comités *ad hoc*

39. (1) Le président du Conseil, le comité exécutif ou le Conseil peut créer des comités *ad hoc* et en déterminer les pouvoirs et fonctions.

Membres

(2) Le président du Conseil, le comité exécutif ou le Conseil désigne les membres des comités *ad hoc* et peut inclure des juges puînés.

Participation à des colloques et des réunions

Colloques et réunions

40. Pour l'application du paragraphe 41(1) de la Loi :

a) d'une part, le Conseil peut permettre aux juges de participer à des colloques et à des conférences en vue de leur perfectionnement;

b) d'autre part, le président peut autoriser des juges à participer à des réunions, notamment les colloques, conférences ou réunions des comités du Conseil ayant un rapport avec l'administration de la justice.

Partie 2
Plaintes

Examen des plaintes

Fonctions du président du comité sur la conduite des juges

41. (1) Le président du comité sur la conduite des juges exerce les fonctions visées par la présente partie à l'égard des plaintes portées contre les juges.

Fonctions du vice-président

(2) Le président du comité peut déléguer ses responsabilités à l'égard de plaintes à un vice-président du comité.

Précision

(3) Pour l'application de la présente partie, « président du comité » s'entend du président du comité sur la conduite des juges, ou d'un vice-président de ce comité en ce qui concerne les plaintes qui lui ont été assignées.

Exclusion

Exclusion

42. À moins que le président du Conseil ne considère que l'intérêt public et la bonne administration de la justice l'exigent, ni lui ni un membre du Conseil qui est juge à la Cour fédérale ne peuvent participer à l'examen d'une plainte relevant de la présente partie.

Réception des plaintes

Plaintes déposées par écrit

43. Les plaintes déposées au Conseil contre un juge doivent l'être par écrit.

Communication par un membre du Conseil

44. (1) Lorsqu'un membre du Conseil estime que la conduite d'un juge, que le membre ait ou non reçu une plainte au sujet de ce juge, requiert l'attention du Conseil, il signale cette conduite par écrit au directeur exécutif.

Lettre équivalant à plainte

(2) Dans le cas où le membre n'a pas reçu de plainte par écrit au sujet du juge, la lettre du membre est traitée de la même manière que toute autre plainte reçue au Conseil.

Transmission au directeur exécutif

45. Toute plainte reçue au Conseil est transmise au directeur exécutif qui en transmet une copie au président du comité pour examen.

Retrait

46. Si, après l'ouverture d'un dossier relatif à une plainte, le président du Comité reçoit du plaignant une lettre demandant le retrait de la plainte, il peut :

a) soit fermer le dossier;

b) soit décider de poursuivre l'examen de la plainte, considérant que l'intérêt public et la bonne administration de la justice l'exigent.

Examen par le président du comité sur la conduite des juges

Examen par le président et demande de commentaires

47. Le président du comité examine la plainte et peut enquêter à cette fin en demandant des commentaires au juge en cause et à son juge en chef.

Enquête supplémentaire

48. Le président du comité peut faire effectuer une enquête supplémentaire s'il a besoin d'autres renseignements pour procéder à l'examen ou si l'affaire est susceptible de renvoi devant un sous-comité visé à l'article 53 et qu'il semble que le sous-comité aura besoin d'autres renseignements pour s'acquitter de ses fonctions.

Possibilité de répondre

49. Lorsque l'enquête supplémentaire est effectuée, il est accordé au juge en cause la possibilité de répondre à l'essentiel de la plainte formulée contre lui et des éléments de preuve présentés à cet égard. Le cas échéant, la réponse est consignée dans le rapport d'enquête.

Fermeture du dossier par le président

50. (1) Sous réserve de l'article 51, après avoir examiné la plainte et tout rapport d'enquête, le président du comité peut, dans les cas suivants, fermer le dossier, auquel cas il en informe le plaignant par une réponse écrite appropriée :

a) l'affaire est frivole, vexatoire ou dénuée de fondement;

b) la conduite reprochée au juge est déplacée ou répréhensible, mais l'affaire n'est pas suffisamment grave pour justifier la révocation.

Expression de désapprobation

(2) Dans le cas où un juge reconnaît que sa conduite est déplacée ou répréhensible, le président du comité qui ferme le dossier en application de l'alinéa (1)*b)* peut, lorsque les circonstances le justifient, exprimer sa désapprobation quant à la conduite du juge.

Plainte mettant en cause un membre du Conseil

51. Lorsque le président du comité se propose de fermer un dossier mettant en cause un membre du Conseil, le directeur exécutif soumet la plainte et la réponse à un avocat indépendant qui donnera son avis sur la question. Il intégrera ses commentaires à la réponse ou demandera au président du comité de poursuivre son examen de la plainte.

Envoi au juge d'une copie de la plainte et de la réponse

52. Le directeur exécutif remet au juge en cause et à son juge en chef une copie de la plainte de même qu'une copie de la réponse au plaignant.

Examen par un sous-comité

Renvoi à un sous-comité

53. Le président du comité transmet à un sous-comité créé conformément à l'article 54 les dossiers qui ne sont pas fermés aux termes du paragraphe 50(1) et, le cas échéant, le rapport d'enquête supplémentaire ainsi que ses propres recommandations.

Composition du sous-comité

54. (1) Le président du comité crée un sous-comité comprenant au plus cinq personnes qu'il choisit au sein du Conseil, à l'exclusion des juges qui sont membres de la même cour que le juge en cause.

Juges puînés

(2) Malgré le paragraphe (1), le sous-comité peut compter des juges puînés parmi ses membres, à l'exclusion des juges qui sont membres de la même cour que le juge en cause.

Majorité des membres du sous-comité

(3) Le président du comité choisit, dans la mesure du possible, la majorité des membres du sous-comité parmi les membres du Conseil.

Président du sous-comité

(4) Le président du comité désigne l'un des membres du sous-comité pour en être le président.

Étude par le sous-comité

55. (1) Le sous-comité étudie l'affaire et, le cas échéant, le rapport d'enquête supplémentaire, et peut demander que d'autres enquêtes soient menées, puis :

a) soit, dans les cas suivants, décide qu'aucune enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi n'est nécessaire et ferme le dossier, auquel cas il en informe le plaignant et le juge par une réponse écrite appropriée :

(i) l'affaire est frivole, vexatoire ou dénuée de fondement,

(ii) la conduite reprochée au juge est déplacée ou répréhensible, mais l'affaire n'est pas suffisamment grave pour justifier la révocation;

b) soit recommande au Conseil qu'une enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi soit menée et fournit un rapport au Conseil et au juge en cause précisant quels motifs du paragraphe 65(2) de la Loi peuvent être applicables.

Expression de désapprobation

(2) Lorsque le sous-comité ferme un dossier en application du sous-alinéa (1)*a*)(ii), il peut, lorsque les circonstances le justifient, exprimer sa désapprobation quant à la conduite du juge.

Exclusion

56. Une fois que le sous-comité a terminé son examen de la plainte, ni ses membres ni le président du comité qui a examiné la plainte ne peuvent participer à un autre examen de cette plainte par le Conseil.

Examen du rapport du sous-comité par le Conseil pour déterminer si une enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi est nécessaire

Examen par le Conseil

57. (1) Le Conseil examine le rapport du sous-comité en vue de déterminer si une enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi est nécessaire.

Désignation des membres du comité d'enquête

(2) Avant l'examen du rapport du sous-comité par le Conseil, le président du comité désigne au plus cinq membres du Conseil, à l'exclusion des juges qui sont membres de la même cour que le juge en cause, pour siéger au comité d'enquête qui pourrait éventuellement être constitué en application du paragraphe 63(3) de la Loi.

Président du comité d'enquête

(3) Le président du comité désigne l'un des membres du comité d'enquête pour en être le président.

Exclusion

(4) Les membres ainsi désignés ne participent à aucune délibération du Conseil se rapportant à l'affaire en question.

Observations écrites

58. Le juge en cause peut présenter au Conseil des observations écrites expliquant les raisons pour lesquelles il devrait y avoir ou non une enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi.

Examen par le Conseil

59. Après avoir examiné le rapport du sous-comité et toute observation présentée par le juge, le Conseil :

a) soit décide qu'aucune enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi n'est nécessaire parce que l'affaire n'est pas suffisamment grave pour justifier la révocation, auquel cas il en informe le plaignant et le juge par une réponse écrite appropriée, et peut, lorsque les circonstances le justifient, exprimer sa désapprobation quant à la conduite du juge;

b) soit décide qu'une enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi sera menée parce que l'affaire pourrait, en raison de sa gravité, justifier la révocation, auquel cas il en informe le juge.

Enquêtes

Enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi menée par un comité d'enquête

Membres du comité d'enquête

60. Le comité d'enquête qui mène une enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi est composé des membres désignés par le président du comité en vertu du paragraphe 57(2) auxquels le ministre peut adjoindre d'autres membres en vertu du paragraphe 63(3) de la Loi.

Avocat indépendant

61. (1) Le président du comité nomme un avocat indépendant qui agira au cours de l'enquête de façon autonome par rapport au Conseil et au comité d'enquête.

Devoir de l'avocat indépendant

(2) L'avocat indépendant doit soutenir la plainte devant le comité d'enquête, en agissant conformément au droit et à ce qui, selon lui, constitue l'intérêt public.

Autres plaintes déposées contre le juge

62. Dans le cours de son enquête, le comité d'enquête peut examiner d'autres plaintes déposées contre le juge, à la condition que celui-ci en soit informé et qu'il ait la possibilité d'y répondre.

Enquête publique

63. Sous réserve du paragraphe 63(6) de la Loi, le comité d'enquête tient ses audiences publiquement, sauf qu'il peut exceptionnellement les tenir en tout ou partie à huis clos s'il considère que l'intérêt public et la bonne administration de la justice l'exigent.

Procédures d'enquête

64. Le comité d'enquête mène l'enquête conformément aux articles 63 et 64 de la Loi, au présent règlement administratif et aux autres procédures qu'il adopte conformément aux principes d'équité.

Rapport du comité d'enquête

65. Le comité d'enquête présente un rapport de ses constatations et de ses conclusions au Conseil et peut indiquer si la révocation du juge devrait être recommandée.

Copies du rapport

66. Le plus tôt possible après l'achèvement du rapport du comité d'enquête, le directeur exécutif :

a) d'une part, remet une copie de celui-ci au juge en cause, à l'avocat indépendant et à toute autre personne ayant reçu du comité d'enquête qualité pour agir dans la procédure;

b) d'autre part, lorsque les audiences ont été tenues publiquement aux termes de l'article 63, rend le rapport public.

Examen par le Conseil du rapport du comité d'enquête

Observations du juge ou comparution devant le Conseil

67. Le juge qui fait l'objet d'une enquête menée aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi peut présenter des observations écrites au Conseil quant au rapport du comité d'enquête ou comparaître lui-même devant le Conseil pour y faire une déclaration.

Présence de l'avocat indépendant

68. Lorsque le juge informe le Conseil qu'il entend comparaître, avec ou sans avocat, le Conseil invite l'avocat indépendant à comparaître.

Audience publique

69. L'audience du Conseil est tenue publiquement, à moins que l'enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi n'ait été menée à huis clos.

Renvoi au comité d'enquête

70. Le Conseil peut renvoyer tout ou partie de l'affaire au comité d'enquête. Il lui communique alors ses directives.

Rapport du Conseil au ministre

71. Le Conseil présente le rapport de ses conclusions au ministre en application de l'article 65 de la Loi, de même que le rapport du comité d'enquête.

Enquête demandée aux termes des paragraphes 63(1) ou 69(1) de la Loi

Demande du ministre ou d'un procureur général concernant un juge

72. (1) Lorsque le Conseil reçoit du ministre ou du procureur général d'une province une demande, faite en vertu du paragraphe 63(1) de la Loi, de procéder à une enquête en vue de déterminer si un juge devrait être révoqué, le président du comité nomme au plus cinq membres du Conseil, à l'exclusion des membres qui font partie de la même cour que le juge en cause, pour siéger au comité d'enquête.

Président du comité d'enquête

(2) Le président du comité désigne l'un des membres du comité d'enquête pour en être le président.

Demande du ministre concernant d'autres personnes

73. (1) Lorsque le Conseil reçoit du ministre une demande, faite en vertu du paragraphe 69(1) de la Loi, de procéder à une enquête en vue de déterminer si un titulaire de poste nommé aux termes d'une loi fédérale devrait être révoqué, le président du comité nomme au plus cinq membres du Conseil pour siéger au comité d'enquête.

Président du comité d'enquête

(2) Le président du comité désigne l'un des membres du comité d'enquête pour en être le président.

Règles applicables à une enquête demandée par le ministre ou

74. L'enquête visée aux articles 72 et 73 est menée conformément aux articles 60 à 71, avec les adaptations nécessaires, comme s'il s'agissait d'une enquête menée aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi.

Annexe F

RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIÈRES, 2001-2002

Le personnel du Conseil à Ottawa compte une directrice exécutive, une avocate et deux personnes affectées au soutien.

Dépenses du Conseil canadien de la magistrature, 2001-2002

Salaires et avantages sociaux	309 943 $
Transports et communications	36 463
Information	5 258
Services professionnels et spéciaux	208 617
Locations	14 987
Services de réparation et d'entretien	1 025
Services publics, fournitures et approvisionnements	39 821
TOTAL	**616 114 $**